

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DES HAUTES-PYRENEES



Photo – S. LARDOS

**UN OUTIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE
2016/2022**

*Elaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs conformément à
l'article L.421-5 du code de l'environnement*

S.D.G.C. Sommaire

Préambule : Dispositions cynégétiques territoriales spécifiques (p6)

Découpage cynégétique du département des Hautes-Pyrénées (p6)

Seuil d'opposabilité et territoire de chasse (p9)

1 / Registre de battue (p10)

2 / Surface minimale pour la chasse du grand gibier en battue (p11)

3 / Seuil d'attribution du plan de chasse grand gibier (p11)

4 / Incitation au regroupement des territoires (p11)

A – VOLET ESPECES ET HABITATS

A.1 - Le grand gibier de plaine et de piémont (chevreuil – cerf – sanglier)

A.1.a – Chasse du grand gibier (p13)

A.1.b – Agrainage, affouragement, dépôt de sel (p15)

A.1.c – Prévention et gestion des dégâts (p17)

A.1.d – Eviscération et poste de chasse (p19)

A.1.e – Mise en place d'une unité de gestion cynégétique (p19)

A.1.f – Mise en place d'un plan de gestion cynégétique sanglier dans les RCF (p19)

A.1.1 - Le chevreuil (p21)

A.1.2 - Le cerf (p23)

A.1.3 - Le sanglier (p26)

A.1.4 - Le daim et autres animaux exogènes (p29)

A.2 - Le petit gibier sédentaire de plaine (faisan–perdrix rouge–lapin–lièvre–colvert)

A.2.1 - Le faisand de Colchide (p31)

A.2.2 - La perdrix rouge (p33)

A.2.3 - Le lapin de garenne (p36)

A.2.4 - Le lièvre d'Europe (p38)

A.2.5 - Le colvert (p40)

A.3 - Le petit gibier sédentaire de montagne (lagopède alpin – perdrix grise –grand tétras)

A.3.1 - Le lagopède alpin (p42)

A.3.2 - La perdrix grise de montagne (p43)

A.3.3 - Le grand tétras (p44)

A.4 - Le grand gibier de montagne (isard – mouflon)

A.4.1 - L'isard (p75)

A.4.2 - Le mouflon (p77)

A.5 - Le gibier migrateur terrestre (Colombidés, bécasse des bois, caille des blés, grives, alouette des champs)

A.5.1 - Les colombidés (p80)

A.5.2 - La bécasse des bois (p82)

A.5.3 - La caille des blés (p84)

A.5.4 - Les grives et l'alouette des champs (p85)

A.6 - Le petit gibier migrateur inféodé aux zones humides (Anatidés, vanneau, pluviers)

A.6.a - Modalités d'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides dans le cadre des postes fixes déclarés pour la chasse de nuit (p86)

A.6.b - Protocole vague de froid (p87)

A.6.1 – Anatidés (p88)

A.6.2 - Vanneau huppé, pluvier doré (p90)

A.6.3 - Le courlis cendré (p90)

A.7 - Prédateurs et déprédateurs (Toutes espèces présentes dans le département et classées nuisibles)

A.8 - Suivi sanitaire

A.8.1 – SAGIR (p94)

A.8.2 - Etude ciblée (p95)

A.8.3 - Grippe aviaire (p95)

A.8.4 – Sérothèque – Organothèque (p95)

A.8.5 – Gestion des sous-produits des animaux issus de la chasse des grands gibiers (p96)

A.9 - Prise en compte des espèces protégées dans la gestion cynégétique

- Ours brun (p97)
- Gypaète barbu et Percnoptère d’Egypte (p97)
- Bouquetin ibérique (p97)

A.10 - Maintien et amélioration de la qualité des habitats

1) Zone de plaine (p98)

2) Zone de montagne (p98)

B – VOLET FORMATION - INFORMATION

B.1 – Sécurité des chasseurs et des non chasseurs

B.1.1 - Mesures de sécurité obligatoires en battue (p99)

B.1.2 - Autres mesures de sécurité (p99)

B.1.3 - Cycle de formations spécialisées (p100)

B.1.4 - Autres propositions (p100)

B.1.5 - Information des autres usagers de la nature (p100)

B.2 - Formation au permis de chasser

B.2.1 - Partie théorique (p101)

B.2.2 - Partie pratique (p102)

B.2.3 - Chasse accompagnée (p102)

B.2.4. – Formation chasse à l’arc (p102)

B.3 - Formation des piégeurs

B.3.1 - Partie théorique (p103)

B.3.2 - Partie pratique (p103)

B.3.3 - Recyclage ouvert aux anciens piégeurs (p103)

B.4 - Formation à la sécurité alimentaire

B.4.1 - Formation à l'examen initial du grand gibier (p104)

B.4.2 - Recherche de trichinose sur le sanglier (p105)

B.4.3 - Organisation (p106)

B.5 - Formation des gardes particuliers

B.5.1 - Public : Toutes personnes désireuses de devenir gardes particuliers (p106)

B.5.2 - Fréquence (p107)

B.6 - Formation recherche au sang

B.7 - Formation d'accompagnateur cynégétique

B.8 - Communication – Information – Sensibilisation

B.8.1 - Pour le grand public - journée nature (p108)

B.8.2 - Pour les scolaires - projet pédagogique en relation avec l'Inspection d'Académie (p108)

B.8.3 - Pour les stagiaires (p108)

B.8.4 - Pour nos adhérents (p108)

B.8.5 - Pour les médias (p108)

B.8.6 - Pour tous (p109)

B.9 - S'impliquer dans les démarches des politiques (Départ. – Région. – Nation. – Europ. et Internat.)

B.9.1 - Natura 2000 (p109)

B.9.2 - Inventaire Z.N.I.E.F.F. (p110)

B.10 - Information des élus

Annexes (p110 et suivantes)

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Préambule

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Pyrénées désigne les objectifs que nous souhaitons atteindre, et décrit les actions que nous comptons pérenniser ou entreprendre à cet effet.

Ce travail a été réalisé en se basant sur les attentes du monde cynégétique départemental.

Conformément au Code de l'Environnement, des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) doivent être élaborés dans chaque département par les fédérations départementales des chasseurs (FDC).

Ces documents de planification et d'orientation doivent s'appuyer notamment sur les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et de la qualité des Habitats (ORGFH), prendre en compte les éléments départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier, contenir les plans de chasse et autres mesures assurant la sécurité de tous les acteurs et usagers de l'espace rural.

Le développement durable, mode de développement "qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs", est défini dans le rapport Brundtland publié en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement.

L'article L.420-1 du Code de l'Environnement français intègre cette notion en précisant : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

DISPOSITIONS CYNEGETIQUES TERRITORIALES SPECIFIQUES

DECOUPAGE CYNEGETIQUE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

La mise en place du S.D.G.C. est l'occasion d'exposer les principaux objectifs de la politique générale de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, qui :

Vu les objectifs qui sont prévus dans ses statuts,

Vu les besoins spécifiques exprimés par les chasseurs,

veut, pour les six prochaines années, orienter ses efforts sur les six points suivants :

1 / Approfondir les connaissances et accentuer les suivis indispensables à la gestion durable de la faune sauvage.

2 / Contribuer à maintenir ou retrouver une biodiversité tant pour les habitats que pour les espèces, en s'impliquant en particulier dans la gestion des milieux.

3 / Impulser une relation chasseurs et autres partenaires de la société, pour la prise en compte des intérêts mutuels des différents acteurs et usagers de l'espace naturel.

4 / Associer les chasseurs et faire valoir leurs compétences et leurs intérêts dans des mises en œuvre des diverses politiques publiques environnementales du département.

5 / Former et informer, tant les chasseurs que les autres utilisateurs de la nature, sur la pratique de la chasse et les actions menées par les chasseurs.

6 / Se donner les moyens pour tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La méthode pour atteindre ces objectifs sera basée sur une démarche volontaire et territorialisée, s'inscrivant, non seulement, dans la pérennité des actions déjà menées, mais également dans une logique de progrès.

Pays Cynégétiques

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a validé la création de Pays Cynégétiques, regroupant des massifs (entité de gestion de population) possédant des caractères de milieux semblables, en 2009.

Ce découpage (*annexes 1 à 7*), basé sur les principales entités naturelles de notre département, est constitué par cinq Pays divisés en 19 massifs :

Pays 1 : Plaines et coteaux.

Pays 2 : Périphérie Tarbaise.

Pays 3 : Plateaux et piémont.

Pays 4 : Montagne.

Pays 5 : Contreforts forestiers.

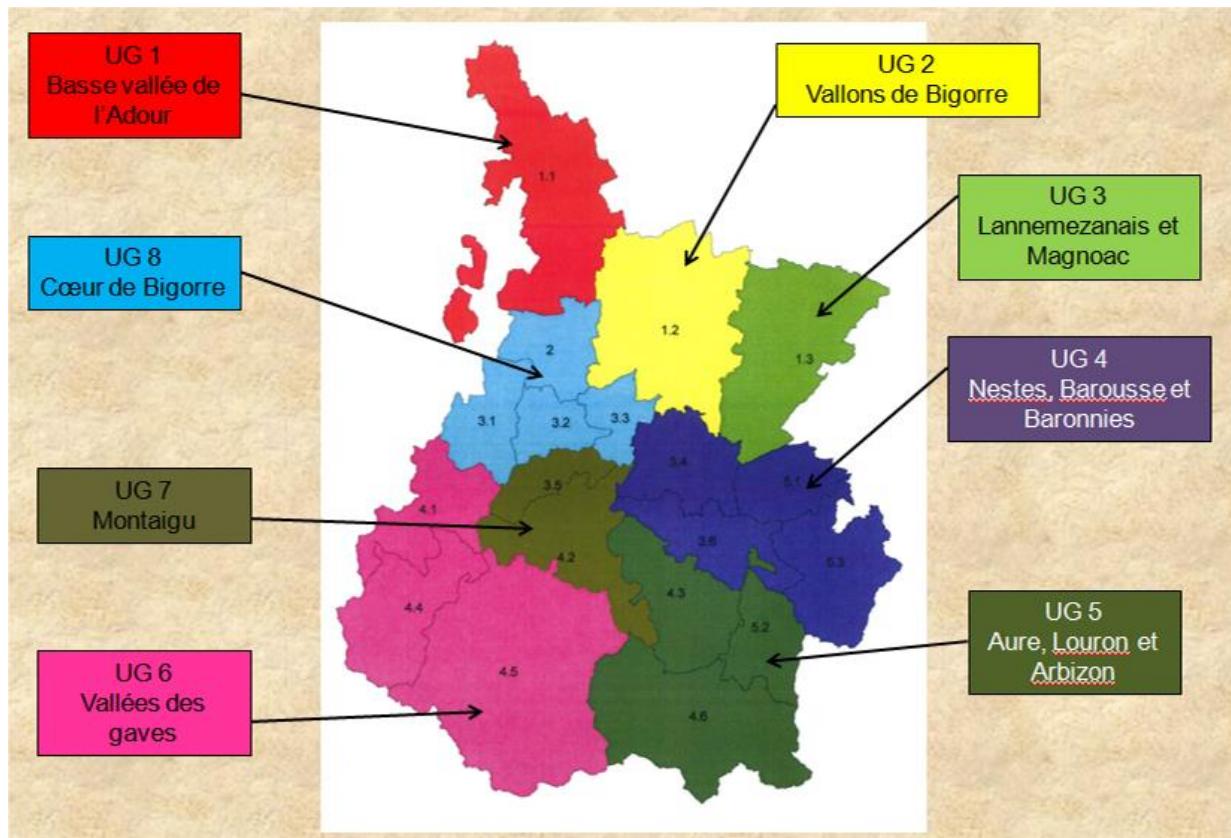
Les Unités de Gestion (UG)

Le nouveau découpage politique départemental réduit à 17 le nombre de cantons, initialement de 34. La mise en œuvre de cette mesure impacte directement nos unités de gestion qui étaient basées sur les anciens cantons.

Dès lors, l'Assemblée Générale de la Fédération, le 11 avril 2015, a validé la mise en place de nouvelles unités de gestion à compter du 1^{er} juillet 2015.

Celles-ci s'appuieront désormais sur les différents massifs, au nombre de 19, arrêtés dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par le Préfet par arrêté n°2009-230-08 en date du 18 août 2009. Ces massifs forment les cinq pays cynégétiques qui composent le département des Hautes-Pyrénées.

Huit grandes unités de gestion sont donc créées, composées d'un ou plusieurs massifs, sur lesquelles sont élus 2 administrateurs.



L'UG n°1, baptisée « Basse vallée de l'Adour », est composée du massif 1.1 qui s'étend des vignobles de Madiran aux portes de la périphérie tarbaise. Elle inclut également les enclaves. Elle comprend 59 communes et couvre 45 484 ha.

L'UG n°2, baptisée « Vallons de Bigorre », est composée du massif 1.2 qui s'étend de Lacassagne au Nord-ouest à Barbazan-Débat au Sud-ouest, et de Trie sur Baïse au Nord-est à Lutilhous au Sud-est. D'une superficie de 44 726 ha, elle comprend 80 communes.

L'UG n°3, baptisée « Lannemezanais et Magnoac », est composée du massif 1.3 qui s'étend, comme son nom l'indique, du Magnoac à Lannemezan en passant par Galan. D'une superficie de 36 832 ha, elle comprend 80 communes.

L'UG n°4, baptisée « Nestes, Barousse et Baronnies », regroupe 4 massifs : deux des contreforts forestiers et deux du pays plateaux et piémont. Elle s'étend donc sur les communes de la Basse Neste, la Barousse et le Nistos ainsi que les Baronnies pour une surface de 58 003 ha répartie sur 91 communes.

L'UG n°5, baptisée « Aure, Louron et Arbizon », regroupe 3 massifs : deux massifs du pays Montagne et le massif 5.2 des Contreforts Forestiers. Elle s'étend sur 51 communes des vallées d'Aure et du Louron et celles du massif de l'Arbizon, d'Aulon et Guchen à Campan. La surface est de 74 789 ha.

L'UG n°6, baptisée « Vallées des gaves », regroupe 3 massifs du Pays montagne : elle s'étend du pays Toy à St Pé de Bigorre, en incluant le Val d'Azun, la vallée de Batsurguère et Cauterets. C'est la plus étendue avec une surface de 106 900 ha pour 49 communes.

L'UG n°7, baptisée « Montaigu », regroupe deux massifs, un du pays Montagne et un des Plateaux et piémont. Elle comprend la vallée de Bagnères de Bigorre, celle du Castelloubon et le Hautacam. Au total, 34 communes réparties sur 32 223 ha.

Enfin, l'UG n°8, baptisée « Cœur de Bigorre », regroupe 4 massifs : celui de la Périphérie tarbaise et trois des massifs du pays Plateaux et piémont qui lui sont contigus. 63 communes sur une surface de 41 878 ha. Elle s'étend de Tarbes et sa périphérie à Lourdes du côté « ouest », et de Mascaras à Montgaillard du côté « est ».

Chaque Unité de Gestion sera représentée par deux administrateurs, ce qui permettra une répartition spatiale et cynégétique des élus.

SEUIL D'OPPOSABILITE ET TERRITOIRES DE CHASSE

Comme le prévoit l'article L.425-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Dans la mesure où nous serons amenés à proposer des actions sur un massif particulier, nous consulterons les détenteurs de droits de chasse du territoire concerné.

Préambule : Afin de tendre vers une gestion plus rationnelle des espèces de grand gibier, mais également pour réduire au maximum les risques d'incidents ou d'accidents, notamment lors des chasses collectives du grand gibier, des règles doivent être mises en place.

Considérant le nombre de trois chasseurs à partir duquel le préfet estime, via l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, qu'une chasse est dite collective (que l'on nommera ci-après « battue ») ;

Considérant la possibilité laissée par le Préfet de pouvoir chasser individuellement le sanglier, tant à l'approche ou à l'affût (*à partir du 15 août en zone de plaine et du 3^{ème} dimanche de septembre en zone de montagne*) que devant soi (*un ou deux chasseurs avec ou sans chiens dès l'ouverture générale*) ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées n'est pas soumis au régime des ACCA obligatoires et qu'une structure de chasse (personne physique ou personne morale) doit obtenir le droit de chasse auprès de chaque propriétaire qui en dispose librement ;

Considérant que cette situation crée ou peut créer un morcellement et une imbrication des territoires de chasse des différentes structures existantes sur une même commune ;

Considérant qu'il convient, en terme d'efficacité, de regrouper les différents « micro-territoires » et autres territoires morcelés afin d'obtenir de meilleurs résultats sur les zones agricoles sensibles pour limiter les dégâts de grand gibier aux cultures ;

Considérant le risque potentiel que peuvent représenter deux chasses collectives simultanées sur un territoire restreint ;

Considérant que pour améliorer la sécurité, il est souhaitable que les structures de chasse parviennent à une cohérence et une homogénéité de leur territoire de chasse ;

Considérant qu'il convient d'avoir une distance minimale entre deux chasses collectives au grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil) pour prétendre avoir une chasse apaisée et sécurisée ;

Considérant que le domaine vital du chevreuil, espèce présente sur l'ensemble des communes du département, est de l'ordre de 20 ha en milieu purement forestier et de 100 à 150 ha en milieu agricole (*source ONCFS*) ;

Considérant que le domaine vital du cerf élaphe est compris entre 500 et 2000 hectares en fonction du milieu pour les femelles (*source ONCFS*) ;

Considérant que le domaine vital du sanglier est compris entre 500 et 3000 hectares en fonction du milieu (*source ONCFS*) ;

Considérant que le domaine vital de l'isard peut varier de 100 à 500 hectares en fonction du sexe et du milieu (*source ONCFS*) ;

Considérant que le domaine vital du mouflon est de plusieurs centaines d'hectares (*source ONCFS*) ;

Les règles arrêtées par le présent schéma départemental de gestion cynégétique pour la chasse du grand gibier pour les campagnes 2016/2017 à 2021/2022 sont les suivantes :

1 / REGISTRE DE BATTUE : Toute chasse au grand gibier en battue (cerf, chevreuil ou sanglier) ne peut être pratiquée qu'avec un registre de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce registre n'est valable que pour le territoire pour lequel il a été attribué. Il doit être renseigné chaque journée de chasse pour l'ensemble des participants (traqueurs, postés et accompagnateurs).

Dans le cas d'un regroupement de territoires contigus pour une chasse au sanglier, le rond de départ devra se faire en un même lieu pour tous les participants. Le registre utilisé sera celui du territoire auquel appartient le responsable de battue.

Dans le cas d'une équipe de chasseurs de sangliers évoluant sur plusieurs territoires de chasse, le registre de battue sera remis au chef d'équipe par l'un des représentants des territoires concernés. Cette délégation pour l'organisation des battues devra également être donnée, en début de saison, par les représentants des autres territoires. Le nom de l'équipe et ceux des territoires concernés devront être mentionnés sur le registre de battue.

Pour la chasse en battue du chevreuil et du cerf, les mêmes règles s'imposent avec, de surcroît, l'obligation de respecter le cadre du plan de chasse légal, c'est-à-dire l'exécution d'un plan de chasse donné sur un territoire donné. La seule exception reste celle prévue par l'article R425-10-1 du code de l'environnement qui prévoit que les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés doivent en informer le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Les registres de battue ne peuvent être délivrés qu'aux seuls représentants des territoires (Président d'association communale ou intercommunale ou ACCA ou AICA ou propriétaire ayant conservé son droit de chasse). Il n'y a qu'un représentant par territoire identifié auprès de la Fédération.

Chaque représentant d'un territoire peut déléguer l'organisation des battues au grand gibier à une ou plusieurs personnes. Il est conseillé au représentant du territoire de faire figurer la ou les délégations sur le registre de battue de façon nominative et de la ou les faire signer par le ou les délégués.

2 / SURFACE MINIMALE POUR LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE : La continuité et la cohérence des territoires de chasse sont exigées. Aucune battue au grand gibier ne peut être effectuée sur un territoire dont la surface est inférieure à 100 hectares d'un seul tenant, sauf enclos conformes à l'article L424-3 du code de l'environnement.

Si, pour arriver à ce seuil, plusieurs détenteurs de droits de chasse se regroupent, leurs terrains devront être contigus et ils devront en apporter le justificatif (droits de chasse et cartographie) à la Fédération. Un cours d'eau, une route ou un chemin ne fait pas obstacle à la continuité du territoire.

Ce seuil de surface peut faire l'objet de dérogations ponctuelles après décision du Préfet prise après avis de la Fédération lorsque les communes des territoires concernés font l'objet de dégâts de grand gibier persistants et sont classées en vigilance rouge ou orange par la Fédération, ou sont identifiées par l'Etat dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Le seuil défini au 1^{er} alinéa du présent paragraphe ne concerne pas les Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A.).

3 / SEUIL D'ATTRIBUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER : Une surface minimale de 100 hectares est obligatoire pour se voir attribuer un plan de chasse, quelle que soit l'espèce. Cette surface correspond également à celle nécessaire pour la réalisation des battues au grand gibier.

Néanmoins, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra proposer au préfet de déroger ponctuellement à ce seuil, et notamment lorsque les intérêts agricoles, viticoles ou forestiers nécessitent la nécessaire régulation des populations. Dans cette dernière configuration, les attributions effectuées pour atteindre l'objectif d'équilibre ne pourront être réalisées qu'à l'approche ou à l'affût.

Ce seuil, permettant de bénéficier d'une éventuelle attribution dans le cadre du plan de chasse légal, ne concerne pas le territoire des A.C.C.A.

Les territoires ne bénéficiant pas d'un plan de chasse légal au regard de leur surface ou de leur configuration seront considérés comme des « enclaves cynégétiques ».

Il pourra être proposé aux territoires voisins des attributions supplémentaires pour réguler les populations présentes mais le prélèvement par la chasse des animaux ne pourra être effectué dans ces enclaves.

Enfin, s'il est constaté un effet « réserve » de ces enclaves cynégétiques sur lesquelles des concentrations d'animaux pourraient entraîner des dégâts insupportables, des mesures administratives pourraient alors être sollicitées par la Fédération auprès du Préfet.

4 / INCITATION AU REGROUPEMENT DES TERRITOIRES : La fédération départementale des chasseurs participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique

départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents. A ce titre, la fédération favorisera le regroupement des territoires de chasse afin de tendre vers une gestion plus rationnelle des espèces de grand gibier notamment, mais également pour réduire au maximum les risques d'incidents ou d'accidents lors des chasses collectives du grand gibier pour lesquelles les règles précitées sont mises en place.

S'agissant du petit gibier sédentaire et des oiseaux migrateurs, nous promouvrons un regroupement de territoires contigus permettant la mise en place de plans de gestion pouvant aboutir à des résultats pérennes.



Photo : S. LARDOS

A – VOLET ESPECES ET HABITATS

A1 – LE GRAND GIBIER DE PLAINE ET DE PIEMONTE (chevreuil, cerf, sanglier)

Orientation et objectifs

Les objectifs consistent à définir un choix stratégique concernant l'évolution des populations de grand gibier/unité dans le seul but du maintien ou du rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique mais aussi du bon état sanitaire de ces populations animales.

Nous continuerons à réaliser périodiquement un bilan des zones à dégâts agricoles importants et à assurer une cartographie de ces zones sensibles qui nous permettent de prendre ou de proposer des mesures localisées adaptées.

Nous pérennisserons les actions mises en place dans le cadre du réseau O.N.C.F.S./FDC "ongulés sauvages" (tableaux de chasse communale). Nous essaierons par des études de terrain de mieux appréhender l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en collaboration avec les organismes compétents, dont l'O.N.F. (ex. : Indice de pression sur la flore ou indice de consommation, Indice de Changement Ecologique, etc...).

Nous continuerons à nous rapprocher de la Chambre d'Agriculture et des forestiers, publics ou privés, pour maintenir un dialogue et intervenir avant que les situations ne deviennent conflictuelles.

En complément, nous essaierons de :

- Tenter d'évaluer l'impact des engrillages et des infrastructures linéaires "étanches" sur les populations de grands animaux.

- Conseiller et promouvoir les tirs d'été dès le 1er Juin, pour le sanglier et le chevreuil, dans les zones où les dégâts agricoles ou forestiers sont significatifs.

- Créer une commission de concertation interdépartementale pour appréhender les populations communes à plusieurs départements.

- Pérenniser et améliorer le carnet de battue et d'analyse des prélèvements, indispensable à une gestion rationnelle de ces espèces (seul moyen permettant d'obtenir des données sur l'effort de chasse).

A.1.a - Chasse du grand gibier

Utilisation des véhicules à moteur :

Conformément aux possibilités prévues dans l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, les modalités d'utilisation des véhicules à moteur sont définies de la façon suivante pour le département des Hautes-Pyrénées :

Lorsqu'elle est placée dans un véhicule, une arme est obligatoirement déchargée (aucune cartouche dans la ou les chambres, ni dans le magasin ou le chargeur) et démontée ou

placée sous étui. Les arcs de chasse ne peuvent être placés dans un véhicule que débandés ou placés sous étui.

Un véhicule à moteur peut être utilisé, dans le respect des codes de la route et de l'environnement :

- Pour se rendre jusqu'au territoire de chasse et le quitter.
- Pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée.

L'action de chasse est considérée comme terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.

Une nouvelle action de chasse est possible dès lors que les chasseurs postés se sont rassemblés, et que le chef de battue a donné de nouvelles consignes d'organisation de la chasse pour une autre traque, même si tous les chiens n'ont pas été récupérés.

En action de chasse, les traqueurs et piqueurs sont autorisés à utiliser des véhicules afin de tenter de récupérer les chiens qui auraient quitté l'enceinte chassée.

Les personnes, parties à la recherche des chiens en cours de chasse, ne peuvent, en aucun cas, être porteuses d'une arme approvisionnée et/ou chargée.

Utilisation des colliers de localisation

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5, s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, et conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1986 et à la possibilité de prescrire des conditions particulières, l'utilisation des colliers de localisation pour les chiens pendant l'action de chasse à tir est réservée pour la chasse à tir du gibier à poils.

Utilisation des pistes :

« Conformément aux codes en vigueur, les chasseurs sont ayants-droit sur les terrains pour lesquels ils détiennent un bail de chasse qui ne précise pas d'interdiction de circulation.

Si une interdiction de circuler existe sur une voie, il faut passer par un régime d'autorisation de la part du propriétaire ou du gestionnaire. Concernant les territoires relevant du régime forestier, l'obtention d'une autorisation est obligatoire.

L'autorisation visée ci-dessus peut prévoir que l'utilisation des pistes pour l'activité cynégétique soit limitée :

- aux chasses collectives du grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier).

- à la récupération des grands animaux prélevés à l'approche ou à l'affût (cerf, sanglier).
- aux actions d'aménagement du territoire.
- aux opérations de suivi de la faune sauvage organisées par le biais de la Fédération ».

A.1.b - L'agrainage, l'affouragement et le dépôt de sel

Si l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 dans son article 8-1 définit que la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate des dépôts de sel ou des dispositifs d'affouragement est interdite, il n'en est pas de même pour l'agrainage.

1- L'agrainage du grand gibier :

Dans l'article L425-5 du Code de l'Environnement, le législateur a permis que dans le cadre de la rédaction du Schéma départemental de gestion cynégétique, chaque département définisse les conditions d'autorisation de cette pratique.

L'agrainage des grands animaux n'est concevable que dans le cadre de la protection des cultures ou quand surviennent des conditions atmosphériques inhabituelles susceptibles d'empêcher, pendant une période prolongée, les animaux de se nourrir.

En aucun cas, il ne doit avoir pour objectif :

D'augmenter la densité des animaux artificiellement.

D'attirer ou de maintenir un maximum d'animaux sur un territoire pour augmenter les possibilités de tir.

La recherche de ces paramètres conduit souvent à une surenchère des détenteurs de droits de chasse voisins et évolue, non plus vers un objectif de dissuasion ou de mesure ponctuelle, mais vers un nourrissage permanent au cours de l'année, engendrant une augmentation de population en total déséquilibre avec la capacité d'accueil naturel du milieu.

Par conséquent, les conditions qui régissent l'agrainage du grand gibier sont les suivantes (*Convention en Annexe 8*) :

Quand agrainer ?

Est autorisé l'agrainage lors de périodes sensibles :

❖ Pour la protection des cultures (Pays 1, 2 et 3 - à l'*exception du territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3* - du 15 Mars au 15 Août), (Pays 4, 5 et sur le territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3, du 1^{er} Mars au 15 Septembre). Toutefois, en ce qui concerne les prairies, et en l'absence d'étude sur le sujet, l'agrainage est considéré comme un outil de fixation des animaux loin des cultures.

❖ Pour les animaux, dans la mesure où les conditions atmosphériques sont susceptibles de provoquer durablement un manque de ressource alimentaire (dans les Pays 1, 2 et 3 - à l'*exception du territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3*), l'agrainage peut intervenir, dès la prise par le Préfet d'un arrêté préfectoral interdisant la chasse (pour des raisons de conditions atmosphériques exceptionnelles) et 15 jours après cette période.

PAYS/MOIS	JANV	FEV	MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCT	NOV	DEC
DATE	01-31	01-29	01-14	15-31	01/14	15-30	01-14	15-31	01-14	15-30	01-14	15-31	01-14	15-31	01-14	15-31	01-31	01-30	01-31
PAYS 1																			
PAYS 2																			
PAYS 3 ZP																			
PAYS 3 ZM																			
PAYS 4																			
PAYS 5																			

Période autorisée après signature de la convention selon modalités

Comment distribuer le grain ?

Préalable :

- ❖ Tous les animaux quel que soit leur rang hiérarchique dans le groupe, doivent pouvoir avoir accès à l'apport de nourriture.
- ❖ Eviter les concentrations d'animaux susceptibles de créer, par promiscuité, la transmission de pathologies.

Pour ces raisons, nous devrons privilégier la distribution en traînée sur l'ensemble d'un massif en évitant les zones situées à moins de 200 mètres des lisières (dans tous les pays).

Toutefois, la voirie forestière n'étant pas présente ou accessible toute l'année dans les Pays 4 et 5, il est préférable d'installer un réseau de postes d'agrainage fixes pour détourner les sangliers des zones agricoles.

Quelle quantité doit-on distribuer ?

Durant les périodes de sensibilité, il faut distribuer de quoi nourrir les animaux pour éviter qu'ils ne se déplacent à la recherche d'un complément alimentaire et donc être susceptibles de créer des dégâts ou de provoquer une dépense d'énergie inutile en fonction des situations déjà exposées.

Dans le cas d'agrainage en traînée, on épandra le maïs sur une largeur de 5 à 10 m à raison de 10 à 20 Kg pour 500 ou 600 m. On réalisera autant de bandes de 600 m qu'il sera nécessaire pour distribuer de 1 à 1,5 kg de maïs grain par jour et par sanglier de plus de 10 kg. Dans le cas où il n'est pas possible de procéder à des agrainages en traînée (voir situation exposée plus haut), il faudra prévoir au minimum un agrainoir par compagnie (pour limiter la concurrence) en veillant à ce que la quantité distribuée corresponde à celle évoquée dans la méthode en traînée.

Avec quoi agrainer ?

Le sanglier consomme toutes sortes d'aliments, selon une échelle de préférence déjà étudiée. Le maïs et les pois, sans avoir l'appétence des fruits forestiers et du maïs laiteux, se situent parmi les aliments (dans la mesure où ils sont en quantité suffisante) qu'il affectionne. Toutefois, cela n'exclut pas l'utilisation d'autres céréales telles que l'orge, le blé ou le triticale, bien que leur conservation à la surface du sol soit moins performante que le maïs.

En aucun cas, il ne devra être associé aux graines précédemment citées un quelconque complément, soit carné (risque d'apparition de pathologie et mauvaise conservation), soit d'ajout de vermifuge ou autre produit médicamenteux susceptible de réduire la rusticité des sangliers.

La convention d'agrainage visée à l'annexe 8 doit être cosignée avant le début des opérations

2 - L'agrainage du petit gibier :

Il est autorisé toute l'année sans condition afin de permettre au petit gibier sédentaire de trouver un complément alimentaire.

3 - L'affouragement à base de produits d'origine végétale (exclusivement) :

Il est autorisé dans les Pays 4, 5 et le territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3. Toutefois, comme pour l'agrainage, il sera préférable de déposer la nourriture en traînée (ou en créant un réseau de râteliers) afin d'éviter la concurrence entre animaux et limiter les risques de transmission de pathologies.

4 – Le dépôt de sel :

Il est autorisé toute l'année sans condition.

A.1.c - Prévention et gestion des dégâts

La prévention des dégâts est l'une des priorités de la F.D.C. 65. Les moyens ont déjà été exposés dans l'état des lieux, les améliorations proposées sont les suivantes :

- Nous informerons systématiquement les Présidents de sociétés de chasse et nous les inviterons à assister à l'expertise de tous les dégâts signalés sur leurs sociétés.
- Nous inciterons les bénéficiaires d'un plan de chasse à réaliser leur attribution.
- Nous nous engagerons à pérenniser, tant quantitativement que qualitativement, les moyens de protection et de remise en état actuellement disponibles.
- Nous encouragerons les démarches de réparation des dégâts au niveau local (remise en état de prairie).
- Nous communiquerons davantage sur les actions et leurs coûts visant chaque année à limiter ou réparer les dégâts de grand gibier.
- Nous sensibiliserons le monde agricole aux risques liés à la mise en place de certaines cultures sans prévoir de protection.
- Nous participerons, dans la mesure de nos moyens et en collaboration avec nos partenaires forestiers, à mettre en place des méthodes d'estimation de dégâts objectives et souhaitons être associés à la mise au point d'une méthode représentative d'estimation de dégâts susceptible de permettre une expertise rapide et de donner un avis sur la pertinence et l'importance des dégâts.

La remise en état des prairies, quand elle est réalisée par la F.D.C., ne permet pas aux propriétaires des terrains de demander des frais de remise en état.

S'agissant des dégâts aux cultures pouvant être causés hors période de chasse par le grand gibier, et notamment par les sangliers, il paraît important d'être réactif pour limiter, voire stopper les sinistres.

A cet effet, nous souhaitons mettre en place un dispositif permettant aux différents acteurs de pouvoir intervenir lors des étapes successives du dossier.

Le code de l'environnement confie à la Fédération Départementale des Chasseurs l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le grand gibier (articles L426-1 à L426-6 et R426-1 à R426-19 du Code de l'Environnement).

Ainsi, et conformément aux textes, les victimes de dommages doivent saisir la Fédération si elles souhaitent prétendre à une indemnisation.

Parallèlement, si elles ne sont pas ou plus détentrices du droit de chasse sur les parcelles sinistrées (droit cédé ou loué à une personne physique ou morale), elles doivent en informer le détenteur des droits de chasse sans délai afin qu'il puisse mettre en œuvre toute mesure susceptible de mettre un terme aux dégâts.

Si le détenteur des droits de chasse ne peut intervenir par manque de temps ou de moyens, il en réfère à la Fédération qui décidera avec lui des moyens les plus judicieux pour intervenir.

Ces moyens peuvent être divers et variés, et consister notamment en :

- La fourniture et/ou l'épandage de produit répulsif.
- La fourniture et/ou l'aide à la pose de clôtures électriques.
- La demande de mesures administratives auprès de la Direction Départementale des Territoires avec l'intervention des lieutenants de louveterie.

Territoires faisant l'objet d'une opposition à la chasse ou d'une interdiction de chasse

Il est rappelé que l'article L426-2 du code de l'environnement précise que « Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds ».

En conséquence, tout dégât causé sur des terrains visés au titre du présent paragraphe qui aurait été commis par du gibier provenant de ce même terrain ne pourra faire l'objet d'une quelconque indemnisation.

Par ailleurs, la Fédération se réserve le droit de se retourner contre tout propriétaire d'un terrain visé au titre du présent paragraphe si les animaux qui en proviennent commettent des dégâts sur les cultures agricoles d'autrui.

Enfin, la Fédération saisira les services de l'Etat afin que des mesures administratives soient déclenchées sur ces territoires faisant office de réserves pour mettre un terme aux troubles.

A.1.d – Éviscération et poste de chasse

Le chasseur est autorisé, après avoir signalé la mort d'un animal et s'être signalé à ses voisins, à quitter son poste pour éviser l'animal tué, et ce avant la mise en place du dispositif de marquage obligatoire (à l'exception du sanglier, non soumis à dispositif de marquage). L'animal ne devra pas être déplacé, sauf pour modifier sa position et faciliter ainsi son évisection. Cette mesure est devenue nécessaire depuis la parution de la réglementation sur l'hygiène de la venaison et le traitement post-mortem des viandes de gibier destinées à être données ou vendues à des tiers. En effet, il est désormais obligatoire d'effectuer cette opération dans les deux heures qui suivent la mise à mort de l'animal.

Une fois évisectionné, l'animal abattu devra être marqué avant tout transport (à l'exception du sanglier)

A.1.e – Mise en place d'une unité de gestion cynégétique unique (UGC)

L'article R425-10-1 précise que les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informeront le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, les unités de gestion (UG) mises en place forment une même unité de gestion cynégétique (au sens de l'article R425-10-1) lorsqu'elles sont contigües.

A.1.f – Mise en place d'un Plan de Gestion Cynégétique Sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage

Un Plan de Gestion Cynégétique Sanglier (PGCS) est mis en place dans le département des Hautes-Pyrénées pour la gestion de l'espèce au sein de l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage.

Constituées de biotopes souvent favorables à la présence de sangliers, ces réserves peuvent abriter des densités importantes de suidés. Cette concentration d'animaux est à l'origine de ruptures de l'équilibre agro-cynégétique sur les territoires périphériques et rend nécessaire l'organisation de battues administratives destinées à réguler les animaux surdensitaires.

Le PGCS a pour ambition de faciliter les interventions ponctuelles dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS). Les objectifs affichés sont les suivants :

- Responsabilisation des acteurs locaux dans la gestion de l'espèce, y compris dans les RCFS.
- Déconcentration de la gestion de l'espèce sur l'ensemble des territoires, au plus près des réalités du terrain.
- Suivi des prélèvements (obligation de compte-rendu annuel à la Fédération des captures opérées par chaque association bénéficiaire de ces dispositions).

Les interventions ponctuelles dans les RCFS seront conduites de manière à perturber le moins possible la tranquillité des autres espèces de la faune sauvage présentes sur ces territoires. A cet égard, ces opérations seront soumises à autorisation préfectorale.

A 1.1 – LE CHEVREUIL



Photo – S. LARDOS

Le chevreuil est présent partout dans notre département, ses effectifs sont très variables en fonction des milieux et des altitudes.

Actions préconisées dans le cadre de la gestion de population naturelle dans le souci du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

1) Gestion territoriale

L'échelle la plus pertinente pour la gestion du chevreuil est le massif cynégétique. Ces derniers ont été définis en prenant en compte les limites naturelles et artificielles, ainsi que les différents milieux de notre département.

Cette espèce est avant tout un animal de lisière, les attributions plan de chasse le concernant sont à envisager au niveau de la superficie totale chassable et non plus en fonction de la seule superficie forestière.

2) Moyens de gestion

Les actions déjà engagées et ayant donné satisfaction sont à poursuivre voire à développer.

- Suivi des tendances de population par I.K pédestre ou voiture à réaliser en priorité sur les zones sensibles identifiées, ainsi que sur les massifs où une tendance d'évolution, soit à la hausse, soit à la baisse, semble avérée.

- Organiser annuellement une journée de cotation des trophées, pour inciter les chasseurs à initier localement une gestion qualitative de la population de chevreuils.

- Etudier l'opportunité de mettre en œuvre des bio-indicateurs à l'échelle des massifs (recueil d'un échantillon de mâchoires ou métatarses) pour juger de l'état physiologique des animaux par le suivi des tendances inter annuelles et des tendances à long terme.

- Pérenniser et développer sur d'autres zones, autant que de besoin, les opérations de suivis des tendances des populations pour alimenter la base de données permettant une gestion pragmatique des populations.

- Contacter, dialoguer et mettre en place une stratégie concertée avec les départements limitrophes lorsqu'une problématique liée à l'espèce est commune sur une zone contiguë de plusieurs départements.

3) Mesures applicables au plan de chasse du chevreuil dans le département

Ce plan de chasse est quantitatif. Les bénéficiaires seront toutefois invités à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles, 1/3 de jeunes. Le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) n'est autorisé qu'en battue.

En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles ou de flèches.

En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût. Seules sont donc autorisées durant cette période la chasse individuelle ou la chasse en équipe de deux chasseurs indissociables.

En période d'ouverture anticipée, le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés.

En période d'ouverture anticipée, seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé.

En période d'ouverture anticipée, les chasseurs (seuls ou équipes indissociables), porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil, peuvent chasser également le renard dans les mêmes conditions.

A.1.2 – LE CERF



Photo : S. LARDOS

C'est le plus gros mammifère chassable dans notre département et en France. Son aire de répartition s'étend sur l'ensemble des Pyrénées Centrales. Ses effectifs départementaux se sont fortement développés et ont colonisé intégralement la zone de piémont, voire même la haute chaîne. Son aire de répartition locale va de la limite de la Haute-Garonne à celle de notre département, avec les Pyrénées-Atlantiques selon un gradient de densité s'amenuisant schématiquement de l'Est vers l'Ouest.

Actions préconisées dans le cadre de la gestion de population naturelle dans le souci du maintien ou du retour de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

1) Gestion territoriale

La gestion de cette espèce est à appréhender en fonction des différences de densité de population. La première démarche consistera donc à identifier ces différentes zones présentes dans notre département. Seules les infrastructures linéaires engendrent de véritables coupures dans les échanges d'individus d'une même population.

Etudier la faisabilité de la mise en place d'un suivi de l'évolution de l'assoulement et des différents peuplements forestiers, pour assurer une gestion cynégétique intégrant l'évolution de ces paramètres.

Contenir la population au Sud de l'Autoroute A64, afin d'éviter son installation dans la zone située au Nord de la voie susvisée.

Deux moyens sont mis en place : un bracelet indéterminé et la possibilité d'effectuer des mesures administratives.

2) Moyens de gestion

Le partenariat mis en place autour de cette espèce doit faire l'objet d'une convention cadre impliquant directement les différents acteurs.

Cet engagement aura pour but de fixer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les conditions de réalisation et l'exploitation des résultats pour chaque protocole initié sur les différents massifs du département.

Les actions déjà engagées en matière de suivi et ayant donné satisfaction sont à poursuivre, voire même à développer.

Toutefois, une période de trois ans est nécessaire au calibrage de ces outils.

- Suivi des tendances des populations par "IKA" à maintenir, voire à développer sur les massifs où les tendances sont en évolution et où les conditions de réalisation de ces méthodes sont optimales.

- Les évolutions du niveau d'abondance, de l'état physiologique de la population, des ressources du milieu et des conditions climatiques sont étroitement liées au travers du critère "densité dépendance" et ont également une influence sur la dynamique de la population. Il est donc nécessaire de disposer d'un faisceau d'indicateurs intégrant ces trois éléments pour comprendre le fonctionnement du système population – milieu pour y appliquer une gestion adaptée.

- Organiser annuellement une journée de cotation des trophées pour inciter les chasseurs à initier localement une gestion qualitative de la population de cerfs.

- Contacter, dialoguer et mettre en place une stratégie concertée avec les départements limitrophes lorsqu'une problématique liée à l'espèce est commune sur une zone contigüe de plusieurs départements.

3) Mesures applicables au plan de chasse du cerf dans le département

Le plan de chasse cerf a pour objectif d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est à dire que la population de cerfs présente sur le territoire permette la régénération naturelle des massifs forestiers, la pratique de l'agriculture et la pratique de la chasse.

Ce plan de chasse est qualitatif au sud de l'Autoroute A 64.

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

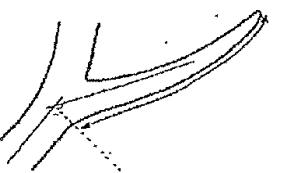
- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1

- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;



autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Il est obligatoire de prélever l'animal ou les animaux des classes indiquées dans son arrêté d'attribution.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Par contre, il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1^{er} janvier, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle de moins de 2 ans (CEF).

Ce plan de chasse est quantitatif au Nord de l'Autoroute A64 car son implantation n'est pas souhaitée.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'Autoroute A64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI) par le Préfet à certains bénéficiaires.

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'Autoroute A64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1 et/ou CEM-C2 et/ou CEF et/ou CEJ), il doit obligatoirement le marquer et le déclarer à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés doivent être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.

Le bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Par contre, il ne peut prélever des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

A.1.3 - LE SANGLIER



Photo : S. LARDOS

Très présent sur l'ensemble du département, ses effectifs ont fortement augmenté ces dernières années. Cette espèce à elle seule concentre une part très importante de l'effort de chasse et des moyens financiers des chasseurs.

La gestion de ses effectifs demande un très fort investissement sur certains secteurs.

Actions préconisées dans le cadre de la gestion des populations naturelles dans le souci du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

1) Action territoriale

L'échelle la plus pertinente pour la gestion du sanglier est le massif, voire dans certains cas un ensemble de massifs.

2) Moyens de gestion

Les mesures visant à quantifier sur une unité les populations de sangliers n'ont à ce jour pas permis d'établir des protocoles fiables (capture, recapture, suivi sur les points d'agrainage,...).

- Nous contribuerons à favoriser l'application de l'arrêté de destruction des sangliers à comportement anormal, tout particulièrement des sujets familiers.

- Nous nous porterons systématiquement partie civile à l'occasion de procès-verbaux, portant sur la détention et les lâchers illicites de sangliers.

- Nous lancerons une réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter l'impact de la population sur les zones non chassées ou non chassables et responsabiliser les détenteurs de droits de chasse ou propriétaires n'ayant pas cédé leurs droits de chasse.

- Nous contribuerons à maintenir le processus de déclenchement de battue administrative mis en place par la D.D.T., la F.D.C. et l'association des lieutenants de louveterie ; (voir protocole en annexe 9)

- Nous inciterons les détenteurs de droits de chasse à prélever sur les zones où l'espèce est considérée comme commettre des dégâts importants. Dans cette optique, des zones de vigilance sont mises en place.

Zones de vigilance vis-à-vis des dégâts de grand gibier aux cultures

Préambule : Afin de tendre vers un équilibre agro-cynégétique, il convient de poursuivre les efforts demandés sur les zones les plus sensibles. A cet effet, un code couleur a été mis en place en 2014 sur les communes du département. Les niveaux de vigilance varient en fonction des dégâts réglés sur une période de trente mois, soit du 1^{er} juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N+1.

Vu l'augmentation des dégâts commis par le grand gibier aux cultures ces dernières années, phénomène national voire européen, la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées a fait valider la mise en place du système de vigilance assorti de mesures variées lors de son Assemblée Générale du 26 avril 2014.

Considérant que 50 % du montant des indemnisations versées au titre des dégâts commis par les sangliers dans le département sont concentrés sur moins de 5% des communes pour la campagne 2012/2013;

Considérant que 25 % des indemnités sont versées sur moins de 10 communes ;

Considérant que 60 à 70 % des communes du département n'ont aucun dégât ;

Considérant que dans certaines zones le problème peut être considéré comme étant « récurrent » ;

La Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées classe les communes du département sur une échelle de vigilance de quatre niveaux :

- **Zone blanche** : Pas de vigilance particulière

Mesures : Pas de mesure particulière

- **Zone jaune** : Vigilance niveau 1 – Dégâts importants constatés sur une période de 30 mois, soit sur deux ans et demi.

Mesures : Dans ces communes, les détenteurs de droits de chasse sont invités à donner des avis favorables aux demandes émises par leurs adhérents pour le tir à l'approche et à l'affût des sangliers à partir du 1^{er} juin. Aucune limitation ne pourra intervenir quant aux modes de chasse. Aucune interdiction de tir individuel ne sera possible.

- **Zone orange** : Vigilance niveau 2 - Dégâts très importants constatés sur une période de 30 mois, soit sur deux ans et demi.

Mesures : Dans ces communes, les détenteurs de droits de chasse sont invités à donner des avis favorables aux demandes émises par leurs adhérents pour le tir à l'approche et à l'affût des sangliers à partir du 1^{er} juin. Aucune limitation ne pourra intervenir quant aux modes de chasse. Aucune interdiction de tir individuel ne sera possible. La chasse restera ouverte jusqu'au dernier jour du mois de février. Aucune restriction dans le sexe, l'âge et le

nombre des animaux à prélever ne pourra être fixée. Des mesures administratives immédiates pourront être demandées par la Fédération en fonction des dégâts constatés.

- **Zone rouge** : Vigilance niveau 3 - Dégâts insupportables constatés sur une période de 30 mois, soit sur deux ans et demi.

Mesures : Dans ces communes, les détenteurs de droits de chasse sont invités à donner des avis favorables aux demandes émises par leurs adhérents pour le tir à l'approche et à l'affût des sangliers à partir du 1er juin. Les détenteurs des droits de chasse pourront demander à pouvoir chasser le sanglier en battue dès le 1er juin, ces communes étant inscrites comme « points noirs » au titre du Plan National de Maîtrise du Sanglier dans le département des Hautes-Pyrénées. Aucune limitation ne pourra intervenir quant aux modes de chasse. Aucune interdiction de tir individuel ne sera possible. La chasse restera ouverte jusqu'au dernier jour du mois de février. Aucune restriction dans le sexe, l'âge et le nombre des animaux à prélever ne pourra être fixée. Toutes ces mesures seront inscrites dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse pour les communes concernées. Des mesures administratives immédiates pourront être demandées par la Fédération en fonction des dégâts constatés.

Les différents seuils permettant le classement des communes sont définis par le Conseil d'Administration de la Fédération et validés par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être arrêtés en prenant en compte le montant des indemnisations versées par commune, la surface détruite ou les deux.

S'il était observé que le classement des simples communes s'avérait insuffisant, un zonage plus étendu pourrait être mis en place, incluant notamment des communes contigües de celles classées en vigilance rouge ou celles appartenant au même massif forestier ou à la même zone vitale du gibier.

A.1.4 – LE DAIM ET AUTRES ESPECES EXOGENES



De plus en plus d'espèces non autochtones sont présentes chez des particuliers. Il arrive parfois que ces animaux s'échappent des enclos, dans lesquels ils étaient retenus captifs et se retrouvent dans le milieu naturel.

Nous sommes régulièrement confrontés à la présence de ces espèces, qui peuvent, de par leur comportement peu farouche ou leurs mœurs, poser des problèmes, tant en ce qui concerne les dégâts, qu'au niveau de la sécurité publique, ou encore sur des éventuels croisements possibles avec des espèces de la faune autochtone biologiquement très proche.

Nous souhaitons que soit rajouté sur l'arrêté concernant les animaux à comportement anormal, ces espèces qui ne peuvent être que préjudiciables et dont le tir systématique permettrait d'éviter d'être confronté à de nouveaux problèmes, y compris s'il s'agit d'espèces « non chassables ».

Par ailleurs, nous serons particulièrement vigilants sur la qualité, tant phénotypique que génotypique, des animaux des espèces chassables qui seront introduites dans le milieu naturel.

A.2 - LE PETIT GIBIER DE PLAINE (Faisan - Perdrix rouge - Lapin - Lièvre - Colvert)

Orientations et objectifs :

Ces espèces constituent la base de la chasse du petit gibier en France. Leur maintien passe par la présence de biotopes favorables, par des mesures de gestion et par la réalisation d'aménagements indispensables dans bien des cas.

Les principaux axes de travail consistent à maintenir et développer les populations de petits gibiers dans les secteurs où les milieux possèdent une réelle capacité d'accueil. De proposer aux chasseurs, sur les secteurs où les habitats ne permettent plus la réalisation de l'intégralité du cycle biologique des espèces, de bénéficier d'oiseaux de chasse ayant un comportement le plus sauvage possible pour permettre une activité cynégétique correspondant à l'éthique de la chasse.

Dans cet objectif, les outils mis en place par la Fédération sont :

Des conventions « petit gibier » visant la réalisation de ces orientations.

Une convention "nuisibles" visant à inciter le prélèvement d'espèces classées nuisibles occasionnant une prédatation sur les animaux étudiés (recherche de réduction de perte).

Une aide à la plantation de haies

Par ailleurs, les efforts entrepris pour la régulation des espèces prédatrices sauvages doivent être associés à des mesures visant à limiter l'impact de certaines espèces prédatrices domestiques (chiens et chats notamment) afin d'obtenir une plus grande efficacité.

Nous conseillerons aux détenteurs des droits de chasse de se rapprocher des maires afin de solliciter la prise d'arrêtés municipaux visant à interdire la divagation des animaux.

A.2.1 – LE FAISAN DE COLCHIDE



Dans notre département, si le faisan est une espèce qui, à l'exception des zones très urbanisées et de la zone montagne, est très largement répandue, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe aucune population naturelle de cette espèce.

Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement de populations naturelles.

Gestion territoriale :

Pour pouvoir être viable, une population de faisans doit être implantée dans un biotope favorable sur au minimum 5000 Ha.

La première des mesures est donc, après avoir fédéré un nombre suffisant de sociétés pour atteindre une surface satisfaisante de terrain favorable à l'espèce, de réaliser les efforts nécessaires pour planter une population viable et ne plus, à terme, avoir recours à des renforcements réguliers.

Moyens de gestion :

Préalablement à toute opération, effectuer sur la zone une forte pression sur les prédateurs et la maintenir dans le temps.

Privilégier une souche de faisan ayant conservé des caractères sauvages (défense vis-à-vis des prédateurs, adaptation au milieu naturel et maintien d'un caractère de couvaison).

Prévoir de lâcher au minimum un oiseau pour 2 Ha/3 ans (perte estimée à 50% au bout de 4 mois).

Lâcher des oiseaux de 10 à 12 semaines en Juillet – Août dans des parcs, en prévoyant une surface minimale de 1,5 m² par oiseau.

Procéder à des lâchers d'espèces de substitution, pour permettre une activité cynégétique.

Réalisation de suivi (nombre de coqs chanteurs au printemps et indice de reproduction en été).

Effectuer des aménagements susceptibles d'augmenter la capacité d'accueil du milieu (culture à gibier, haie ...).

Ne pas procéder à des prélèvements sur ces faisans avant 3 ans et à condition d'avoir atteint une densité de 2 à 3 coqs chanteurs/100 ha. Les prélèvements seront régis par un plan fédéral d'attribution tenant également compte de l'indice de reproduction annuel et des aménagements réalisés.

Actions préconisées dans le cas où les milieux favorables à l'espèce sont trop fréquentés, ou ne remplissent plus toutes les conditions nécessaires au maintien de l'espèce :

Gestion territoriale :

Privilégier les regroupements de sociétés s'imposant des mesures de gestion communes.

Moyens de gestion :

Régulation des prédateurs.

Privilégier la souche de faisans ayant gardé des caractères les plus sauvages possible.

Réaliser des Parcs de prélâcher ou des volières dans des zones en réserve, dans lesquelles seront lâchés des oiseaux de 8 à 12 semaines.

Créer des aménagements susceptibles d'aider les oiseaux à se fixer sur le territoire (agrainage, point d'eau, culture).

Mettre en place des Quotas de Prélèvements Autorisés (Q.P.A.) ou autres moyens susceptibles de permettre une chasse durant toute la saison.

Pour parvenir aux différents objectifs prévus pour le faisans, la Fédération pourra mettre en place des conventions spécifiques « faisans » afin d'aider les gestionnaires en fonction des objectifs choisis.

A.2.2 - LA PERDRIX ROUGE



Dans notre département, les populations de perdrix rouges ont régressé en particulier du fait d'une modification du milieu due à l'agriculture moderne (disparition des haies, uniformisation des milieux, changement d'assèlement, ...). Toutefois, principalement sur les coteaux, des potentialités existent encore.

Peu de communes peuvent actuellement revendiquer une présence régulière de l'espèce et l'isolement de ces populations rend leur pérennité incertaine. A ce jour, aucune population naturelle de cette espèce n'est présente dans notre département.

Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement de populations naturelles.

Gestion territoriale

Pour pouvoir être viable, une population de perdrix rouges doit être implantée dans un biotope favorable sur au minimum 5.000 Ha.

La priorité est donc dans ce type d'objectif de regrouper un nombre de territoires de chasse pour atteindre une surface suffisante de terrain favorable à l'espèce. (Seules les opérations menées à grande échelle et avec de grands moyens, sont susceptibles d'être couronnées de succès à long terme).

Moyens de gestion

1) Les constats fréquents de fortes mortalités par prédatation et d'importantes dispersions des oiseaux lâchés démontrent la nécessité, préalablement à toute opération :

- d'effectuer sur la zone une forte pression sur les prédateurs et la maintenir dans le temps.

- de faire prendre aux maires des communes concernées par l'opération, un arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats, première cause de mortalité dans le cadre de réimplantation, avant les conditions atmosphériques et le renard.

2) La souche et le mode d'élevage sont des facteurs ayant un impact déterminant sur le taux de suivi des oiseaux.

Il est indispensable que la conduite de l'élevage prévoie :

- Un accès des poussins en plein air.
- Un recours limité à la prophylaxie (pour veiller au maintien de l'aptitude des oiseaux à développer des résistances naturelles aux maladies).
- De mettre à disposition assez tôt une alimentation naturelle pour les jeunes oiseaux (pour que la transition de l'aliment aux végétaux soit déjà réalisée avant la mise en nature des oiseaux).

3) Prévoir sur 3 ans de lâcher un oiseau pour 2 ha (perte estimée à 70 % au bout de 8 mois).

4) Lâcher des oiseaux de 10 – 12 semaines en Août. Cette opération doit être réalisée grâce à des parcs (9 m² pour 20 oiseaux). Les oiseaux seront lâchés progressivement (sur 10 jours), les captifs permettant de fixer les premiers sortis (oiseaux de rappel).

Les installations devront être situées à proximité d'un couvert (qui peut être une culture), l'alimentation dans le parc sera constituée de blé.

Les parcs ne devront pas être situés en périphérie de la zone d'implantation.

La dispersion des oiseaux est de l'ordre de 1 à 2 Km du point de lâcher, soit sur une surface de 300 à 600 Ha. Il est toutefois important de ne pas regrouper les points de lâcher pour éviter de favoriser la préation.

5) Procéder à des lâchers d'espèce de substitution, pour permettre une activité cynégétique.

6) Réaliser des suivis (nombre de couples au printemps et indice de reproduction en été.

7) Effectuer des aménagements susceptibles d'augmenter la capacité d'accueil du milieu (haie, culture à gibier,...). Pour cette espèce, les aménagements visant à améliorer les ressources alimentaires doivent être importants, en particulier, si la surface en céréales est faible sur la zone (corrélation démontrée en milieu de polyculture élevage entre le taux de réussite des opérations et le taux de céréales dans la S.A.U.).

8) Ne pas effectuer des prélèvements sur les perdrix avant trois ans et à condition d'avoir atteint 2,5 couples par 100 Ha. Les prélèvements seront régis par un plan d'attribution tenant également compte de l'indice de reproduction annuel et des aménagements réalisés.

Actions préconisées dans le cas où les milieux favorables à l'espèce sont trop fréquentés, ou ne remplissent plus toutes les conditions nécessaires au maintien de l'espèce.

Gestion territoriale

Privilégier les regroupements de sociétés s'imposant des mesures de gestion communes.

Moyens de gestion

Régulation des prédateurs.

Privilégier la souche de perdrix ayant gardé des caractères les plus sauvages possible.

Réaliser des Parcs de prélâcher ou des volières dans des zones en réserve, dans lesquelles seront lâchés des oiseaux de 8 à 12 semaines.

Créer des aménagements susceptibles d'aider les oiseaux à se fixer sur le territoire (point d'eau, cultures, ...).

Mettre en place des Quotas de Prélèvements Autorisés (Q.P.A.) ou autres moyens susceptibles de permettre une chasse durant toute la saison.

Pour parvenir aux différents objectifs prévus pour la perdrix rouge, la Fédération pourra mettre en place des conventions spécifiques « perdrix » pour aider les gestionnaires en fonction des objectifs choisis.

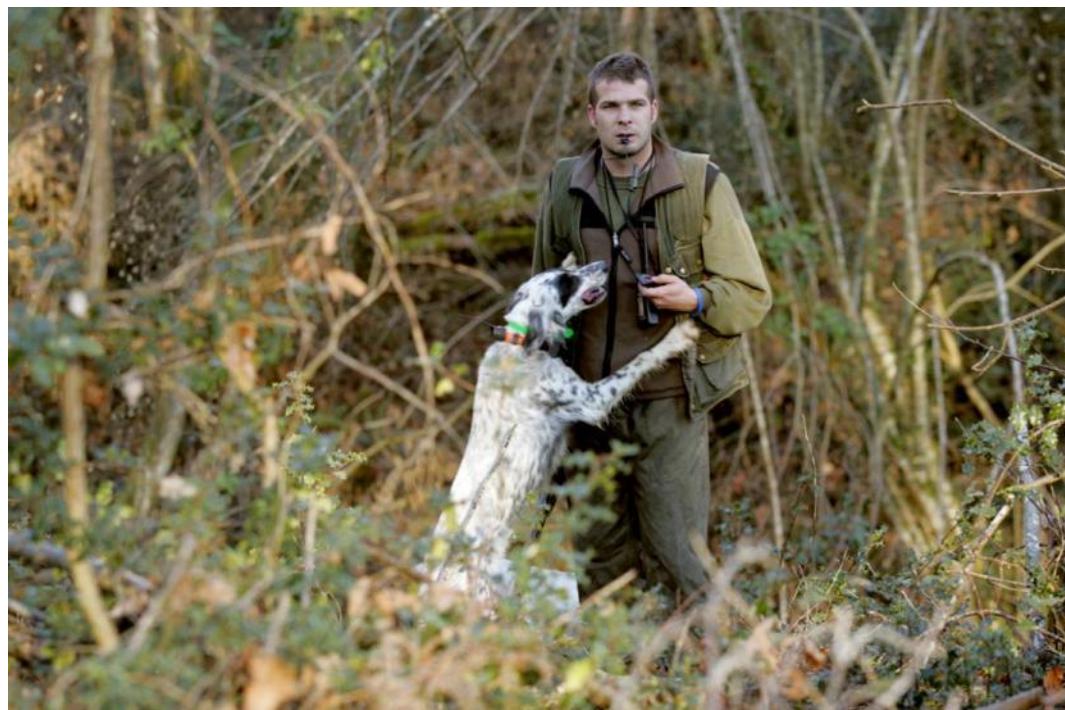


Photo : N. TUCAT

A.2.3 - LE LAPIN DE GARENNE



Le lapin a toujours été présent dans notre département. Son aire de répartition et ses densités ont très nettement régressé ces 50 dernières années, en particulier sous l'effet de différentes pathologies et d'une modification voire disparition des habitats qui lui sont favorables.

Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement des populations naturelles.

Gestion territoriale

Pour pouvoir être viable, on considère qu'une population de lapins doit être implantée dans un biotope favorable sur au minimum 50 à 100 Ha.

La première mesure est donc, après un diagnostic de terrain visant à juger de l'opportunité, tant écologique qu'économique, de mener à bien une telle opération, de mettre en place des aménagements et prendre des mesures visant à essayer d'aboutir aux objectifs fixés.

Moyens de gestion

- Communiquer avec les agriculteurs et les forestiers pour les préparer au retour du lapin.

- Préalablement à toute introduction, il faudra effectuer sur la zone une forte pression sur les prédateurs, la liste des prédateurs potentiels du lapin étant importante (69 % des cas de mortalité post lâcher pouvant être imputables à un prédateur qui, par ordre d'importance, est : Le renard, les mustélidés et les chiens et chats errants).

- Aménager des garennes principales de 1/2 Ha en fonction de la richesse du milieu et de la taille des aménagements (compter environ 1 à 2 m² par lapin introduit avec un minimum de 10 m² et un maximum de 40 m²).

- Réaliser des garennes satellites qui servent de refuge aux lapins.

- Clôturer ces aménagements pendant 15 à 20 jours pour éviter tant la prédateur que la dispersion des lapins, les enclos devant faire au minimum 50 m².

- Privilégier les lapins de reprise ou les élevages semi extensifs, en veillant à ce que la période de stockage et de transport n'excède pas 48 H.

- Réaliser des lâchers massifs, d'un minimum de 10 à 30 lapins par installation, sachant que le taux de survie moyen est de 50 % au bout de 10 jours.

- Lâcher le matin des lapereaux de 2 à 3 mois, au printemps ou en été (période où les taux de mortalité et de dispersion sont les plus réduits).

- Effectuer, si nécessaire, des aménagements susceptibles d'augmenter la capacité d'accueil ou de limiter les dégâts (cultures à gibier, haies, protections ...).

- Ne pas procéder, autant que faire se peut, à des prélèvements sur les lapins avant 1 à 2 ans, c'est-à-dire avant d'avoir atteint l'objectif de 100 reproducteurs sur le territoire où a eu lieu l'introduction.

A.2.4 – LE LIEVRE



Les populations de lièvres ont amorcé depuis 20 ans une remontée.

Les efforts entrepris par les chasseurs (limitation des prélèvements et lâchers massifs quand les situations l'imposaient) ont permis le retour de cette espèce. Toutefois, si l'aire de répartition du lièvre couvre la quasi-totalité de notre département (à l'exception des zones très urbanisées), ses densités sont très variables d'un pays cynégétique à l'autre.

Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement de populations naturelles.

Seul le mode de gestion développé ci-dessous est envisageable, le taux de réussite des lâchers et l'accroissement des effectifs ne permettant pas d'envisager une autre approche de gestion (sauf dans le cas de populations relictuelles).

Gestion territoriale

L'unité de gestion d'une population de lièvres doit être d'au moins 3.000 Ha.

Le premier travail consiste donc à définir, en fonction des habitats concernés, une surface adaptée à la gestion de l'espèce. On considère communément que les densités varient de 5 lièvres aux 100 Ha dans des milieux de montagne, à 20 lièvres aux 100 Ha en plaine cultivée, à la condition que le milieu lui soit favorable (présence de chaume sans trop de maïs, surface boisée inférieure à 20 % du territoire sauf si les densités tendent à diminuer, mosaïque de milieux ...).

Les réserves, d'un seul tenant pour cette espèce, doivent être d'au moins 300 Ha, pour avoir un effet significatif sur la population.

Moyens de gestion

1) La prédateur : Il faut maintenir une pression de chasse et de piégeage pour limiter l'impact des prédateurs sur la population de lièvres.

2) Pérenniser le plan de prélèvement lièvres sur la zone de plaine du département, qui permet à chaque gestionnaire de maîtriser les prélèvements sur son territoire et de les adapter aux fortes fluctuations de population que connaît cette espèce.

3) Favoriser le maintien des zones ouvertes hétérogènes occupées par des graminées. La présence de céréales d'hiver dans un assolement est un plus. Son effet se fait d'autant plus sentir que sa répartition concerne tout le territoire.

Les jachères faune sauvage constituent des refuges très appréciés par l'espèce.

4) Effectuer une surveillance sanitaire toute l'année sur cette espèce qui, périodiquement, subit des pertes importantes dues à des épizooties ou à des mauvaises conditions atmosphériques.

5) Sensibiliser le monde agricole aux pertes induites par les travaux : Fauchage ou gyrobroyage en particulier, ainsi qu'au traitement des cultures.

6) Les lâchers : Ils ne constituent une solution que dans le cas où les populations ont disparu, ou si leurs effectifs sont à un niveau très faible qui rend hypothétique le redémarrage de la population.

- Préalablement, il faut identifier la ou les raisons de la disparition et avoir pris des mesures nécessaires pour assurer le succès de l'opération.

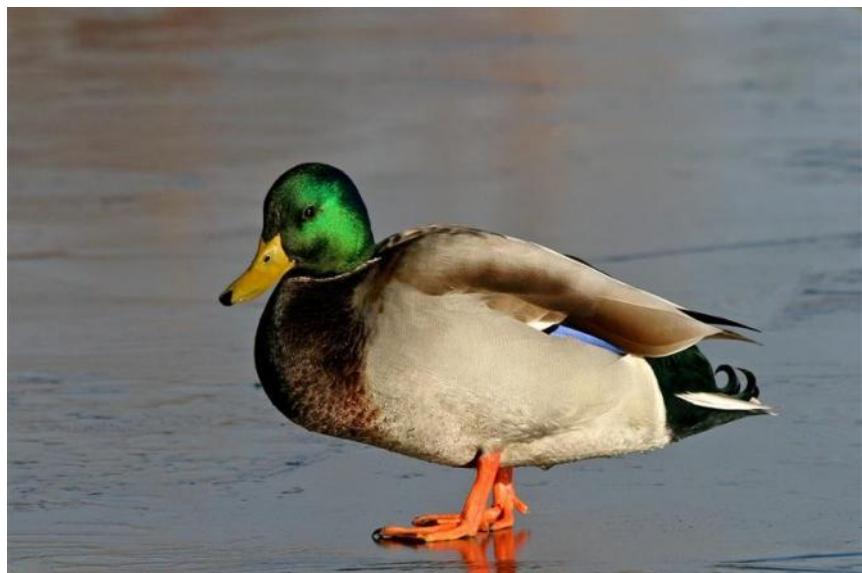
- Ils ne peuvent se concevoir que par un lâcher massif d'un minimum de 30 individus (une semaine après le lâcher, 50 % de levrauts ont disparu, 6 mois après, il ne reste que 15 % des animaux lâchés).

- Les animaux lâchés ne doivent pas avoir plus de 3 mois ½ (le taux de survie des lâchers d'adultes varie de 0 à 5 %).

- La zone de réintroduction doit être assez vaste, la dispersion étant en moyenne de 1 à 2 Km du point de lâcher.

- L'absence de tir sur cette espèce doit être de rigueur pendant au moins 3 ans, et la réouverture ne peut intervenir que sous la forme d'un plan de prélèvement défini en fonction d'opérations de suivi.

A.2.5 - LE COLVERT



Actions préconisées dans le cadre de la création et du développement de populations naturelles

Gestion territoriale

Des populations de colverts sont actuellement constituées dans notre département, plus particulièrement sur les plans d'eau de grande superficie. Nos efforts sont donc à concentrer sur les zones où les effectifs sont faibles et dispersés. Les zones en question sont les cours d'eau et les retenues colinéaires.

Moyens de gestion

Si les colverts sont des oiseaux qui, rapidement, adaptent leur comportement aux activités cynégétiques, il n'en demeure pas moins qu'ils ont besoin d'une zone en réserve où ils pourront se retirer.

La condition sine qua non à l'installation d'une population, est la présence d'une réserve d'une superficie ou d'un périmètre assez grand pour assurer la tranquillité des oiseaux.

Si la démarche consiste à créer une population à partir de peu individus, il est nécessaire de ne pas chasser les oiseaux lâchés la première année. Si le colvert est une espèce qui se fixe particulièrement bien sur une zone, c'est essentiellement grâce à l'alimentation mise à leur disposition. Pour des lâchers de halbrans en Juin, l'agrainage des oiseaux devra être maintenu jusqu'au mois de Mars de l'année suivante au minimum.

Le principal facteur limitant au développement d'une population, dans la mesure où les oiseaux bénéficient de tranquillité et de nourriture, est la préation.

La préation se fait surtout sentir sur les canetons et sur les œufs, elle est principalement le fait des corvidés, des mustélidés, mais également des surmulots. Des opérations de piégeage, préalables aux lâchers et régulières en période de reproduction, sont indispensables pour espérer avoir des résultats.

A.3 - LE PETIT GIBIER DE MONTAGNE (Lagopède Alpin – Perdrix Grise – Grand Tétras)

Orientations et objectifs

Ces trois espèces sont des oiseaux emblématiques de la faune de montagne. Leur maintien et leur développement passent par :

- La pérennité des milieux qui leur sont favorables.
- Une gestion rationnelle des prélèvements,
- Une quiétude en particulier à des périodes bien spécifiques (au moment de la reproduction et en hiver où les oiseaux sont particulièrement vulnérables, du fait des difficultés qu'ils ont à compenser leur dépense énergétique).

Nos actions viseront donc à promouvoir et à réaliser des opérations améliorant chacun des trois points exposés ci-dessus. Elles pourront s'intégrer dans des programmes de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (O.G.M.) tant que notre structure sera associée à ses travaux.

Les travaux proposés dans le cadre de la rédaction du document d'objectifs de la Z.P.S. de GAVARNIE pourront être utilisés afin de maintenir, voire d'améliorer les habitats de ces espèces.

Nous réalisons depuis maintenant plusieurs années des opérations d'aménagement de milieux tant pour le grand tétras que pour la perdrix grise. Ces deux espèces sont celles qui pâtissent le plus de la déprise agricole en montagne. Tant que ces oiseaux font partie des espèces chassables, nous projetons de maintenir ces actions sur les milieux en accord avec les gestionnaires territoriaux.

Nous proposerons notre expertise territoriale à chaque gestionnaire d'estives qui cherche à améliorer la capacité d'accueil des troupeaux tout en souhaitant maintenir voire favoriser la présence des galliformes de montagne.

A.3.1 – LE LAGOPÈDE ALPIN



Cette espèce n'est plus prélevée depuis plusieurs années. Toutefois, des prélèvements sur cette espèce sont envisageables dans la mesure où des suivis sont réalisés et à la condition qu'ils soient adaptés aux variations d'effectifs.

Actions préconisées dans le cadre du maintien et du développement de populations naturelles

1) Gestion territoriale

Dans le cadre du suivi des effectifs, mais aussi de l'évolution de l'aire de répartition (qui donne une information sur la dynamique de la population) nous souhaitons réaliser périodiquement une enquête par unité naturelle.

2) Moyens de gestion

Pour l'instant, cette espèce n'est plus prélevée, mais comme précédemment exprimé, nous considérons que des attributions mesurées sont possibles dans la mesure où elles sont basées sur des observations recueillies dans le cadre de protocoles validés.

- Suivi de la tendance des effectifs de lagopèdes conformément au programme O.G.M./008. Nous mettrons en place un réseau de sites de référence pour suivre en période de chant l'évolution du nombre de coqs chanteurs.

- Détermination du succès de la reproduction conformément au programme O.G.M./026. Nous mettrons en place un réseau de sites de référence qui sera parcouru annuellement à l'aide de chiens d'arrêt, pour juger de l'indice de reproduction de cette espèce. Cette méthode devrait nous permettre de mieux cerner la dynamique de cette population.

A.3.2 – LA PERDRIX GRISE DES PYRENEES



C'est le galliforme de montagne le plus représenté dans notre département, c'est aussi logiquement le plus chassé, ses effectifs connaissent de fortes variations inter annuelles.

Actions préconisées dans le cadre du maintien et du développement de populations naturelles.

Gestion territoriale

Des unités naturelles sont déjà définies dans le cadre de l'OGM (Annexe 10). Elles sont la base du suivi de la répartition géographique de l'espèce. La mise à jour de l'évolution de l'aire de répartition de l'espèce est prévue tous les 10 ans.

Moyens de gestion

La gestion de cette espèce sera réalisée comme décrite ci-dessous :

1) Abondance estivale

Recherche d'un suivi du niveau d'abondance par secteur échantillon, actuellement le programme O.G.M./044 n'est pas réalisable, le seuil de suivi de 10 % de la surface de chaque entité naturelle ne pouvant être que très rarement atteint. Une approche plus réaliste visant à suivre sur les mêmes secteurs chaque année l'évolution des densités devrait nous donner une indication de l'évolution de la tendance sur chaque unité.

2) Succès de la reproduction par :

- Comptage au chien d'arrêt en été pour évaluer l'indice de reproduction annuel avant chasse et informer les sociétés sur la démographie de la population et par recueil, auprès d'un réseau de chasseurs volontaires, des ailes des oiseaux prélevés pour définir par unité naturelle un indice de reproduction.

Ces éléments permettent au détenteur du droit de chasse de définir annuellement les règles de prélèvement sur cette espèce.

A.3.3 – LE GRAND-TETRAS

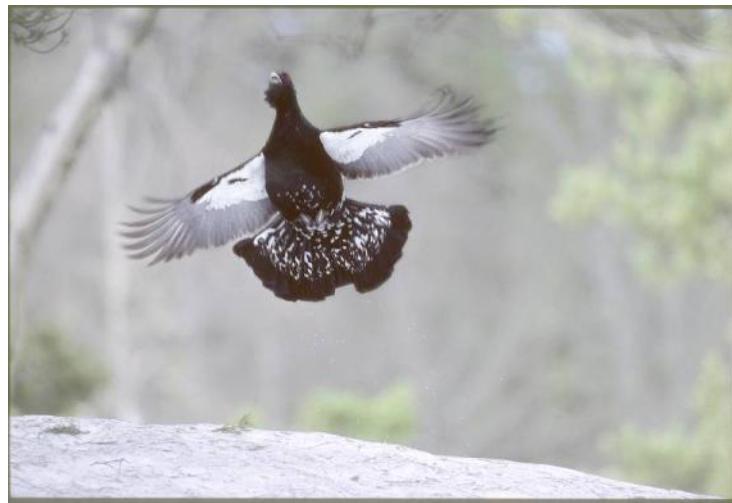


Photo : S. LARDOS

L’avenir du grand tétras est de la responsabilité de tous les gestionnaires, tant de l’espace que de l’espèce, et de tous les utilisateurs de la montagne. La chasse n’est qu’une des composantes de l’environnement de l’espèce. Elle ne peut, de ce fait, être intégrée au sein des facteurs limitants comme prépondérante et unique variable responsable des variations des effectifs de la population.

La stratégie nationale en faveur du grand tétras (SNGT) (2012-2021) intègre l’ensemble des mesures de gestion à mettre en œuvre concernant l’espèce et ses habitats.

Les mesures de gestion proposées dans le présent plan de gestion cynégétique (PGC) s’inscrivent dans ce cadre et sont la suite de l’évolution constante des réflexions, des connaissances scientifiques et d’une adaptation des pratiques validées par l’État aux niveaux national, régional et départemental. Ces mesures sont conformes à la directive « oiseaux » et suivent les recommandations du guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les chasseurs conviennent de la rédaction du présent plan de gestion cynégétique (PGC), limité aux prélèvements, dans l’objectif de poursuivre leur investissement en faveur de la pérennisation de la population de grands tétras dans les Hautes-Pyrénées et de sa gestion raisonnée par la chasse.

Les chasseurs rendent ainsi davantage lisibles leurs actions au bénéfice de l’espèce devant les instances nationales et européennes, étant entendu que la gestion passée et actuelle a permis et permet toujours un prélèvement modéré au sein des différentes unités de population. Cependant, des actions concrètes doivent être menées simultanément sur l’ensemble des facteurs limitants.

Afin de permettre au public d'apprécier l'incidence sur la population de grands tétras des autorisations de prélèvements susceptibles d'être délivrées, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, précise l'état des populations actuelles et leur évolution dans le cadre du présent plan de gestion cynégétique (PGC).

1 LE GRAND TÉTRAS

1.1 description

Il s'agit du plus gros des galliformes d'Europe.

Le mâle (ou coq) : sombre, cou gris, menton noir, caroncules rouges, bec blanc, plastron verdâtre (voir aussi bleuté) ; dos brun-gris, ailes marron (tache blanche à l'épaule) ; ventre sombre, flancs noirs, puis blancs vers l'arrière, croupion noir et blanc ; sus-caudales grises à pointes blanches, rectrices noires à taches blanches (dont la densité varie selon les régions), sous-caudales à pointes blanches. Taille : 74 à 90 cm ; envergure : jusqu'à 125 cm ; poids : 3,5 à 4,1 kg, plus rarement jusqu'à 5 kg.

La femelle (ou poule) : rousse barrée de noir et de blanc, poitrine rousse, caroncules rouges (peu visibles), bec gris ; dos et ailes marron barrés de noir et de blanc ; ventre et flancs blancs tachetés de roux et de noir. Queue rousse, barrée de noir. Taille : 54 à 63 cm ; poids 1,5 à 2,2 kg.

Les individus de la sous-espèce pyrénéenne sont un peu plus petits et moins lourds que ceux de la sous-espèce *major*.

1.2 alimentation

Cet oiseau se nourrit de bourgeons, de pousses de conifères, de baies (surtout myrtilles), d'herbacées, d'insectes et, en hiver, d'aiguilles de conifères (surtout sapins et pins). Les poussins sont essentiellement insectivores jusqu'à l'âge de 4 semaines puis la part de la nourriture animale décroît ensuite jusqu'à l'âge de 11 semaines pour se rapprocher alors de celle des adultes.

1.3 reproduction

Cette espèce polygame se retrouve chaque année au printemps sur des lieux dits « places de chant ».

Les coqs paradent (queue déployée, ailes pendantes, cou et tête redressés, barbe hérissee, cou plus ou moins gonflé), chantent (séries de « *te-lep* » rapides, environ six ou sept secondes, accéléré à la fin, puis « *pokfok* » semblable à un bruit de bouchon et « *djedzje* », bruit semblable à un bruit de scie répété trois ou quatre fois). Les poules vagabondent ici et là sur les places de chant et chacune choisit le coq avec lequel elle s'accouplera (toujours le coq dominant).

La femelle gratte une cuvette dans le sol, au pied d'un arbre, à l'abri d'un rocher ou sous une branche basse de conifère. La ponte a lieu de mai à juin et comporte six à sept œufs, jaune clair taché de brun, couvés quatre semaines. Les petits sont nidifuges et restent avec leur mère jusqu'à l'automne.

1.4 habitat

Le grand tétras habite en Europe les forêts de conifères des montagnes (*Abies alba*, *Picea abies*, *Pinus spp*) parsemées de feuillus (avec sous-bois riche en arbustes à baies et myrtilliers) ; en Asie et Scandinavie, ce milieu se retrouve aussi en plaine (taïga).

2 LES BASES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (PGC) DU GRAND TÉTRAS INTÉGRÉ DANS LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (SDGC) DES HAUTES-PYRENEES

2.1 l'article L.425-15 du code de l'environnement

L'article L.425-15 du code de l'environnement dans sa partie législative, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre V : gestion et sa section 5 : plan de gestion cynégétique stipule :

«Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

2.2 l'article R.428-17 du code de l'environnement

L'article R.428-17 du code de l'environnement dans sa partie réglementaire, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre VIII : dispositions pénales, sa section 1 : peines, sa sous-section 4 : gestion et son paragraphe 3 : plan de gestion cynégétique, stipule :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L.425-15. »

2.3 l'article L.421-5 du code de l'environnement

L'article L.421-5 du code de l'environnement, dans sa partie législative, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre 1^{er} : organisation de la chasse et sa section 4 : fédérations départementales des chasseurs stipule notamment :

« ...Elles élaborent, [NDLR : les fédérations départementales des chasseurs] en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L.425-1... »

2.4 l'article L.425-1 du code de l'environnement

L'article L.425-1 du code de l'environnement, dans sa partie législative, son livre IV : patrimoine naturel, son titre II : chasse, son chapitre V : gestion et sa section 1 : schémas départementaux de gestion cynégétique, stipule :

« Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime. »

2.5 l'article L.425-2 du code de l'environnement

L'article L.425-2 du code de l'environnement stipule :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article [L. 425-5](#), à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

2.6 la circulaire du 18 février 2011

La circulaire du 18 février 2011 (NOR : DEVL1104759C) relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique rappelle l'obligation pour le schéma départemental de gestion cynégétique de comporter les plans de gestion.

3. LE GRAND TÉTRAS ET LE DROIT APPLICABLE

Le grand tétras fait partie des espèces énumérées à l'annexe II de la directive 2009 / 147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, pour lesquelles la chasse est légale en France en ce qui concerne la sous-espèce *Tetrao urogallus aquitanicus*, présente dans les Pyrénées.

En droit interne, l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié (*journal officiel du 20 septembre 1987*) mentionne le grand tétras (coqs maillés¹ uniquement) parmi les espèces dont la chasse est autorisée. En application des articles R.424-6 et R.424-8 du code de l'environnement :

- la période pendant laquelle le grand tétras peut être chassé à tir est fixée chaque année par arrêté préfectoral,

¹On appelle coq « *maillé* » un coq qui porte le plumage de l'adulte : les « mailles » sont les taches brunes dont se couvre au mois de septembre le plumage des perdreaux de l'année (source : Lenoble-Pinson M., 1977, *Le langage de la chasse, gibiers et prédateurs : étude du vocabulaire français de la chasse au XXème siècle*, Publications des Fac. St Louis, Bruxelles, 1977).

- la date d'ouverture de la chasse spécifique à cette espèce ne peut être antérieure au troisième dimanche de septembre et la date de clôture ne peut être postérieure au 1^{er} novembre.

L'article L. 425-15 du code de l'environnement autorise la fédération départementale des chasseurs à proposer les modalités de gestion du grand tétras dans le cadre d'un plan de gestion (PGC). La chasse du grand tétras dans le département des Hautes-Pyrénées relève de cet article du code.

En matière de protection, l'espèce est visée :

- d'une part par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national qui limite la protection des grands tétras aux populations des territoires des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, et traite uniquement de la commercialisation,

- d'autre part, par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 qui institue un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne et fixe les modalités de contrôle des prélèvements cynégétiques de certaines espèces de gibier de montagne, quand bien même des mesures de gestion ne seraient pas mises en place par les préfets. Il est à noter que les dispositions de cet arrêté (carnet de prélèvement, modalités de délivrance, renseignements à porter,...) sont reprises plus loin.

L'application du droit s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (SNGT). Celle-ci a été mise en place à partir de 2012 pour la période 2012-2021, avec pour objectif de préserver et restaurer dans un bon état de conservation cette espèce. Parmi les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, se trouve la gestion cynégétique.

4. L'OBJECTIF DE CONSERVATION DU GRAND TÉTRAS

Toute décision d'autorisation de prélèvement de grands-tétras doit être fondée sur des éléments avérés qui permettent de justifier que les efforts de conservation dans l'aire de distribution pyrénéenne et haute-pyrénéenne, ne sont en rien compromis par les prélèvements annuels susceptibles d'être autorisés dans les Hautes-Pyrénées.

Toute décision d'autorisation de prélèvement de grands-tétras ne peut donc méconnaître les dispositions de l'article 7 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, nommée directive « oiseaux », sur l'objectif de conservation entrepris sur son aire de distribution.

Dans le cadre du plan de gestion cynégétique (PGC) du grand tétras, il importe d'éclairer le véritable contenu de cet article 7.

La directive «oiseaux», dans ses considérants, relève « qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la communauté, certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant ».

Son objet est « la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation », charge aux États membres de prendre « toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées [...] à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles ».

La directive définit ainsi en annexe II la liste d'espèces qui, « en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la communauté, peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale » et précise dans l'article 7 les conditions d'application.

Compte-tenu des nombreuses controverses quant à l'application de la directive, la commission européenne a publié en 2009 un « guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ». L'objectif de ce guide est d'apporter « aux principaux protagonistes une certaine sécurité juridique ». Il est d'ailleurs précisé en avant-propos (page 4) que la directive reconnaît pleinement la légitimité de la chasse aux oiseaux sauvages en tant que forme d'utilisation durable et qu'elle est une activité qui fournit des bénéfices environnementaux notamment.

L'article 7 pose ainsi quatre critères à prendre en compte avant d'autoriser la chasse :

- l'espèce est-elle chassable ?
- les efforts de conservation dans l'aire de distribution sont-ils compromis ?
- l'utilisation est-elle raisonnée ?
- y a-t-il protection complète ?

Pour les Hautes-Pyrénées, ces quatre critères doivent être pris en compte afin d'autoriser la chasse sans compromettre les efforts de conservation entrepris par ailleurs.

4.1 premier critère : l'espèce est-elle chassable ?

Le grand tétras figurant à l'annexe II est donc chassable, et ce depuis l'origine de la directive, c'est-à-dire 1979.

La population de grand tétras, à cette date, avait connu une baisse due à la fois aux aménagements en montagne (pistes forestières, stations...), à un rajeunissement forestier rapide et à des prélèvements par la chasse importants, car très peu encadrés réglementairement. Les seules données disponibles datent des années 1960 avec une population d'adultes estimée à plus de 8 000 pour les Pyrénées françaises. En 1980, les premières données de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) donnent une population de 5 000 adultes. Depuis, les données scientifiques de connaissance de l'espèce et de suivi n'ont fait que se développer, et ce surtout à partir de 1994 avec le plan de restauration national et la création de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) en 1997.

Cet historique replace la directive dans le contexte d'évolution et montre que le niveau de population, la distribution géographique et le taux de reproduction des grands tétras, alors qu'ils étaient en régression, ont été jugés compatibles par l'Europe avec l'inscription de cette espèce dans la liste des espèces chassables par l'Union Européenne.

Le statut chassable du grand tétras rend opérant le présent plan de gestion cynégétique (PGC).

4.2 deuxième critère : les efforts de conservation dans l'aire de distribution sont-ils compromis par le présent plan de gestion cynégétique ?

4.2.1 analyse posée par le guide européen de la chasse :

Lorsque la directive indique que les États membres doivent veiller à ce que la chasse soit compatible avec le maintien à un niveau satisfaisant des populations des espèces concernées et à ce que la pratique de la chasse ne compromette pas les efforts de conservation entrepris, ceci implique que la pratique de la chasse ne doit pas représenter une menace significative pour les efforts de conservation des espèces chassables et non chassables.

Le guide indique que, dans cet esprit, le régime national de la chasse doit tenir compte de l'aspect de perturbation intentionnelle que l'activité représente.

Par ailleurs, cette disposition doit être appréciée à la lumière de la nature et de la portée géographique des « efforts de conservation », étant donné que ces derniers peuvent varier d'une échelle locale à une échelle internationale.

4.2.2 au niveau des Pyrénées :

L'aire de distribution pour la sous-espèce *Tetrao urugallus aquitanicus* en France correspond aux Pyrénées.

Le site de l'OGM (<http://www.observatoire-galliformes-montagne.com/Grand-Tetras.html>) précise que « le grand tétras n'occupe pas toute la surface du massif pyrénéen, mais seulement certains habitats : la tranche altitudinale qui circonscrit au mieux les habitats occupés par le grand tétras, définit un certain nombre d'unités spatiales appelées unités naturelles. Ces unités naturelles sont regroupées en régions naturelles, puis en régions géographiques et enfin en massifs. Elles sont à la base de tous les dispositifs de suivi démographique de l'OGM.

Sur le massif des Pyrénées françaises, l'aire de présence globale couvre actuellement 1800 km² (dernière donnée réactualisée en 2017 dans le cadre de la SNGT) contre 1700 km² en 2009 et 700 km² en 1999. Cette augmentation de l'aire de présence est due à l'avancée des connaissances sur l'espèce.

Pour les Hautes-Pyrénées, l'aire de présence à également évoluée. On passe de 428 km² en 2009 à 467 km² en 2017. Elle couvre 2 régions biogéographiques et 6 régions naturelles.

Les efforts de conservation dans l'aire de distribution ont été entrepris surtout à partir de 1994 avec le plan national de restauration, se sont amplifiés grâce aux projets Gallipyr et Galliplus, et se poursuivent dans le cadre de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (SNGT) et de sa déclinaison régionale ainsi que du projet transfrontalier européen Habios (Poctefa). Il s'agit d'opérations :

- de connaissance : travail de l'OGM, de l'ONCFS, des Fédérations des Chasseurs Pyrénéennes par le biais d'une étude génétique mis en place dans le cadre du Programme Scientifique National de la Fédération Nationale des Chasseurs,

- de recherche : ONCFS, en collaboration avec des universités et le centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE),

- de sensibilisation : DREAL, ONF, associations,

- d'amélioration d'habitat : fédérations départementales des chasseurs (FDC), collectivités, ONF, État avec des financements de l'Europe,

- de réduction des causes de mortalité non naturelles que constituent les collisions de câbles aériens et de clôtures : OGM, ONCFS, FDC, PNP...

- d'expertises auprès de gestionnaires des habitats naturels ou dont l'activité est susceptible d'impacter l'espèce ou ces habitats (Enedis, forestiers publics comme privés, organismes pastoraux, collectivités,...), au rythme d'une quinzaine d'expertises annuellement et 38 en 2017.

En ce qui concerne l'évolution démographique du grand tétras, l'OGM fournit sur son site une synthèse des résultats obtenus et des bilans démographiques qu'il fait paraître chaque année et sur lesquels l'État s'appuie pour définir les prélevements.

L'OGM relève l'effort considérable accompli par l'ensemble des partenaires (ONCFS, chasseurs, ONF, espaces protégés...) pour renforcer le suivi annuel des places de chant : leur nombre est passé de 64 places en 1999 à 214 en 2009, soit plus de 30 % des places cartographiées par l'OGM (actives ou non).

En 2010, un nouveau dispositif d'échantillonnage performant, consolidé par un audit du CNRS et validé par le conseil scientifique de l'ONCFS, a été mis en place et permet désormais de comparer l'estimation des effectifs sur quatre périodes (2010/2011-2012/2013-2014/2015, 2016/2017).

Ce nouveau dispositif permet, à partir de 2017, de parler de tendance des effectifs, à l'échelle de la chaîne et sur 4 des 5 régions géographiques qui la constituent (sensu OGM). À l'échelle de la chaîne, il n'y a pas de tendance des effectifs, ni à la hausse ni à la baisse, mais bien à la stabilité, de même que dans la haute chaîne des Pyrénées centrales ; par contre, une tendance à la baisse est mise en évidence dans le piémont des Pyrénées occidentales (département 64) et dans la haute chaîne des Pyrénées orientales ; enfin, la tendance est à la hausse dans le piémont des Pyrénées centrales (département des Hautes-Pyrénées) (Calenge 2017).

L'OGM précise ainsi que la population pyrénéenne apparaît globalement stable depuis 2010, ainsi que sur les deux zones bio-géographiques des Hautes-Pyrénées que sont le piémont central et la haute chaîne centrale. La première analyse de tendance permise par l'analyse des données acquises depuis 2010 permet même de conclure à une tendance à l'augmentation dans le piémont central.

En 2017, 313 secteurs totalisant 10 900 ha ont été recensés et ont permis d'observer un échantillon de 149 poules. En moyenne, sur la décennie, ce sont 43 sites suivis et 114 poules levées par an. Chaque année, ces comptages permettent de connaître la qualité de la reproduction : elle est bonne à plus de 1,8 jeune par poule. Elle est mauvaise et ne compense pas la mortalité à moins de 1 jeune par poule. Par exemple, le bilan OGM 2017 fait état d'une reproduction moyenne (1,4 jeune par poule sur le piémont central, 1,00 jeune par poule sur la haute chaîne centrale).

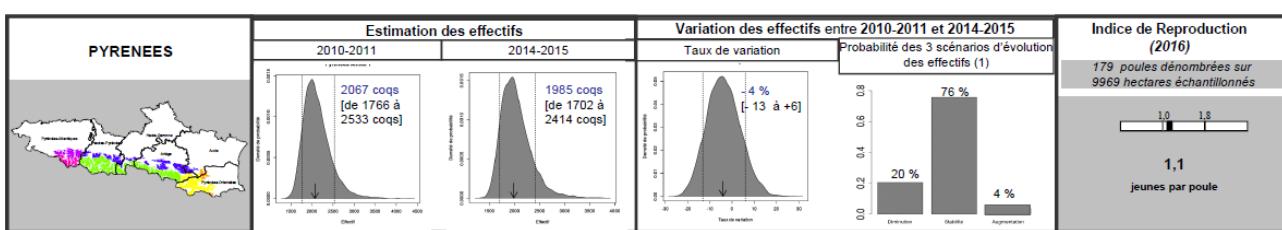
L'OGM indique sur son site que « la reproduction durant la période 2000-2009 a été plutôt moyenne avec un indice de reproduction annuel moyen de 1,1 jeunes par poule. Elle est toutefois nettement meilleure que pour la décennie 1990-1999 où l'indice de reproduction moyen était de 0,5 jeune par poule (pour un échantillon moyen de 5 sites et de 31 poules levées chaque année). »

De manière générale, ces éléments démontrent que la connaissance s'est considérablement développée et que les efforts de conservation entrepris commencent à porter leurs fruits, puisqu'au niveau du massif la population pyrénéenne s'est globalement stabilisée depuis 2010, et ce dans un contexte où l'espèce continue à être chassée et prélevée dans certains départements. Le bilan démographique 2017 démontre qu'à une échelle plus fine, (la région naturelle) il y a des cas de hausse significative : 9 d'entre elles sur 24 sont dans ce cas, dont 3 dans les Hautes-Pyrénées.

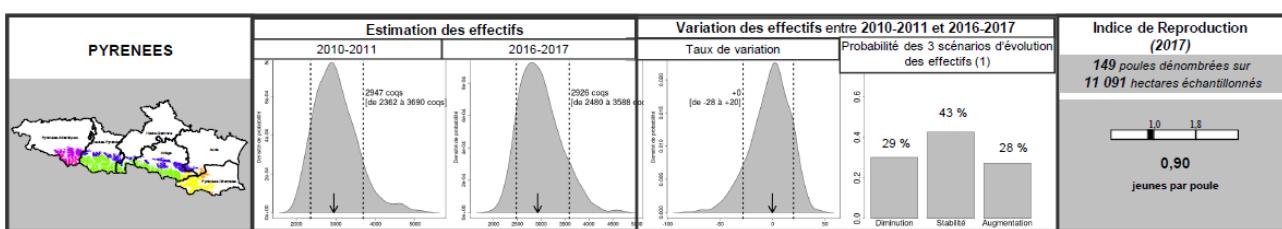
Le bilan OGM 2017 fait état d'une estimation nouvelle, réévaluée avec 1000 coqs de plus pour l'ensemble des Pyrénées françaises par rapport au précédent bilan démographique, soit une population globale de près de 6000 individus. Cette donnée nouvelle, très rassurante sur l'avenir de la population, provient du fait qu'au terme de sept années de la mise en œuvre du plan d'échantillonnage construit par C. Challenge, on s'est rendu compte qu'une forte proportion de places de chant est inconnue.

Les indicateurs de 2016 et 2017 ci-après démontrent cette affirmation :

bilan démographique 2016 pour les Pyrénées :



bilan démographique 2017 pour les Pyrénées :



On note une estimation des effectifs dans le bilan démographique OGM de 2016 de 1985 coqs pour la période 2014-2015 et une estimation des effectifs dans le bilan démographique OGM de 2017 de 2926 coqs soit une taille de population de + 941 coqs. Avec un rapport des sexes de 1 pour 1, la population de grands tétras en 2017 dans les Pyrénées françaises seulement est de l'ordre de 5850.

La modélisation est dite « bayésienne », méthode qui permet d'utiliser toute information nouvelle pour perfectionner le modèle démographique et ainsi recalculer la grandeur des effectifs pour chaque période, en affinant la précision de la mesure.

De la même façon, les effectifs calculés sont également plus importants pour les 5 régions géographiques et les 25 régions naturelles au sens de l'OGM (à l'exception de la réserve naturelle du haut bassin de l'Ariège oriental). Ils ne l'étaient dans le dernier bilan démographique.

D'où vient cette différence ?

Rappelons brièvement que la stratégie d'échantillonnage considère 3 « familles » de places de chant : les PCA (places connues actives), les PCI (places de chant au statut indéterminé, c'est à dire des places cartographiées connues dans le passé, mais pas revisitées récemment), et des PI (places inconnues). Un certain nombre d'unités naturelles (UN) sont sélectionnées, et sur celles-ci, les 3 familles de places de chant sont suivies, chacune, selon une procédure différente.

Le calcul de la fraction de la population constituant les PI est basé sur la prospection d'un échantillon de quadrats (surface carrée de 2×2 km superposée aux unités naturelles, permettant un échantillonnage aléatoire) tirés parmi la totalité des quadrats couvrant l'ensemble des UN grand tétras. L'opérateur cartographie la proportion du quadrat qu'il a prospecté. Il peut avoir découvert une place de chant inconnue, qui sera suivie classiquement ensuite, ou n'avoir rien trouvé. Un travail parallèle sur la probabilité de détection de ces places permet d'estimer le nombre de places de chant présentes à proximité ou sur le parcours prospecté par l'agent, mais non détectées.

Les 8 ans de mise en œuvre des prospections de quadrats, puis des suivis des nouvelles places, que ces prospections permirent de découvrir, indiquent que la fraction de la population de coqs dépendant des PI est nettement plus importante que ce que l'on avait pu déduire des précédentes campagnes. (On a découvert 35 places nouvelles sur 8% des quadrats prospectés avec une moyenne de l'ordre de 2,5 coqs/place et l'on connaît la probabilité de détecter ces places par un observateur, et donc la proportion de places manquées par ceux-ci. Les résultats sont extrapolés à l'ensemble des quadrats répartis sur l'ensemble des unités naturelles).

Même si cette estimation de la taille de la population est assortie d'un intervalle de confiance encore large (mais qui va s'affiner à chaque nouvelle campagne de terrain), il est certain que celle-ci est réellement plus conséquente que ce que l'on était en mesure de calculer auparavant. Cette taille de population, soit près de 6000 individus, en considérant un rapport des sexes de 1 pour 1, s'éloigne considérablement du nombre de 500 adultes considéré comme un seuil où peut-apparaître un risque d'extinction à moyen terme, et des risques démographiques et génétiques.

Cette population est, en outre, connectée à celle du versant andorran et espagnol, ce qui fait que sa taille effective est en fait plus importante, respectivement de 500 et 1000 adultes. (Robles, L., F. Ballesteros, and J. Canut. 2007. El urogallo en España, Andorra y Pirineos franceses. Situation actual (2005). SEO/Birdlife, Madrid. réactualisé)

Ce résultat est le fruit du travail de l'ensemble des acteurs et d'une amélioration constante de la connaissance sur l'espèce, sa démographie, ses habitats dans le cadre d'une stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras assumée : permettre la chasse et, de ce fait, impliquer et motiver les acteurs locaux que sont les chasseurs dans la conservation de l'espèce.

Les populations connectées de grands tétras dans les Pyrénées françaises, andorranes et espagnoles sont donc de l'ordre de 7350.

A titre d'exemple, le prélèvement de 16 coqs autorisé pour la campagne cynégétique 2017/2018 représente 0,21 % de la population pyrénéenne, sachant que les 9 coqs prélevés lors de cette campagne 2017/2018 représentent 0,12 %.

L'éloquence de ces chiffres est de nature à affirmer que les efforts de conservation du grand tétras dans son aire de distribution ne sont pas compromis.

4.2.3 au niveau des Hautes-Pyrénées :

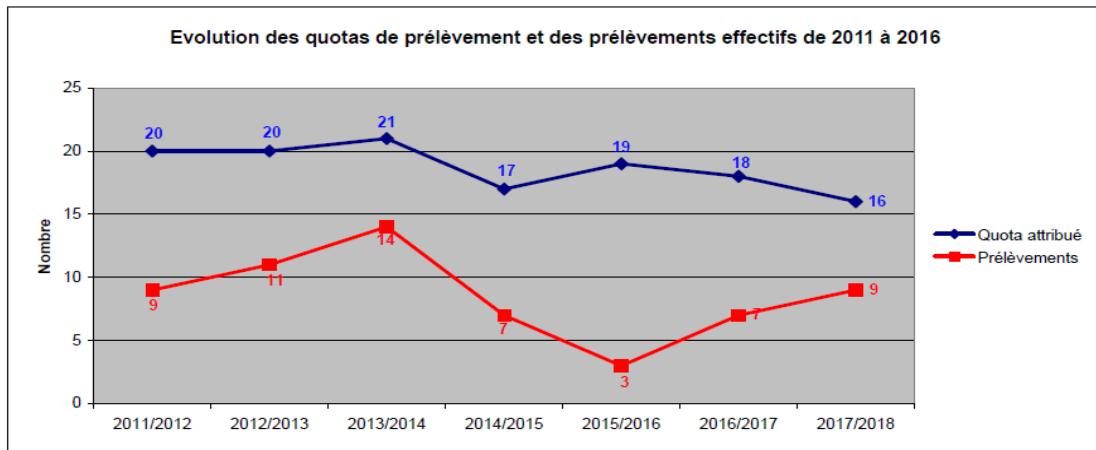
Au niveau départemental, un choix stratégique a été fait, en accord avec les niveaux nationaux et régionaux, de poursuivre les activités de chasse en s'appuyant sur des données scientifiques et sur les conseils des spécialistes quant au niveau de prélèvement biologiquement admissible et ce, tout en développant des actions de conservation et de connaissance.

Les éléments scientifiques qui fondent les décisions sont les suivants :

- un dispositif d'estimation des effectifs d'adultes expertisé (Protocole Calenge),
- une méthodologie d'estimation de la reproduction très largement employée pour les tétraonidés européens et américains, non remise en question,
- des garanties provenant du modèle de définition conservatoire des quotas : calcul réalisé sur la base d'un prélèvement identique entre les différentes classes d'âges. Dans les faits les prélèvements portent majoritairement sur de jeunes oiseaux dont le taux de survie hivernal est très faible. Comme le taux de mortalité naturel des jeunes est considérablement plus fort que celui des adultes, cela signifie qu'une partie significative des jeunes prélevés aurait naturellement péri durant leur première année de vie,
- des caractéristiques de l'espèce réduisant l'impact des prélèvements : mortalité naturelle en 1^{er} hiver élevée chez les juvéniles, impact limité de la suppression des mâles sur la capacité des poules à se reproduire (cas des espèces polygynes, un mâle fécondant plusieurs femelles), caractère sédentaire de l'espèce,
- des recherches en cours et la poursuite de l'amélioration des outils afin d'être le plus proche de la réalité et de limiter les biais,

- l'affirmation par les experts du domaine que « Dans l'état actuel des populations et des conditions de milieu (habitat, climat, proportion d'habitats soumis à la chasse de l'espèce), une chasse très régulée, prévoyant un prélèvement légal annuel de l'ordre d'une trentaine de coqs pour l'ensemble du versant français des Pyrénées ne modifie pas leur destin au terme de vingt ans, par rapport à une situation où le grand-tétras ne serait pas chassé. (...) »

Les prélèvements effectifs, depuis 2011 sont les suivants :



NB : en 2015/2016 et en 2016/2017 la période de chasse, prévue pour 9 jours initialement, a été écourtée en raison des référés suspension.

Ces éléments démontrent donc que la chasse, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui sur le département des Hautes-Pyrénées, ne prélève qu'un nombre de coqs dont on est certain qu'il n'impacte aucunement la dynamique naturelle de la population, et que par conséquent, elle ne compromet pas les efforts de conservation.

Pour l'ensemble de ces raisons, les efforts de conservation dans l'aire de distribution pyrénéenne et haute-pyrénéenne ne sont en rien compromis par le présent plan de gestion cynégétique (PGC) et les éventuels prélèvements annuels autorisés.

4.3 troisième critère : l'utilisation est-elle raisonnée ?:

4.3.1 définition d'une utilisation raisonnée pour les espèces chassables :

L'utilisation raisonnée n'est pas définie dans la directive « oiseaux ». Cependant le guide de la chasse considère qu'il s'agit d'une utilisation durable, c'est-à-dire « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». L'utilisation raisonnée doit prendre en compte différents aspects : l'impact sur la population d'oiseaux, l'utilisation de l'habitat, la gestion du gibier et l'état de conservation des espèces.

4.3.2 recommandations du guide de la chasse :

Le caractère sédentaire du grand tétras nécessite plus que pour les oiseaux migrateurs la mise en place d'une gestion adéquate pour la chasse.

Le guide de la chasse indique clairement en page 21 que « des niveaux modérés de prélèvements ne peuvent guère provoquer un déclin des populations d'espèces chassables, mais réduiront la taille de la population au printemps. Et il préconise pour les espèces sédentaires de définir un prélèvement durable « maximal » et « optimal », la chasse devant se situer dans cette fourchette. Il est également précisé que « bien qu'un prélèvement annuel puisse supprimer une part considérable d'une population, ce phénomène est compensé par un taux de mortalité naturelle inférieur et/ou un taux de reproduction supérieur ».

De plus, le guide mentionne également que l' « on peut considérer qu'une espèce d'oiseau se trouve en état de conservation défavorable lorsque la somme des influences agissant sur l'espèce concernée affecte négativement la répartition et l'abondance à long terme ». Comme indiqué précédemment, la répartition n'est, à l'heure actuelle, pas affectée et on ne peut conclure à un impact négatif de la somme des influences sur l'abondance à long terme.

En outre, il est admis au niveau scientifique que, pour une population isolée, le seuil d'oiseaux en deçà duquel l'espèce (et non pas les individus) serait menacée est considéré par les spécialistes de l'espèce de l'ordre de 500 oiseaux. Tel n'est pas le cas pour les Pyrénées.

L'impact sur les habitats et les autres espèces doit également être pris en compte.

C'est ce qui a été mis en œuvre au niveau national avec la stratégie nationale grand tétras 2012-2021 (SNGT), qui passe en revue l'ensemble des activités humaines ayant des interactions avec le grand tétras.

4.3.3 application dans les Hautes-Pyrénées :

Le plan de gestion cynégétique (PGC) inséré dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est la déclinaison locale et concrète de la gestion raisonnée des populations de grands tétras dans le cadre de la chasse.

Sont donc clairement déclinés dans ce plan :

- les modalités de définition des effectifs potentiels de coqs mâles maillés prélevables, non seulement sur la base de modalités de comptage précises, mais aussi sur une détermination statistique des effectifs fondée sur ces comptages (protocole Calenge), effectifs calculés tous les 2 ans,

- la volonté de se référer aux dernières données et connaissances scientifiques en la matière,

- la ventilation du quota maximum de prélèvements par région naturelle, non seulement pour tenir compte de la cohérence géographique des massifs, mais aussi des prélèvements théoriques localisés issus du protocole Calenge,

- la durée de la chasse et le nombre de jours de chasse, soit 9 jours sur cette période, uniquement les mercredis et dimanches,

- le prélèvement maximum d'un coq par chasseur et par année cynégétique,

- le dispositif de suivi au jour le jour des prélèvements effectués (contrôle du respect du quota).

Dans le cadre d'une stratégie nationale déclinée à un niveau régional, la définition de prélèvement, sur la base de données scientifiques, en deçà des possibilités biologiques des populations, correspond à une utilisation raisonnée au sens du guide de la chasse. Cette utilisation raisonnée l'est d'autant plus que le présent plan de gestion cynégétique encadre les modalités de gestion.

4.4 quatrième critère : y-a-t-il protection complète ?

Pour le grand tétras, il s'agit de s'assurer de l'absence de chevauchement entre période de chasse et période de reproduction.

Les parades débutent dès la mi-avril et se poursuivent jusqu'à la mi-juin. Une partie des coqs se rassemblent alors sur des places de chant. Les poules ne s'associent pas aux ébats des coqs et ne visitent les places de chant que pour s'accoupler en mai dans les Pyrénées.

La ponte débute quelques jours après l'accouplement. Après la ponte du dernier œuf, la femelle couve pendant 27 jours. Les éclosions s'échelonnent sur cinq semaines environ. Leur pic se produit généralement entre le 5 et le 15 juillet dans les Pyrénées. Les poussins quittent le nid au bout de 24 heures. Ils sont élevés par la poule seule. En l'espace de trois mois, le jeune coq peut multiplier son poids par 100 et la jeune poule par 50 ou 60. À l'âge de 8 à 14 semaines, les jeunes se séparent de leurs mères. Les oiseaux sont alors très mobiles et se déplacent sur des étendues importantes. A la date d'ouverture de la chasse, 100 % des jeunes oiseaux ont quitté les groupes familiaux et sont émancipés.

Le présent plan de gestion cynégétique fixe au dimanche le plus près du 1^{er} octobre l'ouverture de la chasse du grand tétras.

Il n'y a donc pas de chevauchement entre la période de chasse et de reproduction dans le présent plan de gestion cynégétique.

5. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE GRAND TÉTRAS

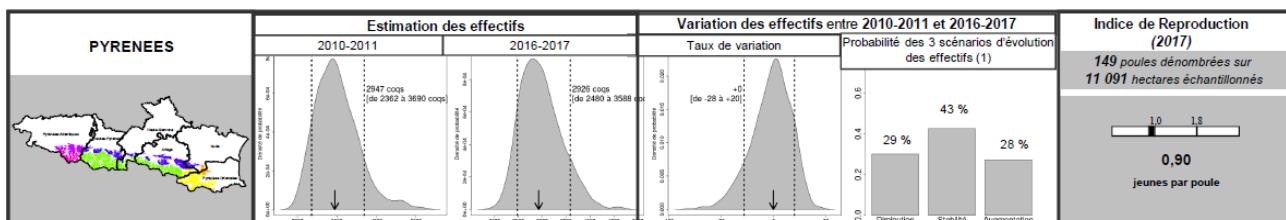
5.1 de l'analyse de l'évolution du nombre de grand tétras :

5.1.1 le bilan démographique Pyrénées de l'OGM

Pour exemple, le bilan démographique 2017 est annexé d'un document intitulé « Estimation des effectifs du grand tétras dans les Pyrénées françaises », réalisée par Clément Calenge (biostatisticien de l'ONCFS) qui donne une définition biologique des termes :

- diminution : taux de variation relative inférieur à -10%.
- stabilité : taux de variation relative compris entre - 10 % et 10 %
- augmentation : taux de variation relative supérieur à 10 %

5.1.1.1 à titre d'exemple, les indicateurs 2017 pour les Pyrénées



Les indicateurs pour les Pyrénées sont les suivants :

Dans le cas présent, le taux de variation est de + 0 % pour les Pyrénées entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilisation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien que c'est la stabilité qui est le scénario le plus probable, avec 43 % de chance, contre 29 % pour la diminution et 26 % pour l'augmentation.

En outre, si l'on se réfère à la thèse d'Emmanuel Ménoni, une enquête dans les années 1990 donnait une estimation de 3700 adultes pour les Pyrénées. Cette enquête était basée sur les places de chant connues à l'époque et les effectifs moyens de coqs observés sur celles-ci,

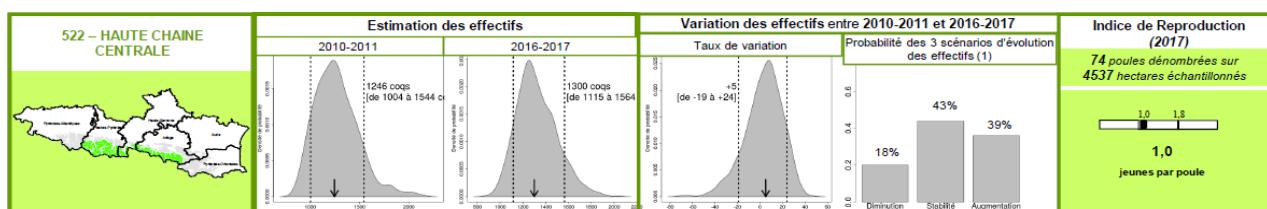
et avait donc plus de chance de sous-estimer la taille de la population que le contraire, du fait d'un échantillonnage opportuniste (donc moins représentatif de la réalité) et de l'ignorance de l'importance des places de chant inconnues.

En 2017, l'estimation faite par Clément Calenge donne 2926 coqs avant reproduction sur les Pyrénées françaises. En considérant un sexe ratio équilibré, nous obtenons donc une estimation de 5852 grands tétras mâles et femelles confondus avant reproduction.

L'évolution du nombre de grand tétras dans son aire de distribution (les Pyrénées) est favorable.

5.1.1.2 à titre d'exemple, les indicateurs 2017 pour les Hautes-Pyrénées

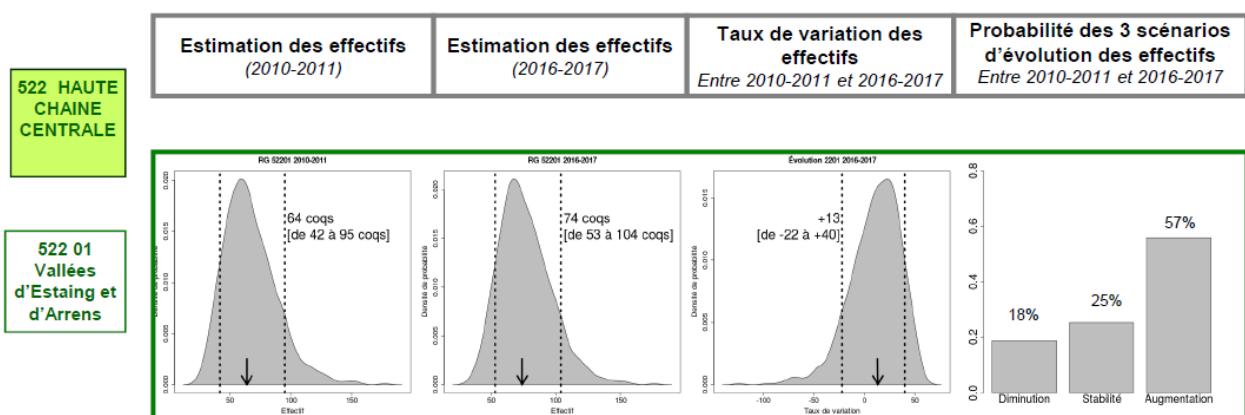
Les indicateurs pour les Hautes-Pyrénées sont les suivants :



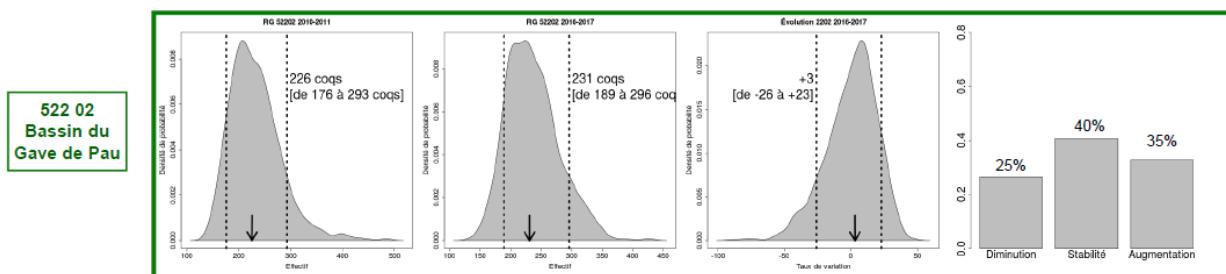
- concernant la « haute chaîne centrale » :

Dans le cas présent, le taux de variation est de + 5 % pour la haute chaîne centrale entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilisation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette stabilité avec 43 % de chance. En outre, avec un indice de 1 jeune par poule adulte, la reproduction est jugée moyenne.

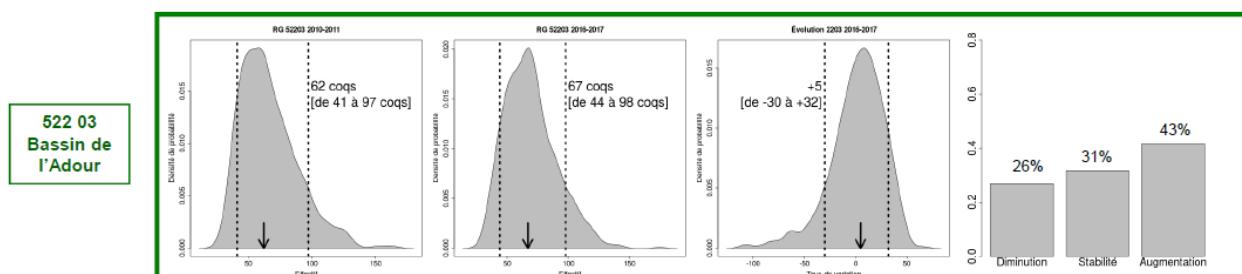
Concernant les régions naturelles de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » :



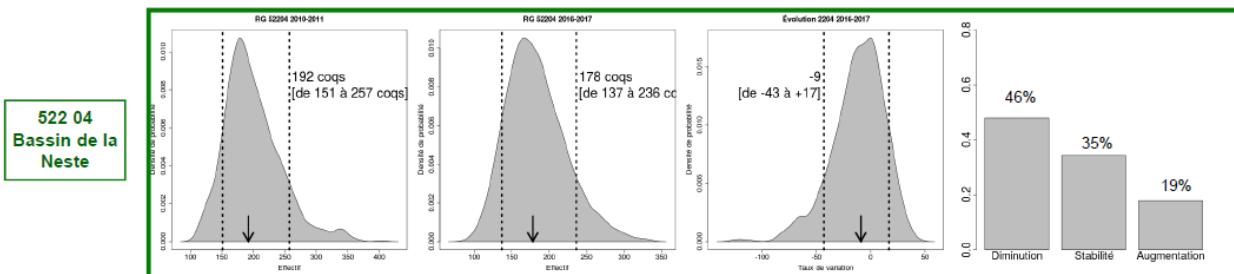
Dans le cas présent, le taux de variation est de + 13 % pour la région naturelle « vallée d'Estaing et d'Arrens » de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une augmentation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette augmentation avec 57 % de chance.



Dans le cas présent, le taux de variation est de + 3 % pour la région naturelle « bassin du Gave de Pau » de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilité des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette stabilité avec 40 % de chance.

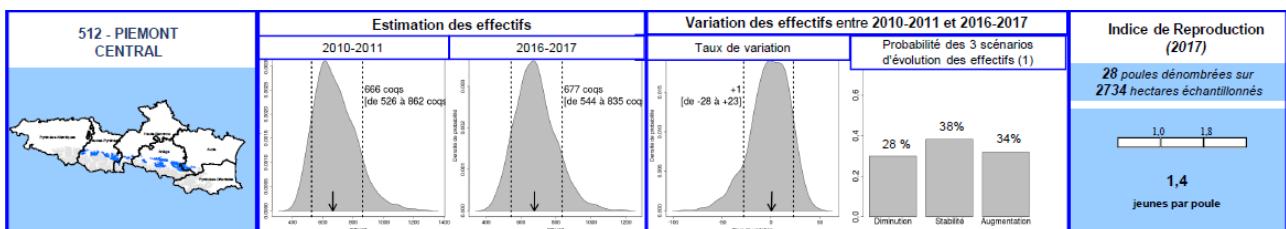


Dans le cas présent, le taux de variation est de + 5 % pour la région naturelle « bassin de l'Adour » de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilité des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette augmentation avec 43 % de chance.



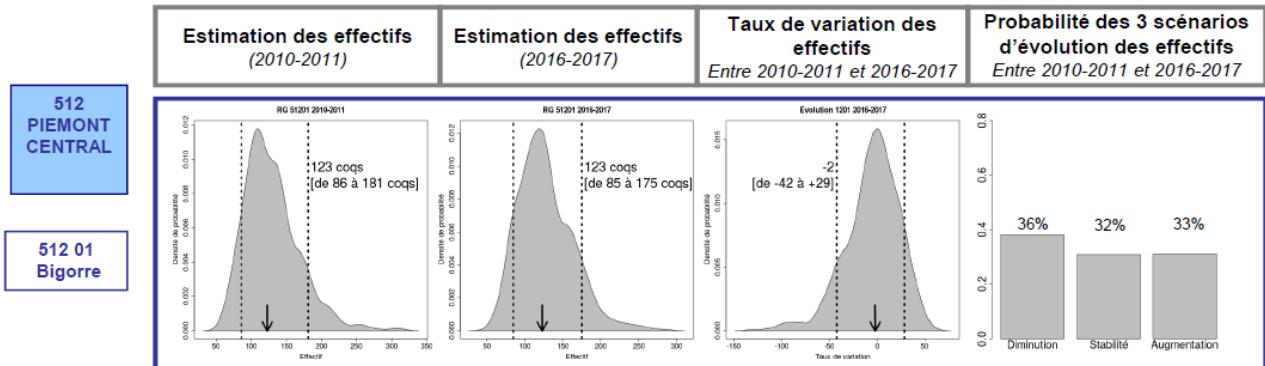
Dans le cas présent, le taux de variation est de - 9 % pour la région naturelle « bassin de la Neste » de la zone bio géographique « haute chaîne centrale » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017. Avec un tel taux de variation nous sommes en stabilité biologique des effectifs entre ces deux périodes.

- concernant le « piémont central » :



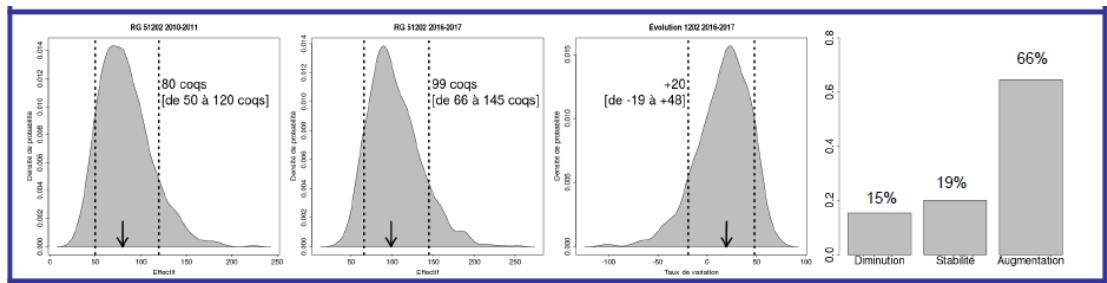
Dans le cas présent, le taux de variation est de + 1 % pour le piémont central entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une stabilisation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette stabilité avec 38 % de chance. En outre, avec un indice de 1,4 jeunes par poule adulte, la reproduction est jugée moyenne.

Concernant les régions naturelles de la zone bio géographique « piémont central » :



Dans le cas présent, le taux de variation est de - 2 % pour la région naturelle « Bigorre » de la zone bio géographique « piémont central » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017. Avec un tel taux de variation nous sommes en stabilité biologique des effectifs entre ces deux périodes.

En outre, l'estimation du nombre de coqs (123) avant reproduction est identique pour la période 2010-2011 et 2016-2017.



Dans le cas présent, le taux de variation est de + 20 % pour la région naturelle « Barousse » de la zone bio géographique « piémont central » entre les périodes 2010-2011 et 2016-2017 et démontre donc une augmentation des effectifs au sens biologique entre ces deux périodes. De plus, la probabilité des 3 scénarios d'évolution des effectifs démontre bien cette augmentation avec 66% de chance.

5.1.2 puissance et fiabilité du modèle utilisé :

Tout l'intérêt du dispositif mis en place est d'approcher le plus finement possible, à l'aide de méthodes statistiques, l'estimation de la population. On parle d'inférence statistique : on s'appuie sur un échantillon restreint pour tirer des conclusions sur toute la population. L'inférence statistique consiste à induire les caractéristiques inconnues d'une population à partir d'un échantillon issu de cette population. Les caractéristiques de l'échantillon, une fois connues, reflètent avec une certaine marge d'erreur possible celles de la population.

Le modèle utilisé depuis 2010 utilise une méthode de type bayésienne, méthode reconnue et utilisée dans de nombreux domaines et dont une des caractéristiques est de se servir de toute connaissance nouvelle pour affiner les estimations antérieures. Plus il y a d'informations collectées, plus les estimations sont précises rétrospectivement. C'est pour cette raison que le bilan OGM affiche une estimation des effectifs réévaluée a posteriori en fonction des nouvelles données recueillies.

Et comme tout modèle statistique, celui-ci est soumis à des tests de cohérence et des tests de qualité d'ajustement qui ont été très satisfaisants. Le modèle a également été soumis au conseil scientifique de l'ONCFS et à un audit par le CNRS (Emmanuel Cam). Les commentaires du conseil scientifique de l'ONCFS et les conclusions de l'audit ont été très favorables. De plus, depuis la mise en place du modèle, des améliorations sont régulièrement apportées afin de faire évoluer le dispositif et ce en toute transparence.

On peut donc dire que les outils utilisés sont puissants et fiables et permettent depuis 2012 d'affiner les estimations antérieures et depuis 2014 de disposer de probabilité d'évolution des effectifs.

Comme le souligne les différentes productions de M. Calenge ainsi que le bilan OGM, le modèle actuel ne permet pas de définir des tendances à long terme et ce ni dans un sens, ni dans un autre. Par contre il permet de définir des scénarios à court terme et c'est ce qui était attendu avec la mise en place de ce nouveau dispositif et qui répond à la première phase de la stratégie nationale.

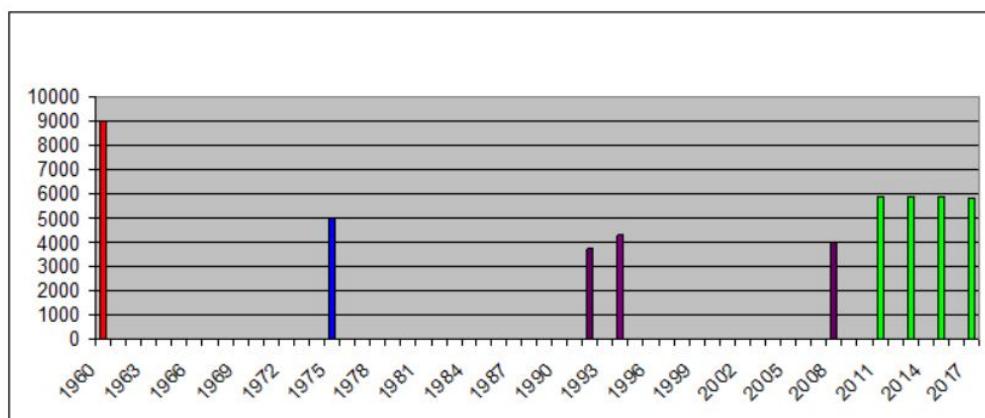
5.1.3 diminution mathématique et diminution biologique :

Nous parlons ici d'une population dynamique. Le nombre d'individus constituant cette population varie nécessairement d'une année à l'autre, voire même d'une semaine à l'autre. Dans une zone donnée, les causes de cette variation sont multiples : reproduction, déplacements, mortalité, conditions météorologiques, prédation... Il n'est donc pas anormal de voir ces effectifs changer d'une année sur l'autre, même dans des conditions normales de stabilité. Les fluctuations de l'effectif sont normales, ce qui amène à la définition d'un seuil, qui est par nature subjectif mais en aucun cas arbitraire. En l'occurrence, le seuil de 10 % a été défini, à dire d'expert, par les spécialistes de l'espèce. Cette définition de seuil est d'ailleurs tout à fait classique et compréhensible.

Un raisonnement basé sur une évolution mathématique n'a donc ici pas de pertinence.

L'objectif est en fait de savoir comment identifier des variations « anormales » d'effectifs qui peuvent être de deux types (brutales ou progressives). Actuellement, le modèle statistique permet de mettre en évidence des variations brutales d'une période à l'autre, mais ne permet pas encore de conclure sur l'évolution à long terme, sachant que les facteurs qui influent sur cette évolution à long terme sont multiples.

Si l'on revient sur l'évolution historique des effectifs du grand tétras dans les Pyrénées françaises, et que l'on se place sur une période du siècle, le graphe d'évolution des effectifs est le suivant :



Cette évolution prend en compte les données les plus récentes (derniers bilans de l'OGM) avec un changement de méthode à compter de 2010 (protocole Calenge).

6. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA CHASSE SUR LA CONSERVATION DU GRAND TÉTRAS ?

Le guide interprétatif pour une chasse durable publié par la Commission européenne rappelle, dans son paragraphe 2.4.13 que :

« (...) le 'gamebird²' qui est constitué d'espèces sédentaires a mis en place des systèmes sociaux plus complexes et les populations locales peuvent tirer un grand profit d'une gestion adéquate pour la chasse».

De fait, les études scientifiques démontrent que le grand tétras fait partie de ces espèces sédentaires qui peuvent tirer un grand profit d'une gestion adéquate en vue de la chasse.

Aussi, dans son plan d'action en faveur des espèces menacées de la famille des *Tetraonidae* (ou « Galliformes »), l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) explique :

« Dans certaines régions de l'Autriche, où le droit de chasse appartient à de petits propriétaires, la possibilité d'offrir chaque année à un chasseur invité un coq de grand tétras ou de tétras-lyre apparaît comme une motivation suffisamment forte pour mettre en œuvre des mesures de préservation de l'habitat et pour financer des programmes de recherche et de suivi de l'espèce. Si l'interdiction de la chasse amenait les chasseurs et les propriétaires à se désintéresser de ces espèces, les Galliformes pourraient perdre leurs protecteurs les plus dévoués. Par conséquent, on peut affirmer que dans certains contextes, une chasse modérée, strictement contrôlée, des Galliformes peut avoir un effet globalement positif sur leur conservation.».

Ainsi, tout comme en Autriche, l'interdiction de la chasse du grand tétras dans les Pyrénées - alors qu'elle se pratique actuellement dans les conditions strictement encadrées - amènerait les chasseurs à se désintéresser de la protection de l'espèce et de son habitat.

Or, l'investissement des fédérations départementales des chasseurs et des chasseurs du massif pyrénéen au bénéfice du grand-tétras est important pour assurer le suivi du succès de la reproduction du grand-tétras, participer à des comptages, dresser un inventaire des câbles aériens et des clôtures dangereux pour les galliformes de montagne afin d'agir sur cette cause de mortalité, conduire des actions de restauration des habitats, mais également effectuer une veille sur les projets d'aménagement en montagne susceptibles de nuire à l'espèce, etc.

² « Gamebird » pouvant être traduit par « gibier à plumes »

En outre, l'engagement des chasseurs pyrénéens en faveur de la conservation du grand tétras est reconnu depuis au moins le début des années 1990.

Depuis 2010, la fédération départementale des chasseurs a répondu à des appels à projet (Gallipyr, Galliplus et maintenant Habios...) et a acheté deux motofaucheuses (50 000 €) spécifiques au milieu montagnard afin de recréer des habitats favorables pour le grand tétras sur des zones en déprise. Les objectifs recherchés sont de créer des zones favorables de reproduction mais aussi d'alimentation pour les oiseaux. À ce jour, c'est plus de 120 jours de travaux réalisés sur plusieurs chantiers d'amélioration des habitats spécifiques au grand tétras (Cabaliros, Couradouque, Hautacam, Escures). Enfin, de nouveaux chantiers d'amélioration des habitats sont prévus pour les années à venir.

De plus, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a également répondu à un appel à projet dans un nouveau programme appelé HABIOS. C'est un programme transfrontalier européen qui a pour but de préserver les habitats de l'avifaune bio-indicatrice des Pyrénées. La durée du projet est de 3 ans, soit du 1er juin 2016 au 31 mai 2019. Les principaux travaux qui vont être réalisés par la fédération départementale des chasseurs sont :

- réaliser des ouvertures de milieux par girobroyage mécanique afin d'améliorer les fonctions de reproduction (nidification et élevage des jeunes) des galliformes de montagne,
- mettre en place des systèmes de visualisation sur les clôtures pastorales, afin d'éviter la mortalité sur l'avifaune,
- équiper des grands tétras mâles et femelles avec des balises GPS. Le principal objectif de ce suivi va être d'évaluer la fréquentation par les oiseaux des espaces aménagés, en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction, mais aussi d'alimentation. L'autre aspect important consistera à étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, places de chant, reproduction, corridors écologiques...) pour améliorer nos connaissances sur l'espèce.

Enfin, la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées travaille également sur la génétique du grand tétras dans le cadre du Programme Scientifique National mis en place par la Fédération Nationale des Chasseurs. L'objectif de cette étude est de comparer la méthode d'écoute traditionnelle au chant avec les relevés de crottes sur ces places. La génétique est une méthode qui permet d'identifier individuellement chaque oiseau. A ce jour, les premiers résultats démontrent que l'on sous-estime la taille de notre population.

Il apparaît ainsi, non seulement que la chasse du grand tétras telle que prévue par le présent plan de gestion cynégétique (PGC) dans le département des Hautes-Pyrénées n'a pas d'effet négatif sur l'évolution des populations de l'espèce, mais également qu'au contraire, c'est l'interdiction de toute chasse du grand tétras qui pourrait compromettre l'objectif de conservation de l'espèce.

7. LA CHASSE DU GRAND TÉTRAS ET LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Si l'on se réfère aux définitions, il s'agit de distinguer le principe de précaution du principe de prévention. Le principe de précaution traduit une gradation dans l'anticipation des risques d'atteinte à l'environnement, alors que le principe de prévention conduit à se prémunir de risques connus.

Le principe de précaution prend en compte des menaces : potentielles, incertaines, hypothétiques.

Il est défini successivement dans la déclaration de Bergen sur le développement durable du 16 mai 1990 (§ 7) et la déclaration de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992 (principe 15). Le traité de Maastricht du 7 février 1992 l'ajoute à la liste des principes qui fondent la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement (art. 191-2 TFUE). En droit interne, outre l'article L.110-1 II 1° du code de l'environnement, l'article 5 de la charte de l'environnement de 2004 dispose « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attributions, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage, ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques ».

L'article 5 véhicule la volonté de cantonner le principe dans les conditions d'engagement restrictives suivantes :

- le risque de dommage doit être grave et irréversible
- l'incertitude porte sur la réalisation du dommage. Le principe de précaution désigne une incertitude planant sur l'existence même du risque susceptible d'entraîner un dommage.

En l'espèce et dans le cadre du présent plan de gestion cynégétique (PGC), la chasse au grand tétras, s'inscrit dans un contexte encadré et suivi (guide de la chasse, stratégie nationale, PGC, études scientifiques...).

Les études scientifiques montrent que le risque de dommage, en restant en dessous des seuils de prélèvement biologiquement admissible, n'est pas irréversible et l'incertitude ne porte pas sur la réalisation du dommage.

8. MODALITÉS DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU GRAND TÉTRAS

modalités du plan de prélèvement

8.1 gestion territoriale

Elle doit être effectuée par région naturelle (Annexe 11) afin de raisonner à l'échelle des différentes unités de populations et de leur dynamique et des différents habitats et de leur qualité. L'objectif est d'avoir ainsi une approche raisonnée qui colle au plus près des réalités observées sur le terrain.

8.2 moyens de gestion

8.2.1 suivi de l'abondance des coqs

Le suivi de l'abondance des coqs, qui permet d'estimer les effectifs de coqs, s'appuie sur une méthode statistique de dénombrement et de suivi des places de chant, connue et décrite scientifiquement sous le nom de protocole Calenge (ONCFS).

Le suivi des places de chant (le nombre de places nécessaires pour avoir un indice significatif de l'évolution de la fréquentation est défini par l'O.G.M.) est assuré par les partenaires de l'OGM (chasseurs, ONCFS, ONF, associations).

Sur le département, le suivi est découpé de la manière suivante :

A1) région géographique du Piémont central : 2 régions naturelles (Bigorre et Barousse)

A2) région géographique de la Haute chaîne : 4 régions naturelles (Vallées d'Estaing et d'Arrens, Bassin du Gave de Pau, Bassin de l'Adour et Bassin de la Neste)

8.2.2 suivi du succès de la reproduction

Recherche en août de l'indice de reproduction par comptage aux chiens d'arrêt, par région géographique (piémont – haute chaîne).

8.3 plan de gestion cynégétique

8.3.1 secteurs non chassés

Dans le département, la chasse du grand tétras est interdite en zone cœur du Parc National des Pyrénées, dans la réserve nationale du Néouvielle et les réserves de chasse et de faune sauvage.

Cette interdiction peut également s'appliquer dans les forêts domaniales.

8.3.2 temps de chasse

L'ouverture de la chasse du grand tétras est fixée au dimanche le plus près du 1er octobre. Le nombre maximum de jours de chasse est fixé à neuf.

Pendant la période d'ouverture de la chasse du grand tétras, la chasse de cette espèce n'est autorisée que les mercredis et dimanches.

8.3.3 définition du stock

Les effectifs de coqs de grands tétras au printemps sont définis grâce au protocole Calenge et établis par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

8.3.4 calcul des prélèvements biologiquement admissibles

Le mode de calcul se base sur l'estimation de l'effectif total de coqs avant la chasse, sur l'indice de reproduction défini par régions géographiques et sur un taux de prélèvement maximal admissible dépendant de l'indice de reproduction.

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'Observatoire des Galliformes de Montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région biogéographique.

Le taux de prélèvement admissible est nul lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est inférieur à 1 jeune par poule. Il est au maximum de 5 % du stock de coqs lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4 jeune par poule. Il est au maximum de 10 % du stock de coqs lorsque l'indice de reproduction sur la région géographique est supérieur à 1,4 jeune par poule.

Le taux de prélèvement appliqué pour le calcul est proposé par le référent national de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui calcule ensuite, par région naturelle, les prélèvements maximums biologiquement admissibles.

8.3.5 prélèvements par région naturelle

Au vu des prélèvements maximums biologiquement admissibles par région naturelle et des propositions complémentaires du référent national de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Préfet arrête le quota d'oiseaux à prélever sur chaque région naturelle.

Dans la région géographique du piémont central, il ne peut être prélevé plus d'un oiseau par association de chasse. Si plus d'un oiseau est prélevé sur le territoire d'une association, aucun prélèvement ne pourra être effectué l'année suivante sur ce territoire.

En cas de dépassement accidentel du prélèvement par région naturelle, l'attribution pour la saison cynégétique suivante, dans la région ou les régions naturelles concernées, en tient compte au prorata du dépassement.

8.3.6 matérialisation et présentation des prélèvements

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 est obligatoire. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs. Un seul carnet de prélèvement par chasseur.

Chaque oiseau prélevé doit obligatoirement être présenté dans les trois jours qui suivent le prélèvement à une personne mandatée par la fédération départementale des chasseurs.

Chaque oiseau prélevé est immédiatement muni d'un dispositif de pré-marquage millésimé, et ce jusqu'au marquage définitif. Lors de la présentation de chaque oiseau prélevé, un dispositif de marquage définitif millésimé est apposé par les personnes référentes de la fédération départementale des chasseurs et dûment désignées par celle-ci.

Les dispositifs de pré-marquage et de marquage définitifs sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

8.3.7 déclaration des prélèvements

Tout prélèvement doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs le lendemain du prélèvement entre 8 heures 30 et 12 heures.

La fédération départementale des chasseurs dresse, au vu des déclarations, un bilan des prélèvements. Ce bilan est disponible dès 15 heures le lendemain d'un jour de chasse.

8.3.8 modalités d'accès à l'information sur le suivi des prélèvements par unité naturelle

L'accès à l'information sur le suivi des prélèvements peut s'effectuer soit par internet soit par téléphone.

8.3.8.1 l'accès par internet

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles en accédant au site suivant :

<http://www.chasse-occitanie.fr/hautes-pyrenees/tetras>

8.3.8.2 l'accès par téléphone

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles en téléphonant à la fédération départementale des chasseurs au 05 62 34 53 01 dans les conditions suivantes :

- pour la chasse du mercredi, téléphoner entre le lundi 15 heures et le mardi 18 heures,
- pour la chasse du dimanche, téléphoner entre le jeudi 15 heures et le vendredi 18 heures.

Dès que la valeur des prélèvements atteint le quota fixé pour la région naturelle où il chasse, le chasseur doit arrêter de prélever jusqu'à la fin de la saison de chasse.

8.3.9 exploitation des carnets de prélèvements

Tout chasseur, détenteur d'un carnet de prélèvement, retourne celui-ci, utilisé ou non, au détenteur du droit de chasse qui l'a délivré, et non directement à la Fédération départementale des Chasseurs, et ce, au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

Au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des chasseurs bénéficiaires sur laquelle figurent le numéro de chaque carnet délivré et le nom et l'adresse du chasseur bénéficiaire. Cette liste est émargée par le chasseur bénéficiaire.

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires, des prélèvements de grands tétras réalisés durant la campagne de chasse, par commune et par territoire de chasse en indiquant, pour les carnets non retournés, les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire, la délivrance de carnet pour la campagne suivante peut lui être refusée par le Préfet, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.

8.3.10 mise en place de recueils d'informations nouveaux

En vue de renseigner une fiche technique, ceci afin d'améliorer nos connaissances sur cette population, obligation de présenter tous les grands tétras tués à la chasse à la personne mandatée par la Fédération départementale des chasseurs. »



Photo : C. RINGEVAL

A 4 - LE GRAND GIBIER DE MONTAGNE (isard – mouflon)

Orientation et objectifs

Ces deux espèces offrent des possibilités de chasse authentique dans des sites exceptionnels.

Nos efforts, outre ceux d'une gestion rationnelle que nous menons déjà et que nous exposerons en détail plus loin, doivent porter à rétablir, voire établir, des populations viables là où les milieux sont favorables à ces espèces. Les diverses opérations de translocation que nous avons menées, souvent en collaboration avec d'autres gestionnaires, serviront de base à cet objectif.

A.4.1 - L'ISARD



Photo : S. LARDOS

L'isard, espèce emblématique a vu ses effectifs très fortement augmenter pendant dix années, grâce à une gestion rationnelle de sa population alliant la recherche d'un accroissement des effectifs à une gestion qualitative. Depuis 4 ans, l'apparition de nouvelles pathologies doit nous faire nous interroger sur les objectifs à long terme que nous souhaitons voir atteints. Il est maintenant préférable de privilégier la qualité des animaux à leur abondance. Cette orientation doit, dès maintenant, être favorisée. Elle doit être modulée en fonction des cas particuliers de chaque unité naturelle (Annexe 12) pour coller davantage aux réalités de terrain.

Actions préconisées dans le cadre de la gestion de population naturelle dans le souci du maintien des équilibres naturels.

1) Gestion territoriale

L'échelle la plus pertinente pour la gestion de l'isard est le massif. Des adaptations devront parfois être proposées au niveau des massifs. En montagne, les échanges en haute altitude sont fréquents pour cette espèce, pour qui l'escarpement n'est pas un facteur limitant.

Dans ce cadre, il faudra étudier le fonctionnement de chaque population pour pouvoir avoir une approche réelle des unités de population.

Une vision croisée de chaque situation, tant avec les départements voisins (pour les massifs frontaliers) qu'avec le Parc National (sur les massifs limitrophes) nous semble indispensable, pour améliorer tant la connaissance de l'espèce que la définition d'objectifs communs pour chaque population concernée par des pratiques de gestion différentes.



Photo : J. CORNUS

2) Moyens de gestion

Les actions déjà engagées doivent être poursuivies et si possible améliorées tant sur le plan du suivi de la population que sur le plan de la connaissance de l'espèce.

- Terminer le travail d'initiation des nouvelles méthodes de suivi axées sur l'état physiologique des animaux (bio-indicateurs) et sur les I.K.A. moins consommatrices de personnel et moins assujetties à des fluctuations de paramètres aléatoires. Toutefois, dans l'attente d'avoir une couverture de l'ensemble des massifs, mais également d'avoir suffisamment de recul sur les résultats de ces nouvelles méthodes, il est souhaitable de maintenir des opérations continues là où elles se justifient.

3) Mesures applicables au plan de chasse de l'isard dans le département

Ce plan de chasse est quantitatif ou qualitatif selon les bénéficiaires.

L'isard ne peut être chassé qu'individuellement ou en équipe de deux chasseurs indissociables. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche ou l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (collier d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet ISC2 (isard adulte) sur un jeune isard (ISC1). En revanche, il est interdit d'apposer un bracelet ISC1 (jeune isard) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées. »

A.4.2 – LE MOUFLON



Photo : J.M. CUGNASSE

Le mouflon a bénéficié du même état d'esprit que celui évoqué précédemment pour l'isard. Ses effectifs et sa répartition géographique beaucoup plus limités rendent plus difficile sa gestion qualitative (diversité génétique limitée), aussi nos efforts porteront plus particulièrement sur ce point dans l'avenir.

Actions préconisées dans le cadre de la gestion de population naturelle dans le souci du maintien des équilibres naturels.

1) Gestion territoriale

L'échelle la plus pertinente pour la gestion du mouflon est le massif. Pour cette espèce, deux massifs seulement sont concernés : Le massif 4-1 (Pibeste – Estibette) et le massif 3-5 (Pic du Jer).

2) Moyens de gestion

Nous avons mis en place pour le mouflon de nouvelles méthodes de suivi axées sur l'état physiologique des animaux (bio-indicateurs) et sur les I.K.A. moins consommatrices de personnel et moins assujetties à des fluctuations de paramètres aléatoires

Les objectifs sur ces deux massifs sont en partie différents. Sur le massif 4-1 la population est encore en phase de colonisation (vers le Nord versant St-Pé et l'Ouest versant Ferrières), toutefois les principales zones favorables à l'espèce sont actuellement utilisées et le nombre d'animaux présents sur le massif ne devrait plus trop évoluer. La présence d'une population d'isards qui est encore en expansion est également à prendre en considération pour éviter une trop grande concurrence entre ces deux espèces. L'objectif est donc actuellement sur ce massif, le maintien des effectifs présents en recherchant une amélioration qualitative des trophées.

Cet objectif passe par deux approches différentes :

1) Recherche d'une pyramide de la population plus proche de la pyramide théorique, en laissant vieillir les animaux et en orientant les prélèvements tant sur les mâles que sur les femelles, que sur les jeunes et les adultes.

2) Améliorer la gestion qualitative : En orientant les tirs sur les animaux mal conformés (animaux casqués, aberrations de pelage, femelles non cornues ...) et en procédant à un renforcement de population à partir d'animaux issus d'un autre noyau de population (diversification génétique). Les introductions récentes de mouflons issus de population originale des Pyrénées Orientales, initiées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées atlantiques sur l'ouest du massif, devraient pouvoir répondre sur ce dernier point à notre attente.

L'objectif pour le massif 3.5 est :

La création d'une population n'excédant pas une centaine d'animaux, ce chiffre pouvant être modulé en fonction des interactions avérées avec les autres activités pratiquées sur le massif.

3) *Mesures applicables au plan de chasse du mouflon dans le département*

Ce plan de chasse est qualitatif.

Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement ou en équipe de deux chasseurs indissociables. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche ou l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

A.5 - LE GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE (Colombidés, bécasse des bois, caille des blés, grives, alouette des champs)

Orientations et objectifs

Ces espèces concentrent une part importante de l'activité cynégétique orientée sur le petit gibier. Elles donnent l'occasion parfois de pratiques de modes de chasse très spécifiques qui font partie de notre patrimoine culturel.

Nos objectifs sont :

Le maintien, voire l'accroissement de leurs effectifs (en intégrant le fait que leur présence dans notre département dépend en partie des conditions atmosphériques, mais aussi de la disponibilité alimentaire susceptible de retenir les oiseaux en hivernage).

La pérennisation de nos modes de chasse, ainsi que l'ajustement du temps de chasse basés sur des données objectives de la biologie et de l'état des populations.

Pour toutes ces espèces, comme pour l'ensemble des migrants en général, seule une approche globale sur l'ensemble de chaque zone bio-géographique permet d'assurer leur pérennisation. Cela n'exclut pas, dans la mesure où les populations le permettent, d'ajuster le temps de chasse aux réalités de fréquentation, sous certaines conditions comme le prévoit la Directive 2009/147 du Conseil des Communautés Européennes, ainsi que son guide interprétatif (ex. : De la chasse à la caille pouvant être fermée à la mi-janvier).

Pérenniser notre participation au réseau Alaudidés, Colombidés et Turdidés (ACT) de l'O.N.C.F.S./FNC pour suivre l'évolution de la nidification de ces espèces au printemps et leur répartition en hivernage.

A.5.1 – LES COLOMBIDES



Photo : S. LARDOS

Plus particulièrement le pigeon ramier (palombe).

1) Gestion territoriale

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, nous n'avons pas la prétention de pouvoir gérer seuls une espèce qui ne réalise qu'une partie de son cycle de vie chez-nous.

Toutefois, pour pérenniser l'hivernage dans le Nord du département, nous devons promouvoir et assurer deux facteurs essentiels :

- Des réserves favorables à l'espèce pour assurer des zones de tranquillité et plus particulièrement des dortoirs.
- Des zones d'alimentation pour maintenir, voire augmenter la capacité d'accueil des milieux où l'oiseau recherche son alimentation.

Cela passe, dans le premier cas, par une aide à la création de réserves et dans le second cas, une demande de l'arrêt ou une alternative au "mulshing", méthode qui a pour effet l'enfouissement des résidus de récoltes de maïs, principale source d'alimentation des colombidés en hivernage dans le Sud-Ouest, mais aussi d'une part importante des espèces sédentaires.

2) Moyens de gestion

Nous sommes engagés, et nous le resterons, dans des actions menées par le GIFS France (Groupe d'Investigation de la Faune Sauvage Spécialisé sur le suivi des palombes) sur des programmes d'amélioration des connaissances de l'espèce.

- Etude et suivi de l'indice de passage du flux migratoire transpyrénéen (comptages sur 4 cols au Pays Basque).

- Evaluation et fluctuation des oiseaux hivernants dans le grand Sud-Ouest (comptages dans les dortoirs en Décembre Janvier et Février, simultanément avec nos voisins de la péninsule Ibérique et de plus en plus de départements français). Cette mesure concerne principalement le Pays « Plaines et coteaux » dans le département des Hautes-Pyrénées.

- Baguage et pose de balises sur des oiseaux en hivernage pour améliorer les connaissances de la biologie et de l'éthologie du pigeon ramier (palombe).

- Participation à des études visant à mieux connaître le régime alimentaire des oiseaux grâce à l'analyse des contenus de l'appareil digestif d'oiseaux prélevés à la chasse. Ces études sont réalisées en partenariat avec l'école vétérinaire de Toulouse.

3) Modes de chasse

Nous nous attacherons plus particulièrement à :

- Maintenir la réglementation limitant les prélèvements massifs en hivernage (interdiction de vente, du tir à l'envol du sol et au sol, ...).
- Faire découvrir les chasses traditionnelles de cet oiseau à tous les publics (sorties sur le terrain pour visiter des installations).

A.5.2 – LA BECASSE DES BOIS



Photo : S. LARDOS

C'est un oiseau, dont les mœurs nocturnes et les remises diurnes rendent les observations difficiles.

Un mythe s'est créé autour de cet oiseau discret. Nous constatons un engouement, sans cesse croissant, pour cette espèce, chez les chasseurs de petits gibiers au chien d'arrêt. Toutefois, les prélèvements sur cet oiseau sont réalisés, à parité, entre les chasseurs spécialistes et les chasseurs non spécialistes qui le recherchent, en fonction de son abundance, ce qui explique que les prélèvements sont en rapport avec les variations inter annuelles des effectifs hivernants.

1) Gestion territoriale

Comme pour l'ensemble des migrants, notre pays, et encore plus notre département, ne constituent qu'une zone très partielle de l'aire utilisée par les populations de bécasses comme étape migratoire et, pour certaines, comme lieu d'hivernage. Il est également à noter que les massifs forestiers montagnards de notre département accueillent des oiseaux en période de reproduction.

A l'occasion de coups de froid, l'importance du Sud de la France, comme lieu de repli des oiseaux hivernant plus au Nord, augmente notre responsabilité vis-à-vis de ces populations.

2) Moyens de gestion

Dans le cadre du PMA ministériel de 30 oiseaux par an et par chasseur, le prélèvement dans le département est limité à :

- 3 oiseaux par jour et par chasseur de l'ouverture de la chasse au 31 Décembre.
- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1er Janvier à la fermeture de la chasse de l'espèce.

Suivi de cette espèce :

Nous continuerons à apporter notre concours à l'analyse de l'indice cynégétique d'abondance départemental de la bécasse, pour suivre, objectivement, la tendance des populations de cet oiseau localement.

Nous poursuivrons notre collaboration à la collecte d'informations sur cette espèce en :

- Continuant à participer aux opérations de baguage.
- Continuant à participer au suivi des oiseaux nicheurs (croule).

Collecte réalisée dans les 2 cas, dans le cadre du réseau ONCFS/FNC.



Photo : S. LARDOS

A.5.3 – LA CAILLE DES BLES



Cette espèce a toujours été un gibier de début de saison, très recherché par les chasseurs au chien d'arrêt.

1) Gestion territoriale

Comme pour les autres migrants, notre département ne représente qu'une infime partie de l'aire de répartition de l'espèce, et guère plus pour la zone utilisée par un individu (le plus souvent comme halte migratoire et plus rarement, de nos jours, pour nidifier).

Toutefois, il serait intéressant de suivre quelques territoires témoins et de se rapprocher de la Chambre d'Agriculture pour connaître l'évolution de l'assoulement dans notre département. Il serait également judicieux d'obtenir de retarder les broyages en période de reproduction ainsi que limiter, quand ce n'est pas indispensable, les opérations de déchaumage.

Toutes les prescriptions prévues pour améliorer les milieux dans le chapitre galliformes de plaine sont également favorables à la caille.

2) Moyens de gestion

Seule la méthode ACT ONCFS/FNC déjà citée permet de connaître la tendance nationale de cette espèce. Il est donc indispensable de continuer à collaborer à ce réseau.

Par ailleurs, nous intégrerons, au niveau national, le groupe de travail mis en place afin d'étudier la possibilité d'une date d'ouverture fixe (25 Août, voire le 1^{er} jour de la troisième décade d'Août) plutôt que le dernier samedi d'Août (cette date ne correspond pas à des données biologiques) qui, par principe, fluctuent chaque année.

A.5.4 – LES GRIVES ET L'ALOUETTE DES CHAMPS



Sur ces espèces, nous ne possédons que peu de méthodes de suivi, seul l'ACT déjà cité nous permet d'avoir une tendance nationale.

Il est toutefois intéressant de noter que la création de haies favorise l'installation de grives, tant en hivernage, que pendant la reproduction. Toute opération visant à cet aménagement est donc souhaitable

Des études sont actuellement en cours, tant pour les grives au niveau de l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique (IMPCF), que pour l'alouette des champs dans les départements utilisant des pantes pour chasser cet oiseau. Les objectifs de ces études visent à suivre la tendance des effectifs. Leurs résultats, associés à ceux obtenus par d'autres organismes, seront susceptibles de donner, au niveau national, des éléments pour la rédaction de plans d'actions visant à assurer l'exploitation raisonnée et durable de ces populations.



Photo : J. CORNUS

A.6 - LE PETIT GIBIER MIGRATEUR INFÉODE AUX ZONES HUMIDES (Canards, oies, vanneau huppé et pluvier doré)

Notre département a vu sa capacité d'accueil augmenter significativement, pour ces espèces qui trouvent plus particulièrement, dans les grands lacs de retenues, des sites d'hivernages potentiels.

Il est toutefois à prendre en compte 3 éléments pour aborder objectivement cet état de fait.

Les sites favorables à l'hivernage des oiseaux d'eau sont très localisés et assez récents.

Notre département a toujours été fréquenté par ces espèces, qui ne trouvaient, autrefois, que des zones humides plus favorables à des haltes migratoires qu'à un stationnement prolongé.

Le monde cynégétique local, et plus particulièrement les chasseurs de gibier d'eau qui pratiquent cette activité la nuit, n'ont pas été surpris de l'importance du flux migratoire révélé par la présence des grands plans d'eau.

Notre département figure sur la liste, très restreinte, des départements où cette chasse de nuit est autorisée. Si cette pratique est bien vivante au sein de notre département, cela tient à un phénomène régulier de migrations de ces espèces qui passent souvent inaperçues, du fait d'une activité nocturne.

Notre département a connu une baisse bien moins importante que la tendance nationale de ces zones humides. La définition de ce concept regroupe plusieurs habitats ("... étendues de marais, de fagnes, de tourbières, d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée ..."). Cette définition est celle proposée par la convention de Ramsar, qui fait référence pour la protection des zones humides. La diminution dont nous avons fait état plus haut a été, dans notre département, en partie compensée par la création de plans d'eau artificiels contribuant à modifier le pourcentage des différents habitats cités dans cette définition et présents dans notre département.

A.6.a - Modalités d'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides dans le cadre des postes fixes déclarés pour la chasse de nuit

Outre l'intérêt pour la chasse des oiseaux d'eau, qui se pratique pendant une période limitée dans le temps, les zones humides, présentes à proximité des installations de chasse, servent également de zones de repos, d'alimentation ou de reproduction pour toutes les espèces inféodées à ce type d'habitat, qu'elles soient protégées ou chassables.

Les propriétaires de postes fixes, dans la mesure où ils sont propriétaires du foncier, s'engagent à maintenir en zone humide leurs plans d'eau ainsi que les parcelles attenantes, conformément à l'article L.424-5 du Code de l'Environnement (*« La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes. »*).

A.6.b - Protocole vague de froid

Une vague de froid, lorsqu'elle entraîne à la fois un affaiblissement physiologique (diminution significative des réserves énergétiques par rapport à la valeur de référence établie hors vague de froid) et une concentration massive des oiseaux, constitue un risque de vulnérabilité accrue face à la chasse. Dans le cas où seules des concentrations massives sont notées, la suspension totale de la chasse ne se justifierait pas, une restriction momentanée de la chasse (en durée ou en nombre de prélèvements) pourra cependant être envisagée.

Dans cet objectif, nous préconisons, pour aider à la prise d'une décision pragmatique, la procédure suivante :

1ère étape : La FDC s'informe :

- Des prévisions d'une vague de froid, dans les 5 jours, auprès de Météo France, pour une durée d'au moins 5 jours.

- Des températures sur le Nord de la France, et plus particulièrement sur le fait qu'aucun dégel diurne ne se produise.

2ème étape : Pré-alerte au lancement des protocoles "vague de froid". Mise en place d'une collaboration FDC – ONCFS suivi de trois espèces :

- Vanneau : Analyse des comportements anormaux, (réduction de la distance de fuite, utilisation de milieux inhabituels, mortalités par collisions).

- Bécasse : Dans le cadre du réseau de bagueurs, comptages nocturnes sur sites de références.

- Gibier d'eau : Comptages journaliers sur sites de références.

3ème étape : Réunion d'un groupe de travail chargé de faire des propositions à la DDT, en fonction des observations de terrain, et pouvant donner lieu à un arrêté pris par le Préfet du département ou le Préfet de région.

A.6.1 – ANATIDES



1) Gestion territoriale

Comme évoqué plus haut, dans l'introduction sur le chapitre "les oiseaux inféodés aux zones humides", notre département accueille de plus en plus d'oiseaux en hivernage.

Son rôle, en cas de coup de froid, comme zone de repli, peut s'avérer important.

Nous veillerons à rechercher un équilibre entre les potentialités d'hivernage dans notre département, et la pratique de la chasse. Nous avons d'ailleurs été les premiers à proposer une réserve pour les oiseaux d'eau sur le lac de Puydarrieux, et cela, dès sa mise en eau.

La recherche de la cohabitation des deux statuts (réserve et chasse) sur les très grands plans d'eau nous paraît, à ce jour, être un bon compromis, et devoir être abordée avant la mise en eau.

2) Moyens de gestion

Nous réalisons, chaque mois, de Décembre à Février, un suivi de l'hivernage des oiseaux d'eau sur notre département, ce travail perdurera dans l'avenir.

Chasse de nuit

Nous avons la possibilité, dans notre département, de chasser le gibier d'eau la nuit avec des appellants.

Cette particularité, qui ne concerne que 27 départements en France où cette chasse est considérée comme traditionnelle, est souvent décriée par le manque de connaissance de ses détracteurs.

Dans l'objectif de mieux faire connaître cette pratique et ses prélevements, nous nous proposons de faire découvrir, à des néophytes chasseurs ou non, ce mode de chasse (ex. participation à une partie de chasse...).

Mesures applicables à la chasse de nuit du gibier d'eau dans le département

Un quota de prélèvement d'un maximum de 25 canards par période de 24 heures et par installation (période allant de midi un jour à midi le lendemain) est reconduit.



Photo : N. THION

Le malonnage et chasse à l'agrainée

La pratique du malonnage est autorisée, dans le département des Hautes-Pyrénées, pendant la période de chasse au gibier d'eau. Il ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une chasse aux appelants à poste fixe. Ces appelants sont détenus dans une volière spécifique. Aucun système de reprise avec l'aide d'un dispositif de trappe ou de nasse ne peut être utilisé pour rattraper les malons. Seule l'espèce colvert peut être utilisée pour cette pratique.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite dans le département des Hautes-Pyrénées.

Modalités de Déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit : Conformément à l'Article L.424-5 du Code de l'Environnement, la chasse de nuit est possible à partir de postes fixes existants au 1er janvier 2000 dans le département des Hautes Pyrénées. Le déplacement du poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet, selon les modalités prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Constitution du dossier : Déclaration sur l'honneur de la prise en compte de l'article L. 424-5 susvisé. Descriptif du poste fixe et du plan d'eau actuels et les références cadastrales Descriptif du projet de poste fixe et du plan d'eau d'accueil ainsi que les références cadastrales. Plan au 1/25 000 indiquant le plan d'eau, l'emplacement prévu de la hutte, les directions de tir, les distances aux voies publiques et aux habitations les plus proches. Motivations expliquant le déplacement de hutte. Il devra être également réalisé une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste. L'autorisation peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore. Il est rappelé que l'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable de l'ancien poste fixe.

A.6.2 – VANNEAU HUPPE ET PLUVIER DORE



1) Gestion territoriale

Comme pour les autres migrateurs, notre département ne représente qu'une zone très partielle de l'aire utilisée par ces deux espèces (haltes migratoires et zones d'hivernage).

2) Moyens de gestion

Sur ces deux espèces, nous avons effectué, durant 3 ans, dans le cadre d'une étude nationale, un comptage annuel au 10 janvier, en plus du suivi prévu dans le cadre du réseau ACT "étendu". Depuis cette année, une fusion entre ces deux opérations a eu lieu. Les chiffres obtenus, du fait de la dispersion de l'espèce, ne peuvent être utilisés que dans la définition d'une tendance nationale.

A.6.3 – COURLIS CENDRE



Gestion territoriale

Notre département ne constitue qu'une zone marginale pour l'hivernage et la reproduction de cette espèce.

Les sites de nidification occasionnels se situent sur les plateaux de Ger et de Lannemezan, où quelques couples reviennent parfois au printemps. La pérennité des milieux, la limitation du dérangement, ainsi que le maintien de leurs ouvertures sont indispensables à la présence des couples nicheurs. Nous serons vigilants au maintien des habitats et à une pratique raisonnée de la gestion de ces zones pour assurer le devenir des effectifs reproducteurs.

A.7 – PREDATEURS ET DEPREDATEURS

Ce chapitre concerne toutes les espèces présentes dans le département et susceptibles de commettre des dégâts.

1) Gestion territoriale

Conformément à l'arrêté du 30 juin 2015, paru au JORF du 4 juillet 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, sont classés nuisibles pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018 :

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département.

Martre : communes de : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Arbeost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Ardengost, Arras-en-Lavedan, Arreau, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aspin-Aure, Asque, Aste, Aucun, Aulon, Avajan, Azet, Bagnères-de-Bigorre, Banios, Bareges, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beaucens, Beaudan, Betpouey, Beyrede-Jumet, Borderes-Louron, Bun, Cadeac, Camous, Campan, Camparan, Cauterets, Cazarilh, Cazaux-Fréchet-Anerans-Camors, Cheze, Ens, Esbareich, Esparros, Estaing, Ferrere, Ferrieres, Fréchet-Aure, Gavarnie, Gazost, Gedre, Genos, Germ, Germs-sur-l'Oussouet, Gouaux, Grailhen, Grezian, Grust, Guchan, Guchen, Heches, Ilhet, Jezeau, Lancon, Loudenvielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauleon-Barousse, Mont, Nistos, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Saint-Pastous, Saint-Pe-de-Bigorre, Salechan, Saligos, Salles, Sarrancolin, Sazos, Segus, Seich, Sers, Sost, Soulom, Tramezaigues, Viella, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vier-Bordes, Villelongue, Viscos, Vizos.

Corneille noire : ensemble du département

Pie bavarde : ensemble du département.

Étourneau sansonnet : ensemble du département.

Conformément à l'arrêté du 30 juin 2015 sus-visé, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;

La fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être piégées toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent également être piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Les destructions par tir ou piégeage de la fouine et de la martre effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive

chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ; Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 et de l'article R427-6 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel fixant la liste des espèces classées nuisibles du 2ème groupe rend possible le piégeage des mustélidés « nuisibles » et de la pie bavarde « sur les territoires où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs en application du SDGC ». Dans le département des Hautes-Pyrénées, ces territoires sont les suivants :

- 1- Les territoires du pays « Plaines et Coteaux » situés sur les massifs 1.1, 1.2 et 1.3
- 2- Les territoires du pays « Périmphérie Tarbaise » situés sur le massif 2
- 3- Les territoires du pays « Plateaux et Piémont » situés sur les massifs 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6
- 4- Les territoires du pays « Montagne » situés sur les massifs 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6
- 5- Les territoires du pays « Contreforts Forestiers » situés sur les massifs 5.1, 5.2 et 5.3

Nous envisageons également dans ce cadre de :

- Cartographier, en partenariat avec la DDT et l'association des piégeurs, les données annuelles de captures sur le département, individualisées pour chaque mode de destruction (piégeage, tirs, battues administratives), pour avoir une idée de la répartition des prélèvements par pays et identifier les zones où des efforts sont nécessaires.

- Inciter les personnes ayant subi des dégâts, à remplir les fiches de dommages. Cette démarche devra se faire en collaboration avec la Chambre d'Agriculture, au travers de son organe de liaison. Ces données seront cartographiées et croisées avec celles des prélèvements, pour juger si les efforts, pour réguler les prédateurs, ont été localement suffisants.

- Préconiser et développer, dans les zones de gestion petit gibier, des actions de régulation des prédateurs classés nuisibles.



Photo : S. LARDOS

2) Moyens de gestion et de régulation

(Voir tableau en Annexe 13)

Piégeage

Développer et inciter au piégeage par :

① La réalisation périodique de journées de recyclage pour les piégeurs déjà agréés, faisant le point sur les changements éventuels concernant la législation encadrant cette pratique, et pour qu'ils se familiarisent à l'utilisation des nouveaux pièges.

② La réalisation de stages de formation de piégeurs à raison d'un minimum de 1/an, en essayant de les décentraliser, pour aller au plus près des piégeurs potentiels.

③ La mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation du grand public, sur les nuisances des prédateurs (tant en milieu urbain qu'en zone agricole) et les maladies qu'ils sont susceptibles de transmettre à l'homme.

④ La pérennisation du partenariat entre la FDC et l'Association des Piégeurs, dans le cadre de la formation et des interventions.

⑤ La facilitation de la mise en relation des piégeurs volontaires, avec les particuliers subissant des dégâts.

⑥ La création d'une bourse aux appelants, afin de faciliter le piégeage des corvidés.

⑦ La mise en place d'une formation spécifique sur le rat musqué et le ragondin à l'attention des agriculteurs.

⑧ La volonté de continuer à participer à un groupe de travail D.D.T. - Association des Piégeurs, F.D.C et chambre d'agriculture pour préparer les projets concernant le piégeage et les prédateurs, susceptibles d'être présentés à la C.D.C.F.S..

La mise à mort des animaux nuisibles, capturés avec des pièges, peut s'effectuer à l'aide de bosquette, avec une arme d'épaule de calibre 22 LR. L'arme détenue légalement doit toujours être transportée sous étui et ne peut être chargée que sur le lieu même de la capture du prédateur.

Autres objectifs de portée générale

- Maintenir et améliorer le protocole permettant l'observation de lièvres (IKA nocturnes) et l'étendre au renard.

- Lorsqu'elle n'est pas classée nuisible, obtenir, dans le cadre de dégâts avérés, la possibilité de détruire ou de faire détruire par mesures administratives toute espèce occasionnant des dégâts, et cela même si ses effectifs sont en faible abondance localement.

Concernant la problématique blaireau :

Nous réfléchirons, en collaboration avec la DDT et la Chambre d'Agriculture, au moyen de promouvoir la création d'équipes de vénerie sous terre spécialisées sur cette espèce.

En collaboration avec la Chambre d'Agriculture, nous essaierons de recenser, d'une manière la plus exhaustive possible, les problèmes liés à cette espèce, ainsi que leur évolution quantitative.

A.8 – SUIVI SANITAIRE

A.8.1 – RESEAU SAGIR



Créé en 1986, en remplacement de l'enquête sur la mortalité du gibier initiée en 1972, le réseau SAGIR est le système de surveillance sanitaire de la faune sauvage. Son objectif est la mise en évidence des principales causes de mortalité des mammifères et des oiseaux sauvages, afin de proposer des mesures pour les éliminer ou réduire leur impact.

Le réseau SAGIR est basé, au niveau national, sur un partenariat entre ONCFS/FNC et d'autre part, l'AFSSA de NANCY, le laboratoire toxicologique de Lyon et d'autres laboratoires spécialisés ; au plan local, il fonctionne avec les Laboratoires Vétérinaires Départementaux, les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.), les Fédérations Départementales des Chasseurs et les Services Départementaux de l'O.N.C.F.S.

Le coût des analyses réalisées dans le cadre du réseau SAGIR incombe à la FDC. Toutes les espèces de la faune sauvage sont concernées (gibier mais aussi dans une moindre mesure non gibier).

La décision de réaliser une autopsie est prise par le Président de la FDC, après avoir recueilli des informations auprès du découvreur, pour juger du bien-fondé de l'engagement de la dépense.

Dans ce cadre, nous continuerons à participer aux études et au suivi sanitaire sur la pathologie de la faune sauvage. Toutefois, nous chercherons des partenaires financiers partageant nos préoccupations concernant la nécessité du maintien voire du développement de ce suivi.

A.8.2 – ETUDES CIBLEES

Si le réseau SAGIR constitue une excellente sentinelle, pour connaître les pathologies et leurs évolutions spatio-temporelles sur des animaux trouvés morts, il ne répond que partiellement à l'attente des gestionnaires locaux.

Des études ciblées, sur des animaux prélevés à la chasse ou capturés dans le but de recherches scientifiques ou de translocations, permettent de suivre l'apparition ou l'évolution de pathologies nouvelles et leurs impacts sur les populations animales.

A de multiples occasions, nous avons été amenés à réaliser et financer tout ou partie de ce type de travaux (pestivirose, ehrlichiose, brucellose, tuberculose,...) occasionnant des mortalités anormales ou une absence de recrutement de populations.

Nous continuerons à mener ce type d'action, seuls, ou en collaboration avec d'autres partenaires, pour mieux comprendre le fonctionnement et les fluctuations des populations.

A.8.3 – GRIPPE AVIAIRE



Les mesures de précaution prises, dans le cadre de cette pathologie, nous ont conduits à nous investir auprès de nos chasseurs et du grand public, pour mettre en place la réglementation concernant la chasse et répondre à l'inquiétude de tous.

Nous continuerons et renforcerons, autant que de besoin, notre collaboration avec nos partenaires sur ce sujet.

A.8.4 – SEROTHEQUE – ORGANOTHEQUE

Nous avons entrepris en 2007, la création d'une sérothèque, dans un premier temps sur l'isard, pour avoir un historique sur l'état de santé des animaux, et des éléments de référence en cas d'apparition de nouvelles pathologies. Depuis 2009, nous l'avons complétée par une organothèque grâce à des rates prélevées sur des animaux tués à la chasse.

Ces actions nous amènent à posséder des matières organiques susceptibles de nous permettre de répondre aux interrogations sanitaires suscitées par les tendances anormales des populations ou les inquiétudes de nos partenaires vis-à-vis de la faune domestique.

Nous avons déjà, à de multiples reprises, utilisé ces prélèvements. La dernière étude en date est orientée sur les maladies susceptibles d'être transmises par les tiques. Cette étude,

réalisée sous l'égide de la FNC, en collaboration avec l'ANSES et l'INRA, devrait nous permettre de mieux appréhender les différentes pathologies transmises par ce vecteur en pleine expansion. Ce parasite se développe, non pas du fait de l'accroissement des populations animales, mais surtout du fait du réchauffement climatique.

A.8.5 – GESTION DES SOUS-PRODUITS DES ANIMAUX ISSUS DE LA CHASSE DES GRANDS GIBIERS

A l'heure actuelle, des textes législatifs et/ou réglementaires sont en discussion sur le sujet. Afin de ne pas proposer de mesures susceptibles d'être en contradiction avec ceux-ci, nous attendrons leurs sorties officielles pour les annexer au présent Schéma.

A.9 – PRISE EN COMPTE DES ESPECES PROTEGEES DANS LA GESTION CYNEGETIQUE

Ours brun : Nous continuerons à réaliser, en collaboration avec l'équipe ours de l'ONCFS, des soirées d'information à l'intention des présidents de société de chasse de montagne.

Nous contribuerons, en collaboration avec les services de l'état, à la rédaction de l'arrêté visant à définir les bonnes pratiques ainsi que les comportements à tenir en présence d'un ours.

Gypaète barbu et **Percnoptère d'Egypte**: Nous travaillerons localement, d'une manière pragmatique, à favoriser le développement de ces populations en adaptant l'activité cynégétique (quand cela se justifie) à la présence des oiseaux.

Bouquetin ibérique : Nous suivons avec beaucoup d'intérêt cette opération en faveur de la biodiversité dans notre département. Nous collaborerons au suivi en faisant remonter auprès du parc national les observations éventuelles que nous serons à même de réaliser.



A.10 – MAINTIEN ET AMELIORATION DE LA QUALITE DES HABITATS

A) Echelle de travail

- Définir des échelles de gestion pertinentes en considérant les caractéristiques des habitats (ex. pays cynégétiques...).

B) Objectifs partagés de gestion

- Définir au sein des unités de gestion des objectifs partagés de gestion des habitats (et pas seulement pour les espèces comme nous l'avons déjà évoqué).

C) Différentes actions visant à préserver, voire améliorer les milieux

1) Zone de plaine

- Maintenir, voire créer et entretenir un maillage d'éléments fixes dans le paysage (action devant s'inscrire dans une démarche multi partenariale).
- Pérenniser et si possible développer les actions de diversification des milieux par l'intermédiaire de contrats jachère faune sauvage (JFS).
- Créer, pour les terrains non soumis à la P.A.C., une convention permettant aux propriétaires de bénéficier des aides fédérales au même titre que pour les J.F.S.
- Encourager la mise en place de bonnes pratiques dans tous les domaines ayant une interface avec les habitats, pour éviter d'avoir un impact négatif sur les espèces

2) Zone de montagne

- Il a été mis en place une plateforme technique destinée à doter le tissu associatif cynégétique de moyens matériels et humains visant à maintenir, voire rouvrir le milieu montagnard. Ces actions sont réalisées en étroite collaboration avec le monde agricole pour définir les zones à traiter et les actions de gestion à mettre en place après travaux.

D) Veiller à éviter la fragmentation des habitats

Ces mesures, déjà évoquées avant le Grenelle de l'environnement, seront dorénavant soutenues par cette démarche :

- Maintenir et restaurer les corridors écologiques pour éviter le cloisonnement des populations.
- Proposer des solutions et rechercher des partenaires souhaitant s'associer à la réflexion, au financement et à la mise en place de moyens curatifs aux cloisonnements déjà existants.
- Proposer un travail d'expertise, en appui aux collectivités locales, pour répondre aux nouvelles prescriptions éditées par la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

B – VOLET INFORMATION ET COMMUNICATION

B1– SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

C'est avant tout une notion importante présente dans toutes les formations proposées aux chasseurs par la Fédération.

Rappel juridique : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence (art. 133 du Code Civil").

B.1.1 - MESURES DE SECURITE OBLIGATOIRES EN BATTUE

- inscrire tous les participants sur le carnet de battue (cerf, chevreuil, sanglier),
- port obligatoire, et de façon apparente, d'une veste ou d'un gilet fluorescent par tous les participants aux battues de grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier),
- poser des panneaux indiquant qu'une battue est en cours (cerf, chevreuil, sanglier),

B.1.2 – AUTRES MESURES DE SECURITE NOTAMMENT RECOMMANDÉES A LA CHASSE

- Chargement des armes vers le sol.
 - Ne jamais garder le doigt sur la détente.
 - Vérifier régulièrement si les canons ne sont pas obstrués.
 - Ne jamais tirer en direction d'une personne même si elle semble hors de portée.
 - Attention aux ricochets sur l'eau ou les sols durs ou gelés.
 - Attention au comportement des chiens qui peuvent avoir des réactions inattendues pouvant entraîner un accident.
 - Ramasser les douilles vides.
 - En battue, rappeler les consignes de sécurité et de tir, désigner très précisément les animaux à tirer (type d'animaux, sexe, âge...), et sensibiliser tous les chasseurs aux règles de prudence et de gestion. Prévoir le code des sonneries.
 - Demander à tous les chasseurs de se montrer courtois et tolérants envers les autres utilisateurs de la nature (agriculteurs, randonneurs, promeneurs, sportifs, ...).
 - Vérifier que les animaux blessés ont bien été recherchés ou que les indices ont bien été « marqués » et faire appel à un chien de sang.
- Ces mesures sont des recommandations ne pouvant faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R428-17-1 du code de l'environnement.

B.1.3 – CYCLE DE FORMATION SPECIALISEE

Nous réaliserons à la demande, des interventions pour promouvoir la sécurité, auprès des groupes et des chasseurs qui le désireront.

B.1.4 – AUTRES PROPOSITIONS

- Pérenniser l'utilisation du carnet de battue visant à responsabiliser les sociétés et à mettre à la disposition des responsables un document leur permettant de les aider dans l'organisation des battues.

- Maintenir les subventions existantes pour améliorer la sécurité à l'occasion de chasses collectives.

- Favoriser l'aménagement des postes de tir en zone péri-urbaine.

- Développer l'utilisation de la corne de chasse et des autres moyens de communication téléphoniques et radiotéléphoniques.

- Inciter les associations de chasse à inscrire dans leur règlement intérieur des sanctions relatives à l'insécurité et à l'organisation des battues.

Ces mesures sont des recommandations ne pouvant faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R428-17-1 du code de l'environnement.

B.1.5 – INFORMATION DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

Conseils pour les chasseurs

- ♦ Utiliser ou développer au niveau communal des outils de communication (affichage, bulletin municipal....) permettant d'améliorer les échanges et de diffuser une meilleure information sur la chasse.

- ♦ Participer à la réflexion lors de création de circuits de promenade ou de randonnée.

- ♦ Prendre en compte du calendrier des manifestations de loisirs de nature se déroulant en période de chasse, en favorisant le dialogue entre les responsables cynégétiques locaux et les organisateurs.

- ♦ Proposer une variante de circuits pour éviter le passage en revue de la ligne des postes ou la pénétration à la traque.

Conseils pour les autres usagers

- ♦ Se signaler dans le cas où l'on se trouve en présence d'une action de chasse.

- ♦ Se renseigner en période de chasse sur les activités cynégétiques avant d'entreprendre des activités de photos animalières et se signaler visuellement.

- ♦ Respecter la signalisation mise en place et ne pas hésiter à communiquer avec les chasseurs.
- ♦ Utiliser le site Internet de la Fédération Départementale des Chasseurs pour communiquer les dates et lieux des manifestations organisées par les autres utilisateurs de la nature.
- ♦ Comprendre le rôle des chasseurs et accepter le fait de pouvoir avoir des contraintes dans le milieu naturel.
- ♦ Penser à informer les détenteurs des droits de chasse des éventuels travaux forestiers.

B .2 FORMATION DU PERMIS DE CHASSER

Conformément aux textes actuellement en vigueur, une formation a été portée à la connaissance du Préfet. Pour notre département celle-ci se décompose en deux phases :

- Initiation à la sécurité (terrain) :
 - Connaissance des armes à canon lisse
 - Connaissance des armes à canon rayé
 - Connaissance des principales règles de sécurité en action de chasse et hors action de chasse.
- Initiation à la découverte de la chasse et de la faune sauvage :
 - Connaissance de la faune sauvage et de ses habitats
 - Connaissance de la chasse
 - Lois et règlements régissant la chasse et la protection de la nature (un chapitre reprenant les règles de sécurité à respecter en action de chasse a été rajouté à ce volet).

Cette formation a concerné, ces dernières années, de 250 à 300 candidats par an.

Le nombre de sessions par an varie de 6 à 7 (le temps de formation obligatoire pour chaque candidat est de 1 jour ½).

Les candidats doivent avoir 15 ans au minimum pour pouvoir se présenter à l'examen du permis de chasser

B.2.1 – PARTIE THEORIQUE

Elle se décompose en deux ½ journées en salle, où sont projetés des questionnaires sur les différentes espèces chassables et protégées, ainsi que sur les modes et moyens de chasser et la législation propre à l'activité cynégétique. A cette occasion, il est également prévu une manipulation des armes pour familiariser les candidats aux règles de sécurité.

B.2.2 – PARTIE PRATIQUE

A l'issue de la formation théorique, le candidat reviendra 2 ou 3 heures sur le centre de Capvern pour perfectionner ses connaissances en maniement des armes, ainsi que ses aptitudes à respecter les consignes de sécurité pour assurer une action dénuée de tout danger pour des tiers et pour lui-même.

A l'issue de ces deux formations, le candidat passe un seul examen où sont jugés ses différentes aptitudes et son niveau de connaissance cynégétique. Dans la mesure où il est reçu, l'examinateur de l'ONCFS lui remet son permis sur le champ (à la condition qu'il ait plus de 16 ans).

B.2.3 – CHASSE ACCOMPAGNEE

Cette formation n'est ouverte qu'aux personnes âgées de plus de 14 ans ½.

Dans le cas d'une personne, de plus de 15 ans, désirant bénéficier d'une autorisation de chasse accompagnée, la loi chasse de 2000 permet à cette personne de pouvoir chasser pendant un an au maximum, à la condition qu'elle ait suivi une formation spécifique de ½ journée. Cette mesure n'est possible que si elle est accompagnée, en action de chasse, d'un « parrain » possédant son permis depuis plus de 5 ans. Le parrain est responsable de l'accompagnant et ils ne devront être porteurs que d'une seule arme pour deux.

B.2.4 – FORMATION CHASSE A L'ARC

Il n'est pas nécessaire d'être déjà détenteur du permis de chasser pour suivre cette formation. Toutefois, pour chasser effectivement à l'arc, l'obtention du permis est obligatoire. Il n'y a pas de limite d'âge (il est souhaitable que les personnes soient âgées au minimum de 14 ans pour être en capacité de bander un arc).

La formation se déroule sur une journée.

Contenu de la formation :

- Quelques repères historiques
- Le tir de chasse
- L'arc de chasse
- La flèche de chasse
- Les accessoires du chasseur à l'arc
- L'entraînement au tir de chasse
- La sécurité
- La réglementation
- Les exercices pratiques

A l'issue de la formation, le stagiaire peut :

- se faire une opinion objective sur ce mode de chasse
- prendre conscience du niveau d'exigence de la discipline
- s'initier, s'entraîner, se préparer (s'inscrire à une formation complémentaire)
- pratiquer légalement (s'il est titulaire d'un permis de chasser validé)

B.3 - FORMATION DES PIEGEURS

Age minimum pour être piégeur agréé : 16 Ans

Par arrêté, le Préfet, en 1991, a habilité la Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées à assurer la formation des piégeurs.

Nous envisageons de continuer cette formation en partenariat avec l'association départementale des piégeurs.

Nous prévoyons de continuer à former, une fois par an, l'ensemble des personnes (chasseurs ou non) qui en font la demande..

B.3.1 - PARTIE THEORIQUE

Cette phase de la formation est effectuée en salle pendant trois soirées et concerne :

- La connaissance de la réglementation
- La connaissance des espèces recherchées
- La manipulation des pièges
- La connaissance des différents types de pièges
- La connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux.

B.3.2 - PARTIE PRATIQUE

Cette phase de la formation est effectuée sur le terrain et porte plus particulièrement sur l'application des connaissances.

B.3.3 – RECYCLAGE OUVERT AUX ANCIENS PIEGEURS

La législation sur le piégeage évolue régulièrement. Pour favoriser la diffusion de l'information, nous proposerons, aux piégeurs qui le désirent, de participer à une réunion annuelle de recyclage pour faire le point sur les changements éventuels des mesures qui régissent cette activité.

Nous remettons à chaque participant des documents servant de support à nos interventions et pouvant être consultés ultérieurement.

Nous assurons également un rôle régulier de conseil auprès des personnes formées qui souhaitent des compléments d'information.

B.4 – FORMATION SECURITE ALIMENTAIRE

La formation à l'étude de l'hygiène de la venaison est une obligation liée à la consommation du gibier sauvage. C'est une obligation imposée, au niveau Européen, au monde de la chasse.

B.4.1 – FORMATION A L'EXAMEN INITIAL DU GRAND GIBIER

On appelle hygiène alimentaire, l'ensemble des règles à respecter pour ne pas mettre en danger la santé du consommateur par son alimentation.

L'intégralité de la chaîne alimentaire est visée par des textes. Tout opérateur qui intervient sur le devenir d'une denrée alimentaire, de sa production primaire jusqu'à sa distribution au consommateur final, en passant par toutes les étapes de transformation, de stockage, de transport et d'emballage, est soumis à ces règlements.

La chasse est un loisir. Mais dès que le chasseur a décidé de distribuer sa venaison, il devient producteur de denrées alimentaires, il fait partie des opérateurs de la chaîne alimentaire qui fournissent un aliment à des consommateurs et cela lui donne des obligations spécifiques expliquées dans les règlements européens.

La responsabilité du chasseur, qui vend ou qui donne sa venaison, est bien définie sur la façon dont il va traiter le gibier juste après la chasse, avant de le transmettre au maillon suivant de la chaîne alimentaire.

La responsabilité civile du chasseur est toujours engagée.

Le gibier sauvage tué, par action de chasse, doit subir un examen initial par une personne formée avant d'être acheminé jusqu'à un établissement de traitement ou avant remise par le chasseur ou le premier détenteur au commerce de détail.

La liste des personnes formées à réaliser cet examen initial est disponible dans chaque Fédération des Chasseurs.

A l'issue de l'examen initial, la personne formée reportera ses constatations sur une fiche de compte-rendu d'examen initial.

Cette fiche de compte-rendu doit accompagner le gibier ou le lot de gibier jusqu'à l'atelier de traitement ou le commerce de détail destinataire.

Cet examen initial consiste à examiner les abats blancs et rouges dans l'objectif de repérer d'éventuelles apparences anormales = Pouvoir distinguer le normal de ce qui ne l'est pas et connaître la conduite à tenir en cas de doute et d'anomalies.

Lorsqu'un animal est malade, les anomalies se repèrent le plus souvent sur les abats et beaucoup moins sur la carcasse elle-même. Ces abats restent le plus souvent sur le lieu de chasse ou d'éviscération et ne sont pas alors examinés en atelier de traitement, d'où une perte d'information sanitaire. Cet examen initial vient combler cette perte.

Le règlement européen précise qu'il suffit d'une personne formée par équipe de chasseurs pour effectuer l'examen initial après la chasse.

L'examinateur initial ne devra en aucun cas faire de diagnoses de pièces ou de maladies.

L'examinateur initial devra être sensibilisé aux règles d'hygiène, savoir effectuer une éviscération, effectuer les prélèvements pour recherche de trichine dans le cas des sangliers.

Cette traçabilité est obligatoire et doit exister depuis le producteur primaire jusqu'au consommateur, tout au long de la chaîne alimentaire. Elle doit être obligatoire pour la cession à un atelier de traitement et à un commerce de détail.

L'examen initial doit commencer par une question au chasseur : A-t-il constaté quelque chose d'anormal dans le comportement de l'animal avant le tir ?

Animal faible, se déplaçant mal, pas de réaction à la fuite. Si un comportement anormal a été constaté, cela conduit à une suspicion sur le gibier présenté.

S'il s'agit d'un grand gibier, la suite de l'examen sur l'animal et ses viscères pourra mettre en évidence une anomalie qu'il conviendra de signaler sur la fiche d'examen initial.

B.4.2 - RECHERCHE DE TRICHINOSE SUR LE SANGLIER

La Trichinellose est un parasite qui affecte différents mammifères comme le porc, le sanglier, le renard, mais également les petits carnivores. La larve de ce parasite, microscopique, s'enkyste dans les muscles de ces animaux. La contamination d'un animal à l'autre ou de l'animal à l'homme s'opère donc par consommation de viande infestée.

La trichinellose est une zoonose : si l'homme consomme de la viande de sanglier infesté, mal cuite, il peut contracter la maladie.

Analyse recommandée

L'analyse de recherche de larves de trichine est recommandée dans les cas de:

- consommation dans le cadre familial et privé (« usage domestique privé »),

Et

- cession directe par le chasseur ou premier détenteur au consommateur final (néanmoins dans ce cas, l'information du consommateur par le chasseur ou le premier détenteur de la venaison de sanglier au regard du risque trichine est obligatoire).

Analyse obligatoire

L'analyse de recherche de larves de trichine est obligatoire dans les cas suivants:

- repas de chasse :

La venaison de sanglier consommée lors de repas de chasse doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine, au préalable, effectuée par un laboratoire agréé. Ce gibier ne pourra être consommé lors de repas de chasse qu'après obtention

du résultat négatif du laboratoire agréé.

- repas associatif :

La venaison de sanglier sauvage consommée lors de repas associatifs doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichines, au préalable, effectuée par un laboratoire agréé. Ce gibier ne pourra être consommé lors de repas associatifs qu'après obtention du résultat négatif du laboratoire agréé.

- remise directe de venaison de sanglier par le chasseur ou premier détenteur au Commerce de détail local fournissant directement le consommateur final :

La venaison de sanglier, remise directement au commerce de détail local dans le circuit énoncé ci-dessus, doit avoir fait l'objet au préalable d'une recherche de larves de trichines effectuée par un laboratoire agréé. Ce gibier ne pourra être commercialisé par le commerce de détail qu'après obtention du résultat négatif du Laboratoire agréé.

B.4.3 - ORGANISATION

Comme nous pouvons le voir, la sécurité alimentaire prend une place importante dans notre activité.

Nous avons mis en place, sur l'ensemble du département, dès le printemps 2008, un programme de réunions pour répondre à l'objectif minimum de former une personne en charge de l'examen initial du gibier par société. Pour ce faire, nous avons sollicité des personnes ayant suivi un enseignement spécifique, ainsi que des supports pédagogiques qui nous ont permis de mener à bien cette mission de service public.

Cette formation est maintenant annuelle pour répondre aux besoins de nos adhérents. Nous remettons à chaque participant des documents servant de support à nos interventions et pouvant être consultés ultérieurement.

Nous assurons également un rôle régulier de conseil auprès des personnes formées qui souhaitent des compléments d'information.

Dans tous les cas, la réalisation de l'examen initial du grand gibier par les personnes habilitées n'est effectuée qu'à titre indicatif et n'engage en rien leurs responsabilités quant aux éventuels risques liés à la consommation de la venaison.

B.5 – FORMATION DES GARDES PARTICULIERS

Conformément à l'Arrêté du 30 Août 2006 relatif aux gardes particuliers, ces derniers doivent obligatoirement, dans la mesure où ils ne peuvent faire valoir une expérience, suivre un programme de formation, dont une partie est spécifique en fonction de la spécialisation de chacun. Dans ce contexte, la fédération, après avoir été agréée par monsieur le Préfet, a mis en place, en collaboration avec la gendarmerie nationale, un cycle de formation à l'intention des candidats à cette fonction.

Nous dispensons donc, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté précité :

- le module 1 (Notions Juridiques de base et droits et devoirs du chasseur)
- le module 2 (Police de la chasse)

Des documents sont remis à chaque stagiaire reprenant l'ensemble de la formation.

Nous remettons à chaque participant des documents servant de support à nos interventions et pouvant être consultés ultérieurement

B.5.1 - PUBLIC CONCERNE

Cette formation est ouverte à toute personne majeure, détentrice du permis et désireuse d'obtenir un agrément en qualité de garde-chasse particulier.

B.5.2 - FREQUENCE

Nous prévoyons de réaliser cette formation tous les 2 ans ou d'attendre d'avoir un nombre suffisant de personnes intéressées (10 au minimum).

Enfin, nous assurons également un rôle régulier de conseil auprès des personnes formées qui souhaitent des compléments d'information.

B.6 –LA RECHERCHE AU SANG

Cette pratique a tendance à se développer dans notre département.

La Fédération Départementale des Chasseurs, en collaboration avec l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge, organise une rencontre annuelle de conducteurs de chien de sang.

La recherche au sang, effectuée en dehors des temps de chasse des espèces recherchées, ne peut être accomplie que par un conducteur figurant sur la liste annuelle arrêtée par la fédération.

B.7 – FORMATION D'ACCOMPAGNATEUR CYNEGETIQUE

Nous souhaitons étudier la possibilité de mettre en place une formation à destination des adhérents des sociétés de chasse chargés d'accompagner des chasseurs extérieurs.

B.8 - COMMUNICATION - INFORMATION - SENSIBILISATION

Toutes nos interventions seront réalisées en fonction de nos disponibilités, mais toujours à titre gracieux.

B.8.1 – POUR LE GRAND PUBLIC

Nous nous associerons, dans la mesure du possible, aux manifestations ayant pour objectif de défendre et de mieux faire connaître la faune sauvage et les milieux naturels.

B.8.2 – POUR LES SCOLAIRES

La Fédération intervient à la demande en milieu scolaire et éventuellement auprès du grand public. Cette démarche vise à mieux faire connaître la faune sauvage de notre département et à vulgariser notre activité.

Nous avons mis en place, à l'aide d'une convention avec le lycée agricole de Vic-Bigorre, un cycle annuel de formation, basé sur le volontariat dans le cadre extra scolaire. Nous proposons aux élèves de suivre les modules de formations théorique et pratique du piégeage.

Dans le cadre de l'éducation à l'environnement la fédération pourra recruter des volontaires en service civique.

B.8.3 – POUR LES STAGIAIRES

Nous continuerons à accueillir des stagiaires au sein de notre organisme, pour leur faire découvrir le monde de la chasse, ainsi que la quête perpétuelle que nous avons du maintien des équilibres naturels et de la biodiversité.

B.8.4 – POUR NOS ADHERENTS

Nous continuerons l'animation des différents réseaux ouverts à tous les chasseurs volontaires souhaitant s'investir dans le recueil d'informations, visant à une meilleure connaissance des populations animales et de leurs tendances.

En plus de l'information régulière adressée à nos adhérents territoriaux, nous accentuerons le porté à connaissance à tous nos adhérents, par l'intermédiaire de la lettre de la FDC

B.8.5 – POUR LES MEDIAS

Nous continuerons à organiser régulièrement un point presse à l'occasion des principaux événements cynégétiques. Nous associerons régulièrement la presse à des opérations de terrain, pour améliorer la connaissance du grand public sur notre activité.

Nous maintiendrons voire accroîtrons notre rôle d'expertise et d'information sur les sujets concernant la faune sauvage, tant au niveau des cabinets d'études que des particuliers.

Nous continuerons à répondre au coup par coup aux différentes sollicitations dont nous sommes l'objet et cela quel que soit le public demandeur.

B.8.6 – POUR TOUS

Nous avons mis en place un site internet que nous actualiserons de façon régulière.

Sur ce site sont mis en ligne aussi bien des informations sur l'actualité que des documents d'information générale.

<http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr/hautes-pyrenees/>

B.9 – S'IMPLIQUER DANS LES DEMARCHE DES POLITIQUES (Départementales, Régionales, Nationales, Européennes et Internationales)

La chasse est une activité qui a beaucoup évolué ces trente- cinq dernières années. Elle est assujettie à une importante réglementation, qui lui est très souvent spécifique, et qui puise son inspiration à différents niveaux territoriaux. Le fait qu'elle puisse se pratiquer, quasiment sur tous les territoires, l'expose à beaucoup de contraintes et d'aléas liés aux pratiques et à la gestion de ces milieux. Nous sommes donc logiquement sollicités de plus en plus souvent en tant qu'acteurs pour participer à la mise en place des politiques publiques.

B.9.1 - NATURA 2000

Parmi les dossiers contribuant aux politiques de gestion environnementale de notre département, la mise en place du réseau natura 2000 est certainement, depuis la création du parc national, le « chantier » le plus important auquel nous avons été associés.

Même si des incertitudes existent sur le devenir et la gestion de ces sites à long terme et après une désignation pour le moins unilatérale, il faut reconnaître une méthode de travail consensuelle dans la réalisation des documents d'objectifs .Les actions prévues pour répondre aux objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur ces sites, pour les cinq prochaines années, sont proposées sur la base du volontariat et font donc l'objet de contractualisation par les demandeurs. Cette démarche de travail correspond à notre conception de la mise en place d'une politique de gestion et sa pérennisation en l'état est un préalable à notre participation.

En l'état, nous envisageons de continuer à collaborer, dans la limite du respect de nos intérêts et de nos pratiques, aux phases d'animations et de suivis des différents sites, qu'ils soient justifiés par la directive oiseaux ou par la directive habitats.

B.9.2 - INVENTAIRE Z.N.I.E.F.F.

Dans le cadre de la réactualisation des Z.N.I.E.F.F :

- Nous continuerons à fournir des données sur la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale.
- Nous apporterons notre caution à la validation des nouveaux périmètres, dans la mesure où l'obtention d'un consensus général sur la présence avérée des espèces est retenue comme seul critère de sélection.

B.10 – INFORMATION DES ELUS

De plus en plus de nouveaux élus, sans nous être opposés, ne connaissent pas notre activité, étant issus de milieux plus ou moins urbains. Bien souvent, ils sont à la recherche d'informations sur l'activité cynégétique au sens large du terme. Nous nous proposons, après chaque grand rendez-vous électoral, de réaliser pour ceux qui le souhaitent, une soirée d'information visant à présenter les droits et les devoirs des chasseurs et des piégeurs.

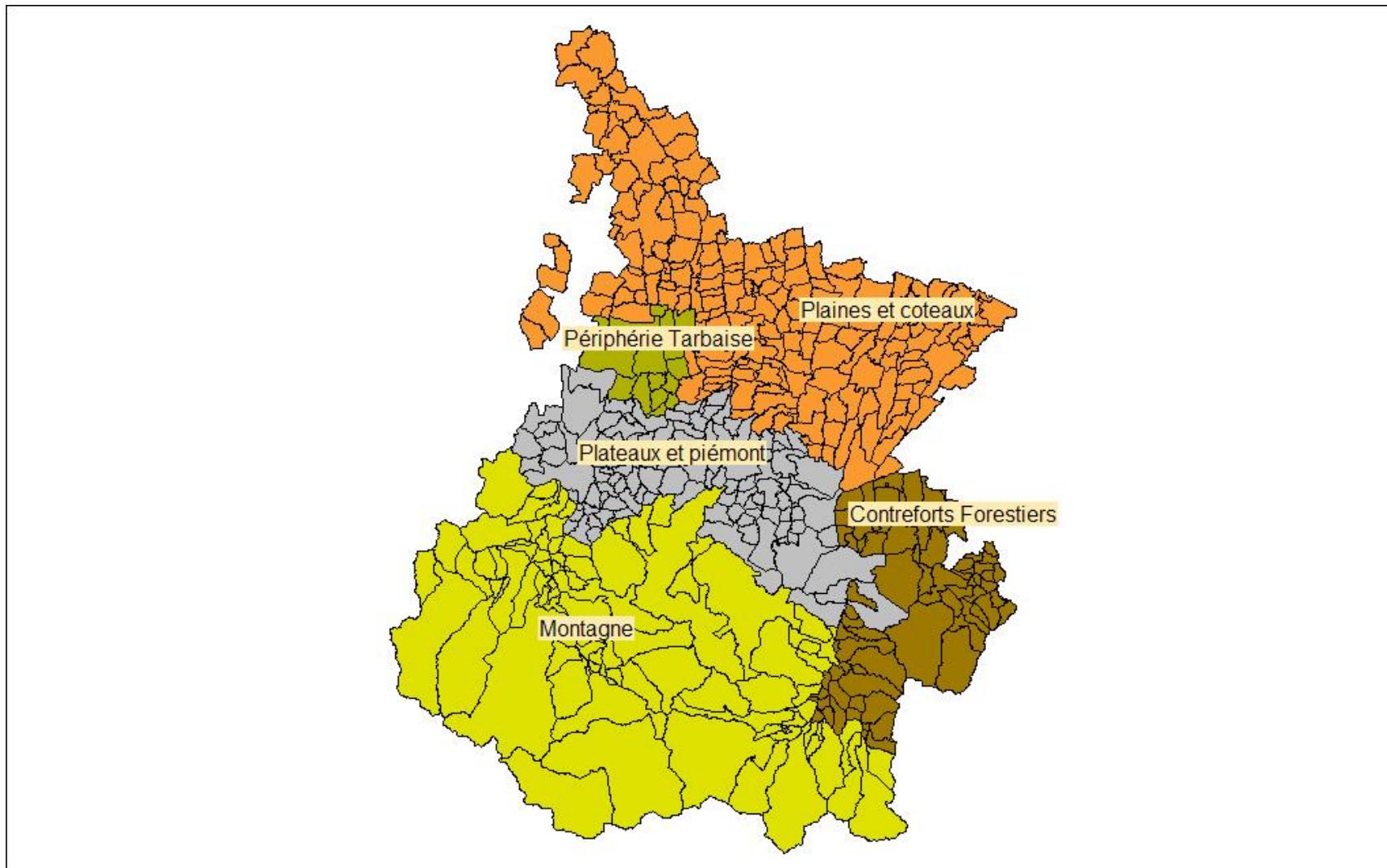
Le but n'est pas de faire du prosélytisme, mais de faire connaître aux élus les interlocuteurs capables de répondre à leurs questions et besoins, et par la même, de leur permettre de prendre les bonnes décisions dans l'intérêt de tous, en fonction des pratiques, d'une réglementation bien spécifique et du contexte local.



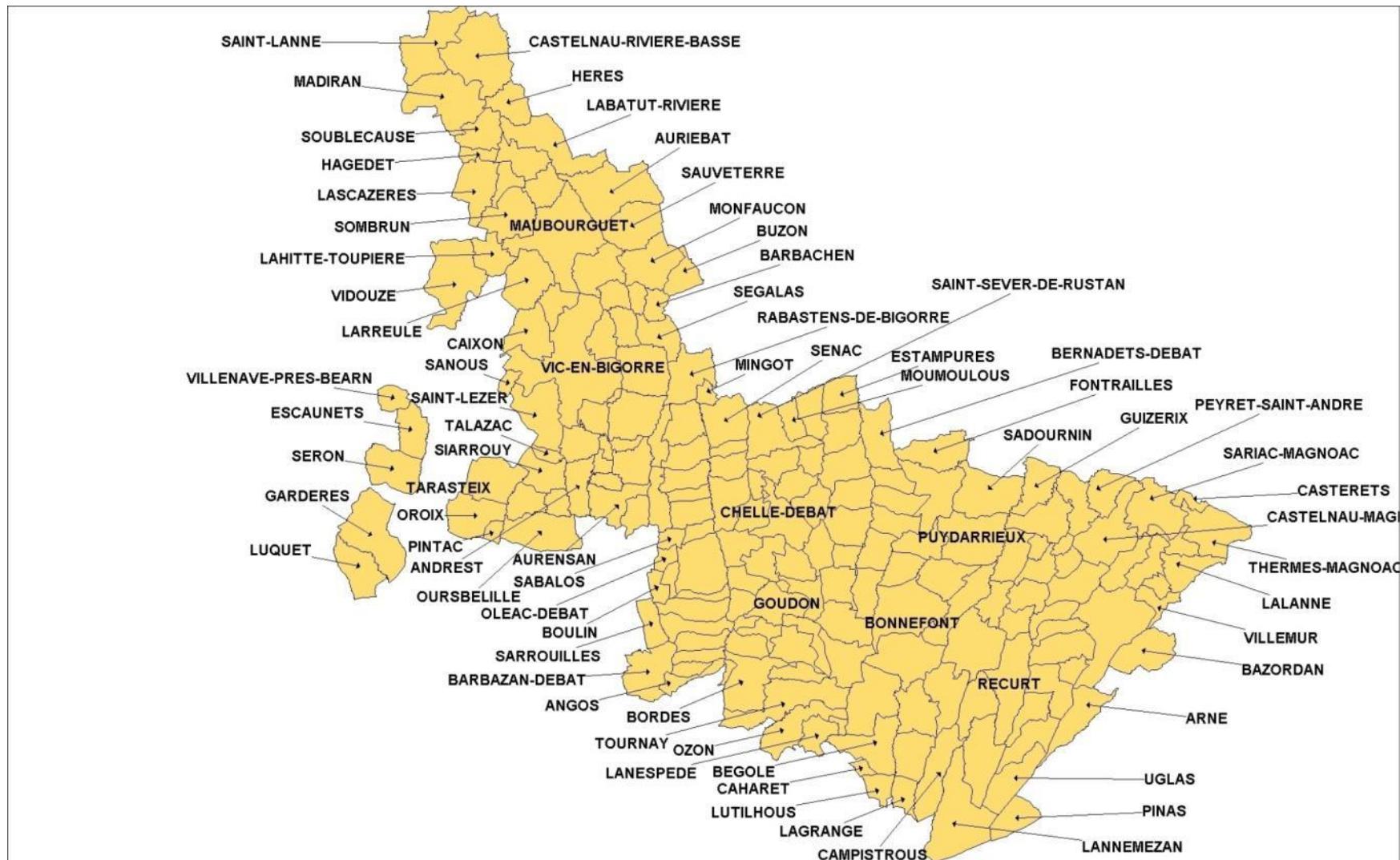
Photo : S. L

La Fédération peut proposer de modifier le contenu de ce document durant sa période de validité. La proposition de modification sera alors soumise à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage avant son approbation par le Préfet.

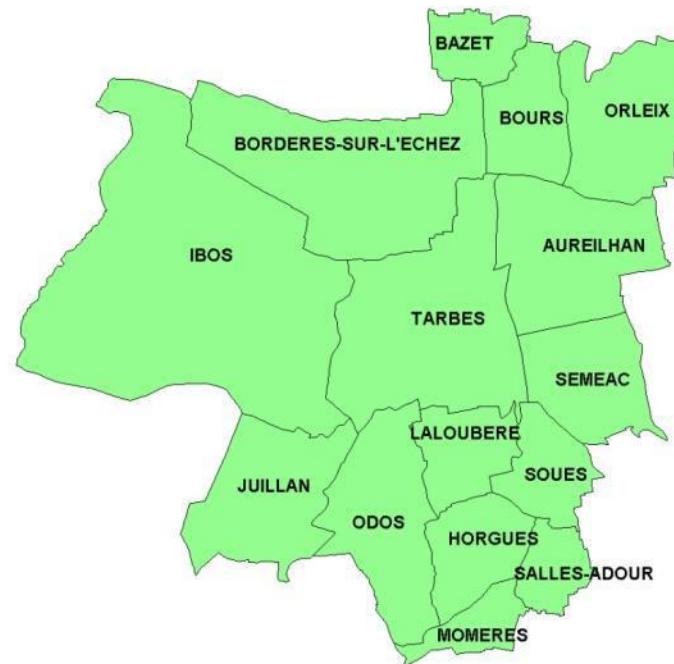
Annexe 1 : Découpage du département en cinq pays cynégétiques



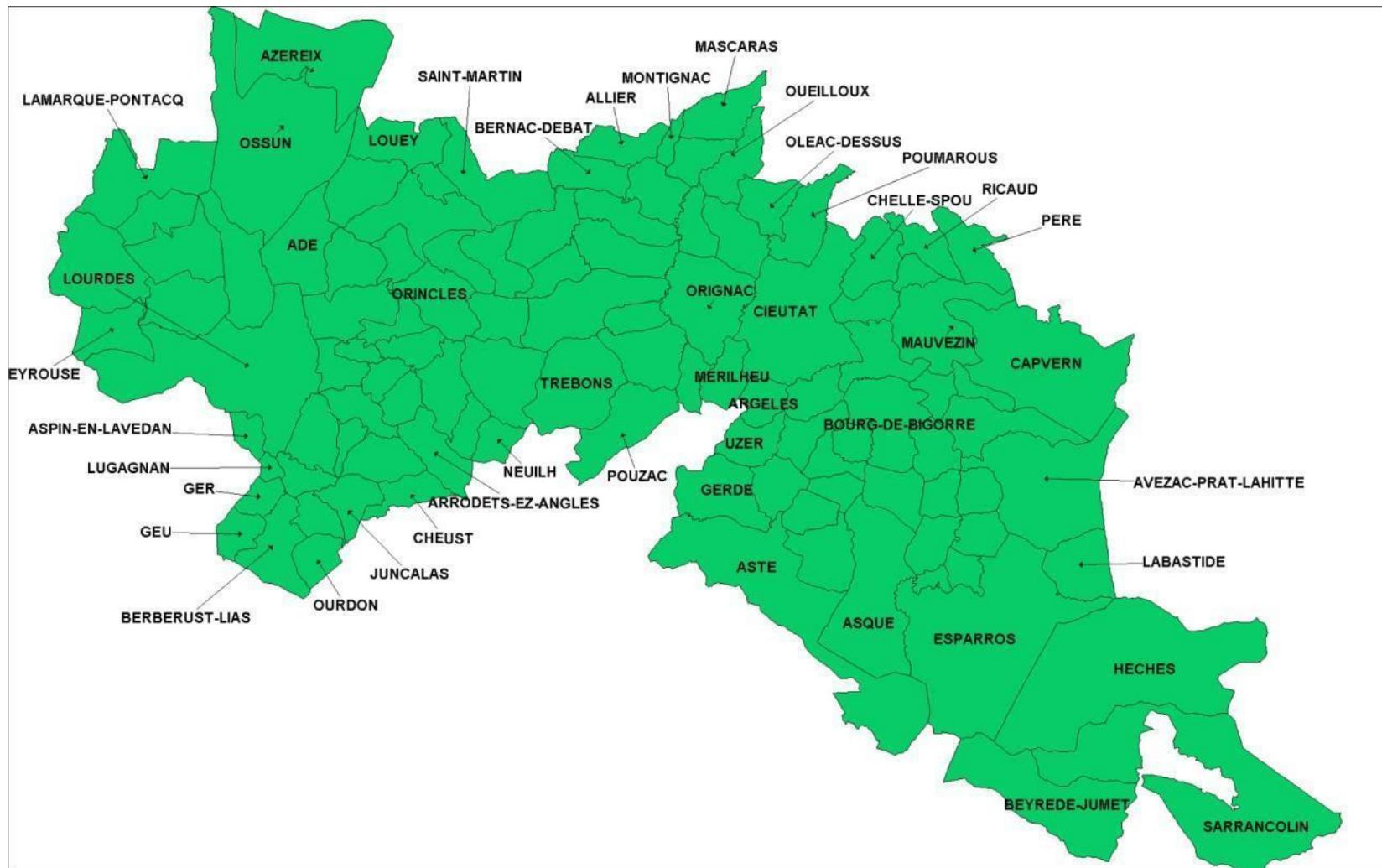
Annexe 2 : Pays 1 - Plaines et Coteaux



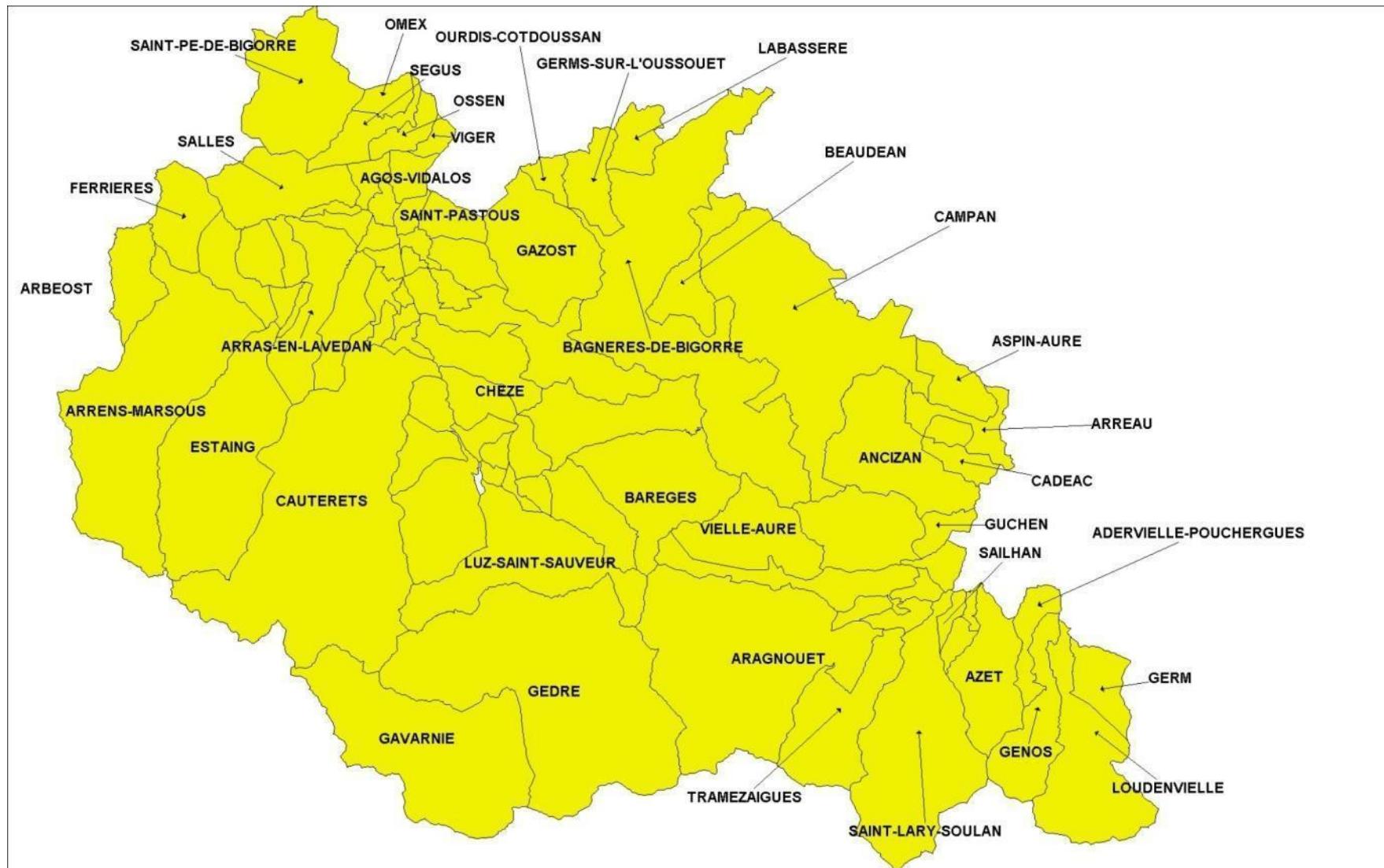
Annexe 3 : Pays 2 - Périphérie Tarbaise



Annexe 4 : Pays 3 – Plateaux et piémont



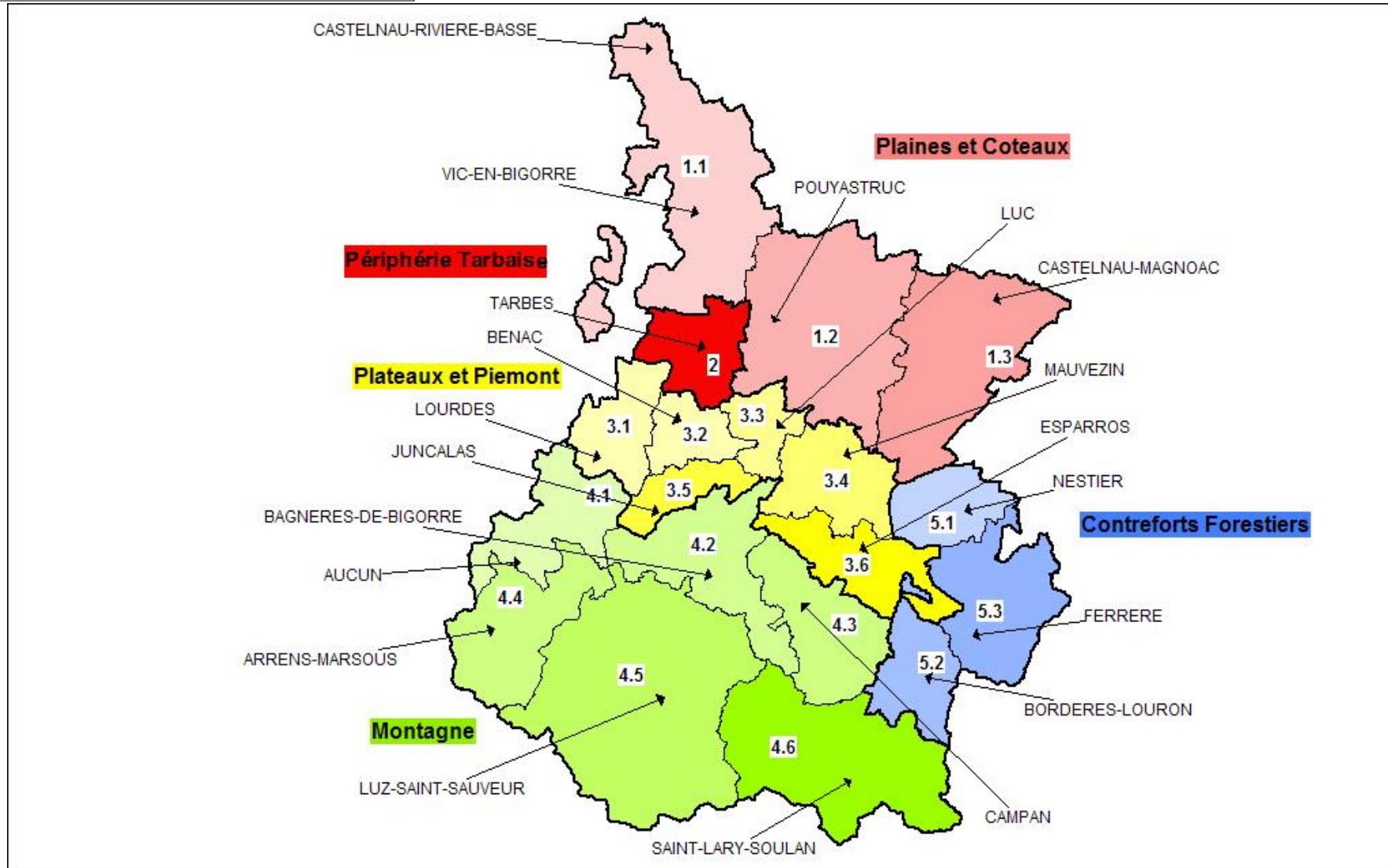
Annexe 5 : Pays 4 – Montagne



Annexe 6 : Pays 5 – Contreforts forestiers



Annexe 7 : Massifs cynégétiques des cinq pays



**CONVENTION AGRAINAGE
GRAND GIBIER SAISON 2016 / 2017**

**OBLIGATOIRE AVANT TOUTE
DISTRIBUTION DE GRAINS**

Entre

la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
et l'Association de chasse de _____

Représentée par son Président M. _____

Communes concernées par l'agrainage :

.....

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le but, les périodes et les produits autorisés pour l'agrainage du grand gibier dans le département des Hautes-Pyrénées

Article 2 : Durée

La présente convention est passée pour une durée d'un an soit :
du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Article 3 : Conditions de réalisation

Considérant l'article L.425-5 du code de l'environnement et les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'agrainage du sanglier est autorisé dans le département des Hautes-Pyrénées pour les signataires de la présente convention.

L'agrainage effectué doit être un agrainage de dissuasion visant à réduire et à limiter les dégâts aux cultures et aux prairies. Toutefois, et après accord écrit de la Fédération, dans les pays visés au S.D.G.C., l'agrainage peut être autorisé lors de conditions atmosphériques particulières.

Article 4 : Modalités de réalisation

Seules les modalités d'agrainage fixées par le S.D.G.C. sont autorisées (voir « modalités » en annexe).

Article 5 : Périodes autorisées : les périodes autorisées pour l'agrainage sont celles arrêtées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour chaque pays.

Article 6 : Produits autorisés :

Seules les céréales non transformées, sont autorisées.

Fait à _____
le _____

**Le Président
de la F.D.C. 65**

**Le Président
de la Société de Chasse**



fédération
départementale
des chasseurs

direction
départementale
des territoires

association des
Lieutenants de
Louveterie

chambre
d'agriculture

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES ADMINISTRATIVES SUR SANGLIERS ET CERVIDES

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. De plus, seuls les chasseurs assurent financièrement l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et récoltes agricoles causés par les sangliers et les cervidés.

La chasse, si elle est le principal outil de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, ne peut à elle seule, résorber les points noirs identifiés dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier au titre de la sécurité des personnes et des biens et/ou des dégâts agricoles, ainsi que les autres cas ponctuels de dégâts non identifiés dans le cadre de ce plan ou causés par d'autres espèces. C'est le cas d'une part, en période de fermeture générale de la chasse, période pendant laquelle certaines cultures sont vulnérables et font l'objet de dégâts commis par les sangliers et/ou les cervidés et d'autre part, en période d'ouverture générale, sur certains territoires sur lesquels la chasse ne peut être pratiquée pour des raisons évidentes de sécurité.

La mesure administrative dirigée par le Lieutenant de Louveterie, responsable, est complémentaire à la chasse et à l'action des chasseurs et ne saurait être considérée comme une ingérence. La responsabilité de l'État étant engagée tant au niveau de la sécurité que du maintien ou du rétablissement des équilibres entre la faune et le milieu, tous les moyens réglementaires sont mis à disposition des Lieutenants de Louveterie pour atteindre ces objectifs. Cependant, les Lieutenants de Louveterie ne peuvent résoudre, seuls, dans ce cadre, les problèmes liés aux dégâts de sangliers et de cervidés. Seule une volonté commune de l'ensemble des partenaires, peut répondre aux attentes des agriculteurs et de nos concitoyens qui, de leurs côtés, doivent également faire preuve de compréhension devant l'ampleur et la difficulté de la tâche.

Afin de :

- mieux assurer la sécurité des personnes et des biens,
- répondre rapidement et de manière adaptée à l'attente légitime des agriculteurs et/ou des viticulteurs victimes de dégâts de sangliers ou de cervidés,
- maintenir ou rétablir les équilibres entre la faune et le milieu,
- d'entretenir voire de rétablir un meilleur état d'esprit lors de l'exécution des mesures administratives,
- responsabiliser l'ensemble des acteurs,
- rendre plus efficaces les mesures administratives,
- conforter le Lieutenant de Louveterie dans son action sur le terrain,
- poursuivre et améliorer le travail engagé par l'ensemble des acteurs dans ce domaine,

le présent protocole a été rédigé et approuvé.

1 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent protocole ne s’applique pas dans les cas suivants :

- les tirs des sangliers à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse relevant de l’arrêté préfectoral du 19 juillet 1999,
- les tirs de « sangliers » hybrides (sanglochons) dont le phénotype ou le comportement ne font aucun doute quant à l’hybridation,
- toute situation imprévisible et d’urgence nécessitant le tir de sangliers,
- les tirs des sangliers sur le territoire autoroutier des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- les tirs des sangliers dans l’enceinte de l’entreprise DAHER-SOCATA,
- les tirs des sangliers en milieu urbain, industriel, routier ou autres sites à risque.

1-1 autorité compétente pour ordonner une mesure administrative

L’autorité compétente est, par délégation du Préfet, le directeur de la direction départementale des territoires ou, en cas d’empêchement ou d’absence, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires ou le chef du service environnement, ressources en eau et forêt ou toute autre personne autorisée.

1-2 cadre réglementaire

La mesure administrative est ordonnée par l’autorité compétente conformément au code de l’environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1.

Chaque année, un arrêté cadre fixant les modalités des mesures administratives pour le sanglier est pris, après avis des présidents de la fédération départementale des chasseurs et de l’association départementale des Lieutenants de Louveterie. Les autorisations d’intervention sont délivrées conformément à l’arrêté cadre sus cité. Un arrêté cadre est joint en annexe 1 du présent protocole et peut faire l’objet de modifications qui seront soumises à l’avis de la fédération départementale des chasseurs et de l’association départementale des Lieutenants de Louveterie.

1-3 mise en œuvre du dispositif

1-3-1 la demande d’intervention

Toute mesure administrative, consécutive à des dégâts agricoles, doit obligatoirement et au préalable faire l’objet d’une demande écrite d’une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, auprès de la direction départementale des territoires. Toute demande transmise à une autre structure est redirigée, sans délai, vers la direction départementale des territoires.

Les demandes peuvent être adressées par messagerie électronique, voie postale ou fax. Elles peuvent aussi être déposées à la direction départementale des territoires.

La demande datée et signée, doit contenir à minima :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse postale, téléphones, mail),
- la localisation des dégâts (commune, lieu-dit),
- la nature, la date présumée et l'étendue des dégâts, la perte estimée,
- toute remarque ou informations utiles à l'instruction de la demande (photos,...).

Dans la mesure du possible, le demandeur informe le président de la société de chasse locale.

1-3-2 l'autorisation d'intervention

Plusieurs secteurs d'intervention sont à distinguer :

- points noirs identifiés et zones de vigilance,
- hors points noirs, sur problème de sécurité publique,
- hors points noirs, sur dégâts agricoles.

La liste des points noirs identifiés, jointe en annexe 2 du présent protocole, est réactualisée tous les ans.

1-3-2-1 points noirs identifiés

A réception d'une demande d'intervention et conformément au code de l'environnement, l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs est sollicité. Le Lieutenant de Louveterie compétent territorialement ou son suppléant désigné se rend sous 24 heures, suivant la demande de la direction départementale des territoires, sur le terrain pour juger de la nécessité et de la faisabilité de l'intervention, avec un représentant de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée, si ce dernier le souhaite et s'il est disponible.

A défaut d'avis dans les 48 heures, suivant la demande de la direction départementale des territoires, l'avis est réputé favorable. Pour les demandes d'intervention qui font l'objet d'une demande d'avis transmise le vendredi, l'avis sera réputé favorable le mardi suivant à 12 heures.

1-3-2-2 hors points noirs

1-3-2-2-1 sécurité publique

Lorsque la direction départementale des territoires est informée d'un problème de sécurité publique lié à la présence de sangliers ou cervidés, il est demandé au Lieutenant de Louveterie compétent territorialement (ou suppléants) de se rendre sur le terrain afin de juger de la faisabilité d'une intervention.

La fédération départementale des chasseurs est informée de l'autorisation d'intervention.

1-3-2-2-2 dégâts agricoles

A réception d'une demande d'intervention et conformément au code de l'environnement, l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs est sollicité.

En parallèle, il est demandé au Lieutenant de Louveterie compétent territorialement (ou suppléants) de se rendre sur le terrain afin de juger de la nécessité et de la faisabilité de l'intervention avec un représentant de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée, si ce dernier le souhaite et s'il est disponible.

Les avis sont demandés par message électronique ou à défaut par téléphone par la direction départementale des territoires.

A défaut d'avis dans les 48 heures, suivant la demande de la direction départementale des territoires, l'avis est réputé favorable. Pour les demandes d'intervention qui font l'objet d'une demande d'avis transmise le vendredi, l'avis sera réputé favorable le mardi suivant à 12 heures.

La décision d'intervention (favorable ou non) intervient dans les 24 heures suivant réception des avis.

Lorsque la demande émane de la fédération départementale des chasseurs, seul l'avis de faisabilité est demandé aux Louvetiers.

1-3-2-2-3 *autres dispositions*

Une mesure administrative peut intervenir qu'il y ait ou non indemnisation par la fédération départementale des chasseurs ou qu'il y ait ou non demande d'indemnisation auprès de cette dernière. La présence de protection des cultures, d'épandage de répulsifs ou de tous autres moyens de protection ne sont pas un obstacle à l'exécution d'une mesure administrative.

Les autorisations d'intervention délivrées sont adressées aux Lieutenants de Louveterie compétents territorialement ou à leurs suppléants désignés, avec copie à la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie, à la chambre d'agriculture, aux jeunes agriculteurs et à la fédération départementale des syndicats d'exploitant agricoles.

Les autorisations d'intervention sont délivrées pour la ou les communes où les dégâts sont commis en tenant compte, aussi, de la carte des zones de vigilance « dégâts » éditée et actualisée chaque année par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ces autorisations pourront porter sur les communes limitrophes où les sangliers sont susceptibles de se remiser ou de fuir lors des interventions par battues avec chiens, si ces communes sont identifiées comme points noirs ou comme zones de vigilance rouge.

En cas d'impossibilité d'intervenir par battues avec chiens sur les communes limitrophes identifiées comme points noirs ou comme zones de vigilance rouge, le mode d'intervention est adapté au contexte sur la ou les communes où les dégâts sont commis.

Un protocole spécifique pour les interventions sur les communes limitrophes d'un département voisin précise les modalités.

Les autorisations d'intervention portent sur une période d'un mois pendant laquelle le Lieutenant de Louveterie peut intervenir autant de fois que nécessaire, selon les cas de figure décrits au 1-4 du présent protocole.

1-3-3 *époque de la mesure administrative*

La mesure administrative peut être ordonnée par l'autorité compétente toute l'année, de jour comme de nuit.

1-3-4 modes et moyens de la mesure administrative

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse, à condition que les moyens utilisés soient prévus dans l'arrêté cadre visé au 1-2 deuxième paragraphe. Le choix des moyens relève strictement du Lieutenant de Louveterie concerné.

1-3-5 visite de terrain et réunion

Si nécessaire une visite de terrain et/ou une réunion peuvent être organisées sur l'initiative de toute personne ayant intérêt à agir.

1-3-6 observateurs

La présence d'un représentant de la fédération départementale des chasseurs, de la chambre d'agriculture et de la direction départementale des territoires, en tant qu'observateurs, est souhaitable si le contexte l'exige.

1-3-7 nombre de participants

Le nombre de participants à une mesure administrative n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, à l'approche, à l'affût où il est fixé à quatre par équipe et en présence obligatoire d'un Lieutenant de Louveterie dans chaque équipe.

1-4 efficience des mesures administratives

Si la première mesure administrative, est une battue administrative avec chiens, seuls les chasseurs locaux pourront participer. Toutefois, le Lieutenant de Louveterie pourra s'adjoindre des Lieutenants de Louveterie les plus proches géographiquement si possible. Ces derniers ne pourront pas faire participer leurs équipes et leurs meutes sauf souhait du président de la société de chasse ou de l'association communale de chasse agréée et/ou besoin du Lieutenant de Louveterie responsable.

Lorsque la première battue administrative conclut à l'un des cas de figure suivants :

- 1°/ succès dès la première battue administrative, il n'est pas nécessaire d'organiser d'autres battues sauf nouveaux dégâts,
- 2°/ insuffisance de prélèvement estimé après une analyse du compte rendu, du déroulement et du résultat de la battue,
 - a) renouvellement de l'opération ayant une probabilité raisonnable d'atteindre les objectifs avec les mêmes moyens. Ce cas correspond aux situations où des facteurs impondérables interviennent (météo, déplacement temporaire des sangliers, accident,...).
 - b) renouvellement de l'opération devant mobiliser des moyens supplémentaires. La participation de l'ensemble des Lieutenants de Louveterie du département et de leurs équipes ainsi que de leurs meutes est alors envisagée et possible. Les chasseurs locaux pourront être associés.

3°/ échec des battues

a) d'autres solutions doivent être envisagées en concertation avec les différents partenaires.

1-5 comptes-rendus des mesures administratives

Le Lieutenant de Louveterie responsable adressera, dès la fin de chaque mesure administrative, un compte rendu oral ou écrit par messagerie électronique à la direction départementale des territoires. Cette dernière informe du résultat de la mesure administrative la fédération départementale des chasseurs, la chambre d'agriculture, le président de l'association des Lieutenants de Louveterie, les jeunes agriculteurs et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

1-6 bilan du protocole

Un bilan annuel d'application du présent protocole sera présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

1-7 dispositions diverses

Le présent protocole annule et remplace le protocole approuvé et signé le 4 avril 2006.

Tarbes, le

le président de la
fédération
départementale
des chasseurs

le directeur de la
direction
départementale
des territoires

le président de
l'association des
lieutenants de
louveterie

le président de la
chambre d'agriculture

Jean-Marc
DELCASSO

Jean-Luc
SAGNARD

Yves
PAULVAICHE

Jean-louis
CAZAUBON



annexe du protocole

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LE CADRE DE L'ORGANISATION DES MESURES
ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER**

POUR L'ANNEE XXXX

Bureau Biodiversité

MODELE TYPE

ARRÊTE CADRE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sanglier et sur chevreuil approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une

zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zones urbanisées et industrielles ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives au sanglier par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors et points d'agrainage durant l'année XXXX.

Les Lieutenants de Louveterie ne peuvent déclencher des mesures administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la direction départementale des territoires.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un Louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile durant l'année XXXX et peuvent s'adoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Les Lieutenants de Louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les sangliers prélevés seront remis par les Lieutenants de Louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé dès la fin de chaque mesure administrative par les Lieutenants de Louveterie à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex).

ARTICLE 5 : Les Lieutenants de Louveterie informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le ou les maires concernés,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la société de chasse concernée,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

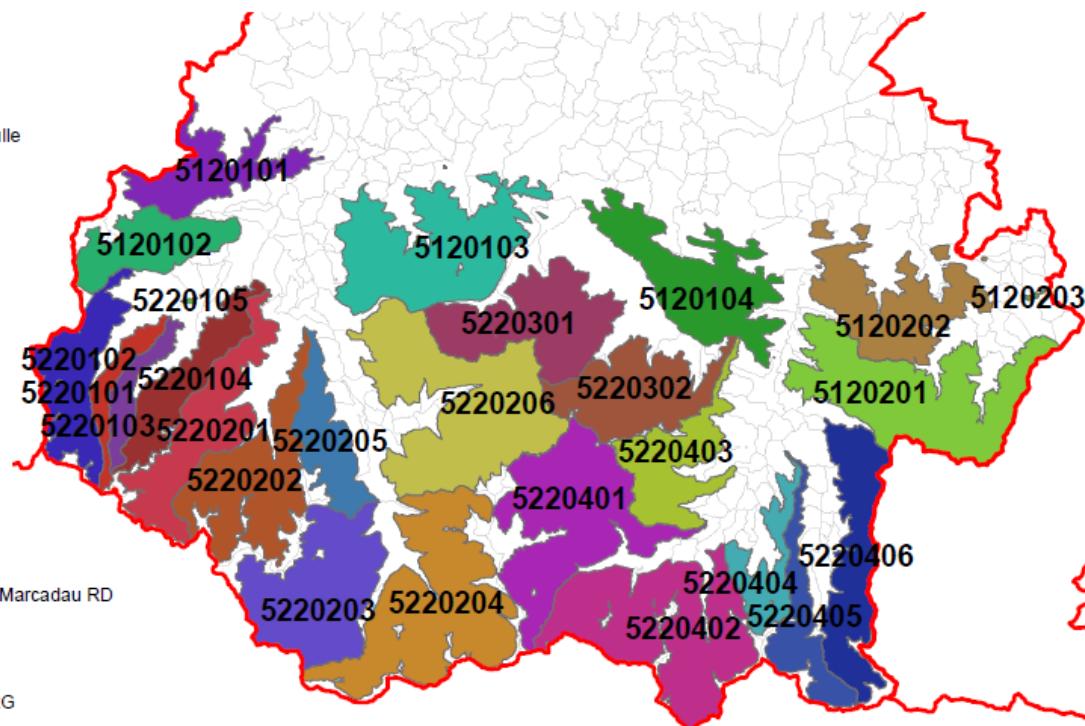
- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le XXXX
P/La Préfète,
Par délégation et subdélégation

Annexe 10 : Unités Naturelles perdrix grises (source OGM)

Légende

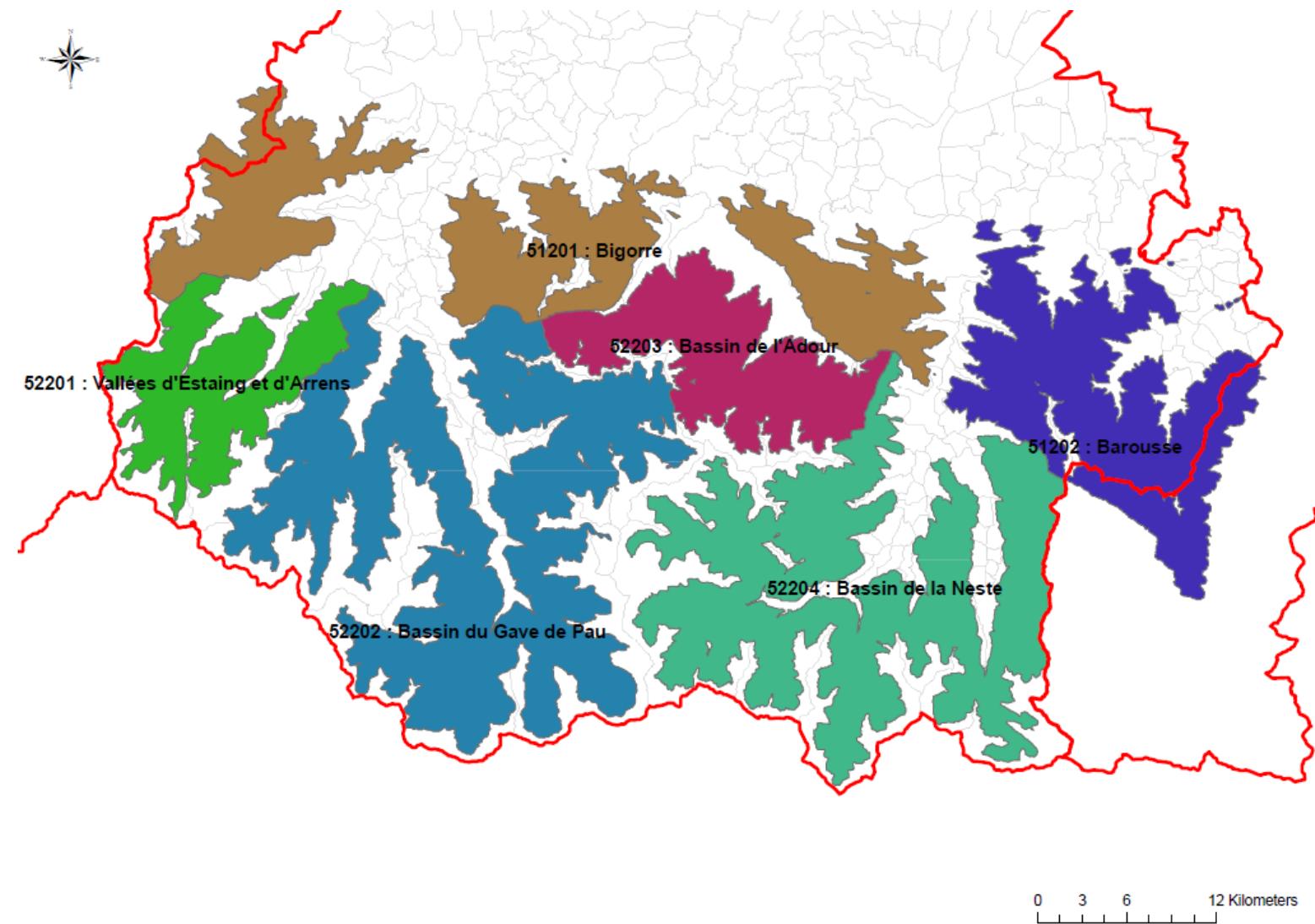
- 5120101 : Soum de Granquet - Soum de Moulle
- 5120102 : Artigoucoup - Bazes - Pène
- 5120103 : Hautacam - Pic de Montaigu
- 5120104 : Les Baronnies
- 5120201 : La Haute Barousse
- 5120202 : Cap Nestès - Pic de Mont Aspet
- 5120203 : Montagne de Gert
- 5220101 : Vallée d'Arrens RG
- 5220102 : Vallée d'Arrens RD
- 5220103 : Vallée d'Estaing RG
- 5220104 : Vallée d'Estaing RD
- 5220105 : Pic d'Arrouy
- 5220201 : Vallée du Marcadau RG
- 5220202 : Vallées de Lutour, de Gaube et du Marcadau RD
- 5220203 : Haute vallée du Gave de Pau RG
- 5220204 : Haute vallée du Gave de Pau RD
- 5220205 : Moyenne vallée du Gave de Pau RG
- 5220206 : Moyenne vallée du Gave de Pau RD
- 5220301 : Vallée de l'Adour RG
- 5220302 : Vallée de l'Adour RD
- 5220401 : Haute vallée de la Neste d'Aure RG
- 5220402 : Haute vallée de la Neste d'Aure RD
- 5220403 : Moyenne vallée de la Neste d'Aure RG
- 5220404 : Moyenne vallée de la Neste d'Aure RD
- 5220405 : Haute vallée de la Neste du Louron RG
- 5220406 : Haute vallée de la Neste du Louron RD



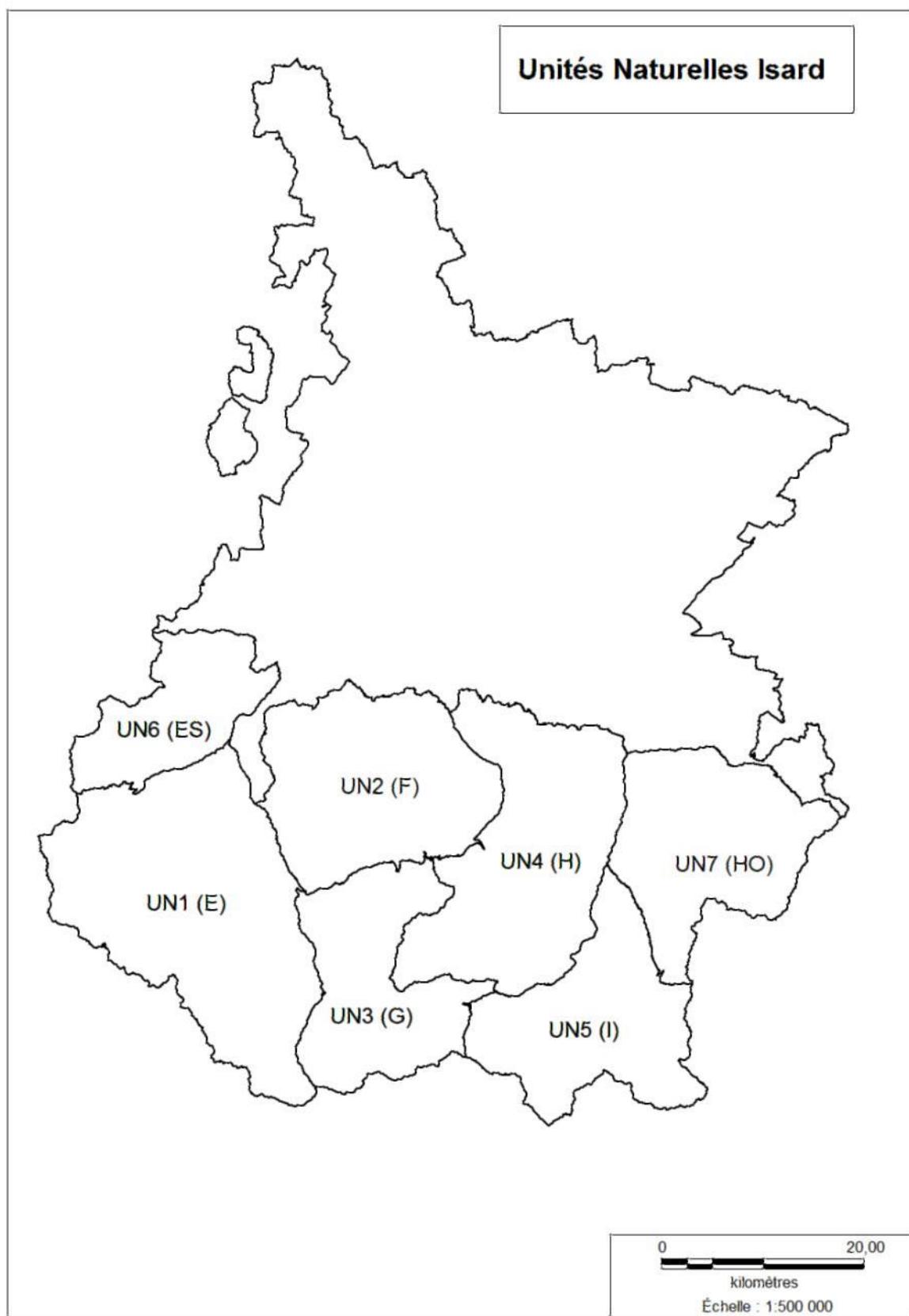
Cartographie des Unités Naturelles
de la Perdrix grise dans les Hautes Pyrénées



Annexe 11 : Régions Naturelles Grand tétras (source OGM)



Annexe 12



Droit des particuliers & Destruction des nuisibles**Groupe 1 : espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016**

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)	toute l'année	en tout lieu	entre clôture générale et ouverture générale de la chasse	assentiment du détenteur du droit de destruction autorisation individuelle du préfet	néant	néant
		en tout lieu (*)				
vison d'Amérique (*) (<i>Mustela vison</i>)	toute l'année	en tout lieu (*)	entre clôture générale et ouverture générale de la chasse	assentiment du détenteur du droit de destruction autorisation individuelle du préfet	néant	néant
raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)	toute l'année	en tout lieu	entre clôture générale et ouverture générale de la chasse	assentiment du détenteur du droit de destruction autorisation individuelle du préfet	néant	néant

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 1 : espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	toute l'année	en tout lieu assentiment du détenteur du droit de destruction	toute l'année	assentiment du détenteur du droit de destruction	néant	déterrage avec ou sans chien toute l'année
rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>)	toute l'année	en tout lieu assentiment du détenteur du droit de destruction	toute l'année	assentiment du détenteur du droit de destruction	néant	déterrage avec ou sans chien toute l'année
bernache du Canada (<i>Branta canadensis</i>)	interdit	sans objet	entre clôture spécifique de la chasse et le 31 mars	assentiment du détenteur du droit de destruction autorisation individuelle du préfet	- poste fixe matérialisé de main d'homme - tir dans les nids interdit	néant

Auteur : M. Gérard DUCLOS de la D.D.T 65

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 1 : espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. JORF du 4 juillet 2015)

(*) Dans les onze départements (*dont partie du département des Hautes-Pyrénées*) concernés par la restauration du vison d'Europe :

1 - experts référents (voir arrêté préfectoral spécifique)

2 - à l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les zones définies de la manière suivante : abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, et durant la période suivante : avril à juillet inclus, sont munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consiste en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui est obturée les autres mois de l'année.

3 - les cages-pièges de catégorie 1, produites depuis le 1er juillet 2013, utilisées dans les zones et durant la période définies ci-dessus, doivent présenter un dispositif consistant en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres, positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège, et ne présentant aucun caractère vulnérant pour les espèces piégées. Ce dispositif est obturé en dehors des zones et de la période sus visées.

4 - en dehors de la période définie ci-dessus, dans les zones sus-visées, l'utilisation de cages-pièges de catégorie 1 non-équipées du dispositif d'ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres, est autorisée.

5 - durant la période définie ci-dessus, en dehors des zones sus-visées, l'utilisation de cages-pièges de catégorie 1 non-équipées du dispositif, d'ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres, est autorisée.

6 - la destruction à tir du vison d'Amérique est interdite dans tout le territoire.

7 - l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Auteur : M. Gérard DUCLOS de la D.D.T 65

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 1 : espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. JORF du 4 juillet 2015)

Présence de la loutre ou du castor d'Eurasie

8 - dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée. Lorsque ces secteurs sont inclus dans les territoires listés au 2 ci-dessus, **l'usage des pièges de catégories 2 et 5, piège à œuf inclus, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.**

Auteur : M. Gérard DUCLOS de la D.D.T 65

X:\r_nature_biodiversite\r1_chasse_faune_sauvage\r12_faune_sauvage\C12_007_Nuisibles\CLASSEMENT DES NUISIBLES\DONNEES CLASSEMENT\MODALITES DESTRUCTION\PERIODE 01 07 2015 - 30 06 2018\TAB MODALITES DESTRUCTION NUISIBLES G 1.doc

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
belette (<i>Mustela nivalis</i>)	► toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ► à moins de 250 m des enclos de pré-lacher de petit gibier chassable ► sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le S.D.G.C. où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations nécessitant la régulation de ces prédateurs <p>les destructions par tir ou piégeage de la belette sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive</p>	► entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► autorisation individuelle du préfet ► menace sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*) 	<ul style="list-style-type: none"> ► hors des zones urbanisées 	► néant

La belette n'est pas classée nuisible dans le département des Hautes-Pyrénées. Réglementation à titre informatif.

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
fouine (<i>Martes foina</i>)	► toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ► à moins de 250 m des enclos de pré-lacher de petit gibier chassable ► sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le S.D.G.C. où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs <p><u>les destructions par tir ou piégeage</u> de la fouine sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard 	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► autorisation individuelle du préfet ► menace sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*) 	<ul style="list-style-type: none"> ► hors des zones urbanisées 	► néant

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
martre <i>(Martes martes)</i>	► toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole ► à moins de 250 m des enclos de pré-lacher de petit gibier chassable ► sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le S.D.G.C. où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations nécessitant la régulation de ces prédateurs <p><u>les destructions par tir ou piégeage</u> de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive</p>	► entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► autorisation individuelle du préfet ► menace sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*) ► dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante 	<ul style="list-style-type: none"> ► hors des zones urbanisées 	► néant

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées

du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
putois (<i>Mustela putorius</i>)	► toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ► à moins de 250 m des enclos de pré-lacher de petit gibier chassable ► sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le S.D.G.C. où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations nécessitant la régulation de ces prédateurs <p>les destructions par tir ou piégeage du putois sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive</p>	► entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► autorisation individuelle du préfet ► menace sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*) ► dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante 	<ul style="list-style-type: none"> ► hors des zones urbanisées 	► néant

Le putois n'est pas classé nuisible dans le département des Hautes-Pyrénées. Réglementation à titre informatif.

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées

du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	► toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► en tout lieu ► <u>les destructions par tir, piégeage ou déterrage</u> du renard sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive 	<ul style="list-style-type: none"> ► entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard ► au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole 	<ul style="list-style-type: none"> ► assentiment du détenteur du droit de destruction ► autorisation individuelle du préfet 		<ul style="list-style-type: none"> ► déterré avec ou sans chien toute l'année

Auteur : M. Gérard DUCLOS de la D.D.T 65

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
corbeaux freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	► toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ► en tout lieu ► dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite, sauf, en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appellants 	<ul style="list-style-type: none"> ► entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ► prolongation jusqu'au 10 juin 	<ul style="list-style-type: none"> ► sans formalité ► autorisation individuelle du préfet ► menace entre le 31 mars et le 10 juin sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*) et dès lors ► qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante 	<ul style="list-style-type: none"> ► tir possible dans l'enceinte de la corbeautière sans être accompagné de chiens ► tir possible à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors corbeautière sans être accompagné de chiens ► tir dans les nids interdit 	

Le corbeau freux n'est pas classé nuisible dans le département des Hautes-Pyrénées. Réglementation à titre informatif.

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
corbeaux freux (<i>Corvus frugilegus</i>)			► prolongation jusqu'au 31 juillet	► autorisation individuelle du préfet ► prévenir des dommages importants aux activités agricoles <u>et dès lors</u> ► qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante		

Auteur : M. Gérard DUCLOS de la D.D.T 65

Le corbeau freux n'est pas classé nuisible dans le département des Hautes-Pyrénées. Réglementation à titre informatif.

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	► toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> ► en tout lieu ► dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite, sauf, en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appellants 	<ul style="list-style-type: none"> ► entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ► prolongation jusqu'au 10 juin 	<ul style="list-style-type: none"> ► sans formalité ► autorisation individuelle du préfet ► menace entre le 31 mars et le 10 juin sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*) et dès lors ► qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante 	<ul style="list-style-type: none"> ► tir dans les nids interdit 	

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		période	tir		autres
	période	modalité		formalité	modalité	
corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)			► prolongation jusqu'au 31 juillet	► autorisation individuelle du préfet ► prévenir des dommages importants aux activités agricoles <u>et dès lors</u> ► qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante		

Auteur : M. Gérard DUCLOS de la D.D.T 65

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

**Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018**

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	► toute l'année	► dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le S.D.G.C. où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédictions par les pies bavardes nécessitant leur régulation.	► entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ► prolongation jusqu'au 10 juin	► autorisation individuelle du préfet ► autorisation individuelle du préfet ► menace entre le 31 mars et le 10 juin sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*) et dès lors ► qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante	► tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le S.D.G.C. où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédictions par les pies bavardes nécessitant leur régulation ► tir dans les nids interdit	

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
pie bavarde (<i>Pica pica</i>)			► prolongation jusqu'au 31 juillet	<ul style="list-style-type: none"> ► autorisation individuelle du préfet ► prévenir des dommages importants aux activités agricoles <u>et dès lors</u> ► qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante 		

Auteur : M. Gérard DUCLOS de la D.D.T 65

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ du 31 mars au 30 juin ▶ du 15 août à l'ouverture générale 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ dans les vergers ▶ dans les vergers et les vignobles 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ autorisation individuelle du préfet et dès lors ▶ qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et ▶ menace sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens ▶ tir dans les nids interdit 	

Le geai des chênes n'est pas classé nuisible dans le département des Hautes-Pyrénées. Réglementation à titre informatif.

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

Droit des particuliers & Destruction des nuisibles

Groupe 2 : espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur le département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

(Arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. JORF du 4 juillet 2015)

espèces	piégeage		tir			autres
	période	modalité	période	formalité	modalité	
étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	► toute l'année	► en tout lieu	► entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ► prolongation jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse	► sans formalité ► autorisation individuelle du préfet et dès lors ► qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et ► menace sur l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CDE (*)	► tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage ► tir dans les nids interdit	

Auteur : M. Gérard DUCLOS de la D.D.T 65

Sous réserve de modifications des textes durant la durée de validité du présent SDGC

(*)

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (sauf pour les espèces d'oiseaux).

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol.

X:\r_nature_biodiversite\r1_chasse_faune_sauvage\r12_faune_sauvage\C12_007_Nuisibles\CLASSEMENT DES NUISIBLES\DONNEES CLASSEMENT\MODALITES DESTRUCTION\PERIODE 01 07 2015 - 30 06 2018\TAB MODALITES DESTRUCTION NUISIBLES G 2.doc